BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
B
56
NAPOLI

Digitized by Google

AVIS

AUX PRINCES

CATHOLIQUES.

Digitized by Google

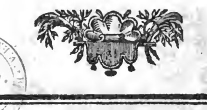
AVIS
AUX PRINCES CATHOLIQUES,
OU
MÉMOIRES
DE
CANONISTES CÉLÈBRES,

Sur les moyens de ſe pourvoir contre les refus injuſtes de la Cour de Rome, ſoit pour les Bulles des Prélatures, ſoit pour les Diſpenſes des empêchemens dirimans.

Ouvrage compoſé en partie par ordre du Conſeil de Régence, en 1718.

Hæc dicit Dominus: Interrogate de ſemitis antiquis quæ ſit via bona, & ambulate in eâ. Jerem. VI. 16.

SECONDE PARTIE.



B. R. NEAPOLIS

M. DCC. LXVIII.

Digitized by Google



AVIS

Digitized by Google



AVIS
AUX PRINCES
CATHOLIQUES.

VII. MEMOIRE.

PREMIÈRE QUESTION.

Le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des Sujets nommés par le Roi, n'eſt-il pas contraire au Concordat ?

RÉPONSE.

IL faut ſavoir quel eſt le fondement du refus que fait le Pape de leur donner des Bulles. S'il allègue l'in-

VII. MEMOIRE.

capacité des ſujets & qu'il la prouve, ſon refus n'eſt point contraire au Concordat : au contraire il eſt fondé ſur le Concordat, au titre *de Regia ad Præl. nomin.* où l'on exige certaines qualités dans les perſonnes que le Roi doit nommer. *Rex Franciæ unum gravem Magiſtrum*, &c. Si toutes ces qualités ſe rencontrent dans les perſonnes que le Roi nomme, & que le Pape refuſe de pourvoir aux Prélatures auxquelles elles ſont nommées, le refus eſt une contravention au Concordat. Pour s'en convaincre, il ſuffit de lire le titre *de Regia ad Prælat. nom.*



SECONDE QUESTION.

N'y a-t-il point de conséquence à craindre de l'exemple que le Pape donne aujourd'hui, de refuser des Bulles, jusqu'à ce qu'on l'ait satisfait sur un différend que l'on a avec la Cour de Rome?

RÉPONSE.

Le différend avec la Cour de Rome étant uniquement fondé sur la Bulle *Unigenitus*, que le Pape veut qu'on prenne pour règle de foi & de discipline, tout est à craindre du refus que fait le Pape de donner des Bulles.

Clément VIII en refusa à René Benoît, qu'Henri IV avoit nommé à l'Evêché de Troyes. Il demeura inflexible jusqu'à aimer mieux voir l'Eglise de Troyes sans Evêque pendant plus d'onze ans (1), que d'accorder,

(1) Claude de Bauffremont mourut le 24

VII. MEMOIRE.

à la prière du Roi, des Bulles à ce ſavant Docteur. Innocent XI en uſa de même ; de ſorte que depuis 1682 juſqu'en 1693, pluſieurs Evêchés de France demeurèrent ſans Paſteurs, parceque ceux qui étoient nommés ne purent jamais obtenir des Bulles. Ces exemples montrent qu'il faut tout craindre de la Cour de Rome, & qu'elle ſaura faire valoir dans la ſuite le refus qu'elle fait aujourd'hui d'accorder des Bulles aux Evêques nommés.

Le refus qu'elle fit à René Benoît de lui donner des Bulles, venoit au fond de ce qu'il avoit conclu, qu'on pouvoit donner à Henri IV l'abſolution, ſans attendre que le Pape l'eût

ſeptembre 1593 ; Henri IV nomma en ſa place René-Benoît. Mais n'ayant pu obtenir ſes Bulles, il fit ſa démiſſion en 1604. Henri IV nomma René de Breſlau, à qui Paul V accorda des Bulles. Il prit poſſeſſion le 20 ſeptembre 1615.

absous. La déclaration que fit en 1682 le Clergé de France sur la puissance Ecclésiastique, fut le prétexte du refus qu'Innocent XI fit de donner des Bulles à plusieurs Evêques. Ainsi ce n'étoit point sur des causes canoniques que Clément VIII refusa des Bulles à René Benoît, & Innocent XI aux personnes nommées par Louis XIV. Il en est de même aujourd'hui. Clément XI, sur des motifs qui ne sont pas plus canoniques, refuse des Bulles aux Evêques nommés. Si Clément XI apportoit une cause canonique, ou quelques raisons de celles dont les SS. PP. & les Conciles se sont servis, pour exclure des Prélatures quelques personnes à qui on voudroit les donner, les conséquences ne seroient point à appréhender; car en ce cas il suivroit le Concordat, & feroit ce qu'il doit faire indépendamment du Concordat, parceque le rang éminent qu'il

VII. MEMOIRE.

tient dans l'Eglise l'oblige de prendre garde qu'on n'y introduise des mercenaires & des loups, au lieu de bons Pasteurs. Il est donc nécessaire d'examiner les causes du refus des Bulles, & de savoir au vrai quel en est le motif.

TROISIEME QUESTION.

Convient-il, pour le bien de l'Etat & de la Religion, de laisser si long-temps les Eglises vacantes ?

RÉPONSE.

Il est contre le bien de l'Etat & de la Religion de laisser les Eglises sans Evêques. Les Royaumes ne sont fleurissans qu'autant que la Religion Catholique y fleurit, & la destruction de la Religion attire la ruine de l'Etat : témoin l'Hist. Sainte. Tant que les Juifs ont suivi exactement la loi de Dieu, leur Royaume & leur République a été florissante ; leur ruine & leur bannissement vient de ce qu'ils

ont abandonné la loi de Dieu. Or, il eſt certain que la Religion Catholique ne peut ſubſiſter ſans Evêques, parceque l'Egliſe ne peut être ſans Evêque, comme dit S. Chryſoſtome allant en exil, à S. Olympiade, & aux autres Diaconiſſes de l'Egliſe de C. P. *Non enim eſſe Eccleſia ſine Epiſcopo poteſt.* En effet, il n'y a point de religion ſans ſacrifice, point de ſacrifice ſans Prêtres, point de Prêtres ſans Evêques; parcequ'il n'appartient qu'aux Evêques d'en ordonner: ainſi c'eſt ruiner la Religion que de laiſſer les Egliſes ſans Evêques. C'eſt auſſi la voie dont les Empereurs païens ſe ſervoient pour abolir le Chriſtianiſme, comme Maximin & Valérien, qui perſécutèrent principalement les Evêques & le Clergé. Les Princes hérétiques les ont imités; car pour établir leurs héréſies ſur la deſtruction de la foi Catholique, ils ont fait ce qu'ils ont pu pour

empêcher les Catholiques d'avoir des Evêques, ils les ont exilés comme Valens. D'autres les ont empêchés d'avoir des Evêques, en les privant de ceux qu'ils avoient, & leur défendant d'en mettre d'autres en leurs places ; comme firent les Rois des Wandales, lorſqu'ils ſe furent rendus maîtres de Carthage, parceque l'Egliſe ne peut manquer de tomber, lorſqu'elle manque d'Evêques; car ils en ſont les fondemens ; elle eſt établie & bâtie ſur eux, comme dit S. Cyprien, Ep. 93, al. 27, *Dominus noſter cujus præcepta metuere & obſervare debemus, Epiſcopi honorem & Eccleſiæ ſuæ rationem diſponens, in Evangelio loquitur, & dicit Petro: Ego tibi dico quia tu es Petrus, & ſuper iſtam petram ædificabo Eccleſiam meam ; & portæ inferi non vincent eam, & inde per temporum & ſucceſſionum vices Epiſcoporum ordinatio & Eccleſiæ ratio decurrit, ut Eccleſia ſuper Epiſcopos conſti-*

VII. MEMOIRE. Theodoret.

Victor.

tuatur, & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.

Il est vrai que dans le siècle dernier, un Jésuite Anglois nommé *Jean Floid*, fermant les yeux à ces vérités, & oubliant que le Concile de Trente (Sess. 23) a prononcé anathème contre ceux qui diront qu'il n'y a pas dans l'Eglise par l'institution ou l'ordre de Dieu, une hiérarchie qui comprend les Evêques, les Prêtres & les Diacres, a osé écrire dans un livre qu'il publia, en masquant son nom sous celui *de Daniel*, qu'il est faux & d'une dangereuse conséquence, d'avancer qu'une Eglise particulière ne peut être sans Evêque : *falsissimum est ac in consequentiâ periculosum quod particularis Ecclesia sine Episcopo esse non possit.* Mais les Evêques de l'assemblée du Clergé de France condamnèrent le 10 février 1631, ce livre pernicieux ; & les Docteurs de Paris, après l'avoir examiné, don-

VII. MEMOIRE.

nant leur jugement doctrinal sur les propositions qui en furent extraites, du nombre desquelles est celle dont nous parlons, la condamnèrent le 15 du même mois, comme très-fausse, d'une dangereuse conséquence, téméraire, scandaleuse, détruisant l'ordre hiérarchique, nuisible au peuple Chrétien, & renversant le fondement de la Tradition Apostolique & de la succession de l'Eglise: *Hæc propositio intellecta de particulari Ecclesiâ perfectâ, est falsissima, in consequentia periculosa, temeraria, scandalosa, ordinis hierarchici destructiva, Populo Christiano nociva, Traditionis Apostolicæ & successionis Ecclesiasticæ fundamentum convellens.* Ainsi, suivant ces anciens Théologiens, une Eglise particulière n'est point parfaite, lorsqu'elle manque d'Evêque.

C'est pourquoi les Conciles & les SS. PP. ont eu grand soin d'empêcher qu'on ne laissât les Evêchés va-

cans pendant plus de trois mois. Le IVe Concile général, Can. 25, en a fait un Canon exprès. *Placuit sanctæ synodo intra tres menses Ordinationes Episcoporum celebrari.* Et pour tarder davantage, il veut qu'une néceſſité indiſpenſable en ſoit le motif; *niſi fortè neceſſitas inexcuſabilis præparet tempus dilationis extendi.* Autrement, il ſoumet le Métropolitain, à qui appartient l'Ordination, à la cenſure des Canons; *Quod ſi hoc minimè fecerit, correptioni Eccleſiaſticæ ſubjacebit.*

VII. MEMOIR

L'Evêque d'Ivola étant tombé dans un grand péché, fut chaſſé de ſon Egliſe, ſans eſpérance d'y retourner. S. Grégoire étant conſulté, ſur ce cas, écrivit à Marinien, Archevêque de Ravenne, afin qu'il fît élire un autre Evêque en ſa place, parceque les ſacrés Canons ne permettent pas qu'une Egliſe demeure vacante plus de trois mois, & qu'une Egliſe ne doit

Lib. VI Ep. 39.

VII. MEMOIRE. pas être long-temps sans Pasteur, de peur que la chûte du Pasteur ne donne lieu à l'ennemi ancien de déchirer le troupeau du Seigneur.

Le Canon, *Quoniam*, *Dist.* 100, porte qu'un Evêque qui passera plus de trois mois sans se faire ordonner, sera privé de la Communion ; & que s'il laisse son Eglise plus de cinq mois dans la viduité, il ne sera jamais ordonné.

Le IVe Concile de Latran, qui est le seul de ce nom, que le Conc. de Constance, sess. 39, a inséré dans la profession que le Pape doit faire avant que l'on publie son élection, connoissant combien le défaut des Pasteurs est préjudiciable aux Eglises, a déclaré que les Electeurs qui n'en choisiront pas dans les trois mois de la vacance du Siège, seront privés du droit d'élection, lorsqu'ils n'auront pas eu de cause légitime de la différer. *Ne pro defectu Pastoris gregem Domini-*

cum, lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis Ecclesia viduata grave dispendium patiatur; volentes in hoc occurrere periculis animarum, & Ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus ut ultra tres menses Cathedralis vel regularis Ecclesia Prælato non vacet, infra quos justo impedimento cessante, si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi potestate careant eâ vice. Later. IV. Can. 23.

VII MEMOIRE.

Le Concordat accorde six mois au Roi pour présenter au Pape une personne à une prélature vacante, peut-être à cause de la distance des lieux; mais le Concile de Trente, supposant que ceux qui ont droit de remplir les prélatures vacantes, en quelque manière que ce soit, y pourvoiront au plutôt, enjoint, suivant l'ancienne discipline, à ceux qui seront élus & pourvus aux Eglises Cathédrales, de se faire consacrer dans trois mois, & déclare nulle la dispense qui leur au- Seff. 24. C. 1.

VII. MEMOIRE. roit été accordée de pouvoir différer jusqu'à six mois. *Ad majores Ecclesias promoti munus consecrationis infra tempus à jure statutum suscipiant; & prorogationes ultra sex menses concessæ nulli suffragentur.* (Seff. 7. Can. 9.) *Ecclesiis Cathedralibus seu superioribus quocumque nomine ac titulo præfecti, etiamsi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales sint, si munus consecrationis intra tres menses non susceperint, ad fructuum perceptorum restitutionem teneantur, si intra totidem menses postea id facere neglexerint, Ecclesiis ipso jure sint privati.* Ce décret de la Seff. 23. Can. 2. a été transcrit dans l'Ordonnance de Blois, *art.* 8.

Ainsi rien de plus constant que c'est le plus grand malheur des Eglises particulières de se voir un temps considérable sans Evêques; autrement les Conciles n'auroient pas ordonné à ceux qui ont droit de les élire, de le faire dans les trois mois de la vacance des Eglises, & à ceux qui seront élus,

de ſe faire conſacrer dans les trois mois de leur élection. Mais qu'étoit-il beſoin de tirer des conſéquences des décrets de l'Egliſe, pour montrer qu'il ne convient point de laiſſer long-temps les Egliſes vacantes, puiſque ces décrets diſent nettement que les Egliſes ſans Paſteurs ſont expoſées aux loups, & les ames en danger de ſe perdre? L'expérience ne nous convainc-t-elle pas de cette vérité, & n'eſt-il pas notoire que dans les Egliſes & les Diocèſes où il n'y a point d'Evêques, la diſcipline va en décadence, les déſordres augmentent, le relâchement devient ſi grand, qu'il ſera très-difficile d'y remédier, ſi ceux à qui on en donnera la conduite & le gouvernement, ne ſont animés de l'eſprit de S. Charles, & n'y réſident conformément à la loi de Dieu & aux ſaints Canons.

VII. MEMOIRE.

QUATRIÉME QUESTION.

Que convient-il de faire, & de quelles procédures doit-on uſer pour obliger le Pape de donner des Bulles?

RÉPONSE.

On ſuppoſe ici que la perſonne nommée a les qualités requiſes; en ce cas Rebuffe ſe propoſe la queſtion: mais il dit qu'il eſt dangereux de la réſoudre, parcequ'elle n'a ni tête ni pieds: *Quid ſi Papa nollet nominationem de idoneo factam? Poſſet fortè Rex nominare aliquem Capitulo, quod Epiſcopum poterat ante hac Concordata eligere, & tunc Capitulum eliget illum nominatum per Regem, & tantum proderit quantum nominatio facta Papæ; vel fortè Capitulum tunc poterit liberè eligere, quia electio non fit contra qualificationem hîc poſitam, & in capite* decernentes, *infra eodem annullentur Elec-*

tiones facta contra præmissa; id est quando Rex nominavit & Papa providit; non ergo si aliàs factæ sint, id est quando Papa non providit ut id quod cogitandum relinquo; super his quippe effari periculosum est cum nec caput nec pedes habeant.

Mais il nous faut chercher ailleurs une réponse plus précise; le Concile de l'Eglise Gallicane, assemblé à Tours en 1510, nous servira de guide. Le bon Roi Louis XII, le père du Peuple, qui le fit tenir, y proposa quelques difficultés, auxquelles le Concile, qui étoit composé de tous les Evêques du Royaume, & d'un grand nombre de Docteurs en Théologie & en Droit Canon, répondit d'une manière fort claire, & en peu de mots. Il s'agissoit de différends qui étoient entre le Roi & le Pape Jules II. La réponse à la troisième question étoit qu'en certain cas, comme lorsque le Pape est ennemi notoire de la

VII. Memoire.

France, & qu'il lui fait la guerre injuſtement, il eſt permis de ſe ſouſtraire de ſon obéiſſance pour un temps ſeulement, & pour la défenſe des droits du Royaume.

La quatrième demande étoit preſque celle dont il s'agit ici; le Roi demandoit dans l'hypothèſe qu'il ſe retireroit de l'obéiſſance du Pape, ce qu'il faudroit faire dans les cas où lui, ſes ſujets & les Prélats & les Eccléſiaſtiques du Royaume avoient coutume de s'adreſſer au Pape; & la réponſe du Concile fut, qu'il falloit en ce cas s'en tenir au droit commun & à la Pragmatique Sanction, tirée des décrets du Concile de Bâle: *Tali ſubſtractione licitè factâ quid agendum ſit Principi ipſi ac ſubditis ejus, tum etiam Prælatis & Eccleſiaſticis perſonis regni ſui, in rebus quibus ad Sedem Apoſtolicam antea recurri ſolebat, concluſum eſt per Concilium, ſervandum eſſe jus commune antiquum & pragmaticam ſanctio-*

nem Regni ex Decretis sacro-sancti Concilii Basileensis desumptam. Ainsi ce qu'il y a à faire présentement, est de faire une sommation respectueuse au Pape, de pourvoir des prélatures les personnes que le Roi y a nommées, ou de donner des causes canoniques de son refus, le tout aux termes du Concordat; & lui déclarant qu'à faute de le faire dans un temps qui seroit désigné au Pape pour donner sa réponse, on se comportera sur le fait de l'institution des Prélats, ainsi qu'il se pratiquoit avant le Concordat, & qu'on suivra purement & simplement les Canons des anciens Conciles qui servoient de règle à l'Eglise Gallicane, ceux qui font le droit commun de l'Eglise, & la Pragmatique Sanction: mais pour prendre cette résolution, comme elle est fondée sur les décrets des Conciles & la pratique de plusieurs siècles, il faut prendre une autre résolution, qui est de la soutenir

VII. MEMOIRE.

VII. MÉMOIRE.

jusqu'au bout, & jusqu'à ce que le Pape exécute de son côté le Concordat, soit en donnant des Bulles aux Prélats nommés, lorsqu'ils ont les qualités requises par le Concordat, soit en justifiant que son refus est fondé sur des causes Canoniques, & du nombre de celles qui sont renfermées dans le Concordat.

CINQUIÈME QUESTION.

Si l'on juge à propos de faire une protestation contre le refus du Pape, dans quelle forme doit-elle être faite?

RÉPONSE.

Le Concile de Tours dont nous venons de parler, a été d'avis avant que d'en venir à prendre le Droit commun & la Pragmatique pour règle, & dans les cas où il faut recourir au Pape, qu'il falloit préalablement lui députer des personnes pour le

prier charitablement, & en gardant le précepte Evangélique de la correction fraternelle, de se désister de ses entreprises, & de garder la paix & l'union avec les Princes; que s'il refusoit de le faire, le sommer d'assembler un Concile libre, & que l'on prendroit ensuite des mesures conformes à sa réponse: *Visum est tamen Concilio, ante omnia mittendos ab Ecclesia Gallicana Legatos ad Papam Julium, qui fraternâ caritate & secundum Evangelicam correctionem eum admoneant ut à cœptis desistere velit, pacemque & concordiam Principum amplecti; quod si nolit Legatos in hoc audire, interpelletur de convocando Concilio libero, juxta Sacro-Sancti Basileënsis decreta, & hoc facto, responsoque ejus accepto procedebitur prout jus erit.* De-là il s'ensuit que dans l'état où se trouve l'Eglise de France, à cause du refus que fait le Pape de pourvoir aux Prélatures les personnes que le Roi lui a nom- VII. MEMOIRE

VII. MEMOIRE.

mées suivant le Concordat, il est nécessaire de sommer respectueusement le Pape de donner des Bulles aux Prélats nommés, ou de rendre raison de son refus, afin que l'on connoisse s'il est fondé sur des raisons Canoniques & sur le Concordat: s'il refuse de répondre, & que par un tour de politique il élude de le faire, il faudra lui envoyer une seconde députation qui réitérera la sommation, avec interpellation d'assembler un Concile Général qui décidera le différend; & déclaration que jusqu'à ce qu'il se tienne, l'Eglise Gallicane se conduira suivant le Droit commun fondé sur les Conciles Généraux, la Pragmatique Sanction, & un usage qui s'est observé jusqu'au Concordat. Mais comme la réquisition a été déja faite, & que le Pape demeure inflexible, il semble qu'on peut & qu'on doit présentement en venir à un acte public, par lequel en déclarant de se

pourvoir au Concile Général contre le refus qu'il fait de donner des Bulles aux Prélats nommés, sans en donner de cause Canonique, on le sommera de l'assembler par le même acte ; on feroit connoître qu'il ne tient point à la France de suivre le Concordat ; que c'est le Pape qui ne l'exécute pas, & qui ne veut pas l'exécuter ; on déclareroit aussi que l'on veut, en attendant que le Concile Général, auquel on appelleroit de ce refus, se tienne, donner à l'Eglise des Pasteurs suivant l'ancien usage, & les Ordonnances des Conciles Généraux. Il est certain que les Rois de France ont eu beaucoup de part aux élections des Evêques dès le temps de Clovis, & que l'Assemblée des Etats d'Orléans chercha un moyen de leur conserver ce droit, sans abolir entièrement les élections, qui fut que le Clergé de l'Eglise Cathédrale, avec des Députés de la Noblesse & du Tiers état, présenteroient

VII. MEMOIRE.

au Roi trois perſonnes, dont elle en choiſiroit une pour Evêque; & ainſi il feroit néceſſaire d'inſérer cet uſage dans l'acte, pour faire connoître que le Roi ne s'attribue point un droit nouveau, mais un droit dont il a joui dès que ſes prédéceſſeurs ont entré dans l'Egliſe par la converſion de Clovis. On ne croit pas que l'on puiſſe ſe diſpenſer de faire un acte de cette importance, ſans rendre raiſon d'un changement conſidérable; car il faut fermer la bouche aux Ultramontains, qui ont des émiſſaires partout, & prévenir les foibles, afin d'empêcher que des écrits mauvais qu'on répandroit dans le public, ne leur déguiſent les cauſes véritables du rétabliſſement d'une ancienne diſcipline, que faute d'inſtruction ils regarderoient comme une nouveauté & une ſéparation du S. Siège, & du centre de l'unité Catholique.

En ce cas il faudroit ſignifier cet

acte au Nonce du Pape, & au Pape même, & le rendre public, afin d'en donner connoiſſance à tous les fidèles; après cela il faudroit aller ſon train, & ſe donner de garde de la politique de la Cour de Rome, qui ſous de ſpécieux prétextes, gagne toujours quelque choſe de ce qu'elle entreprend, ſans jamais rien accorder que ce qu'elle ne peut refuſer, & que cependant elle fait regarder comme une grâce qu'elle n'étoit point tenue de faire; de-là vient qu'elle eſt plus ferme dans ſes réſolutions, qui n'ont de fondement que ſes prétentions, que la France n'eſt même dans celles où la juſtice eſt pour elle, & qu'elle abandonne trop légérement & par trop de déférence pour ceux qui ſont dévoués à la Cour de Rome.



VII. MEMOIRE.

SIXIÈME QUESTION.

Seroit-ce un moyen convenable pour déterminer la Cour de Rome à donner des Bulles, que de défendre de prendre aucune expédition de Rome, jusqu'à ce que le Pape eût exécuté le Concordat? Ce moyen eſt-il conforme à l'ordre du Royaume, à ce qui a été pratiqué dans les autres Etats? En pouroit-on eſpérer de bons effets dans la conjoncture préſente?

RÉPONSE.

La Cour de Rome eſt fort ſenſible quand on empêche qu'on s'adreſſe à elle pour avoir des diſpenſes ou des proviſions de bénéfices. Elle ne l'eſt pas moins ſur le fait des Annates; la preuve en eſt facile. On agita fortement dans le Concile de Trente ſi on donneroit aux Evêques le pouvoir d'accorder des diſpenſes de mariage

au troisième & quatrième dégré. Les François & les Espagnols étoient pour les Evêques, & disoient qu'ils les accorderoient avec connoissance de cause, au lieu qu'à Rome elles s'accordent sans cette connoissance, & avec de l'argent, ce qui est scandaleux. Les Italiens soutenoient au contraire que les François & les Espagnols ne s'appuyoient sur ces raisons que pour anéantir peu à peu l'autorité du Pape; qu'il étoit vrai qu'il en coûtoit pour avoir les dispenses; mais que c'étoit une chose avantageuse à la loi, & que par là les dispenses devenoient plus rares qu'elles ne seroient si les Evêques étoient dans le pouvoir de les accorder. Le Concile se contenta de déclarer que les dispenses seroient données gratuitement, & qu'on n'en accorderoit point sans cause: *In contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio, vel rarò, idque ex causa & gratìs concedatur.*

VII. MEMOIRE.

Sess. 24. C. 5. de ref. Matrim.

VII. Memoire.

Ainſi il accorda aux Italiens de ne point décider ſi les Evêques donneroient les diſpenſes, & aux François & aux Eſpagnols de défendre d'en donner pour de l'argent, & ſans connoiſſance de cauſe. Cependant il n'eſt pas inutile de remarquer ici qu'une aſſemblée des Cardinaux & des Prélats ayant été conſultés ſur les diſpenſes que donnent quelques Evêques des empêchemens de mariages, déclara qu'elles étoient valables ; mais l'aſſemblée ne jugea pas à propos de rédiger par écrit ſa réponſe, ni de la rendre publique (1). Puis donc que l'on convient à Rome que les Evêques ont le pouvoir de donner des diſpenſes des empêchemens de mariages, & qu'il n'y a aucun texte dans le Droit Canonique qui leur ôte ce pouvoir, on peut en ce cas ſe paſſer

(1) Conférences de Paris ſur le Mariage, *Tom.* 3. *p.* 371.

de recourir à Rome, & il ſuffit que les Evêques ſuivent à la lettre le Concile de Trente, qu'ils n'en donnent jamais ſans cauſe & que gratuitement.

Pie V donna gratuitement une diſpenſe conſidérable, dont le Dataire fut très mécontent, & chercha à juſtifier l'uſage de recevoir en ce cas de l'argent pour l'employer à des uſages de piété ; mais ce Pape lui répondit que c'étoient de ſpécieux prétextes pour tirer de l'argent des peuples, & qu'il ne vouloit point en entendre parler.

Il fit un décret pour qu'on ne donnât aucun bénéfice qu'après avoir examiné ceux qui en ſeroient pourvus; & ſur ce que ſes Officiers lui repréſentèrent qu'il détruiroit la Cour Romaine, il ſe contenta de répliquer qu'il vaut mieux détruire la Cour que d'abandonner le culte de Dieu : *Cumque ſtatuiſſet neminem ſine prævio examine ad*

VII. MEMOIRE.

beneficium admittendum esse, eâque de causâ quidam illi dixisset, id esse Curiam destruere, respondit minus malum esse Curiam destruere quam cultum Dei negligere. C'est *Binius*, Auteur non suspect (1) qui nous apprend ce fait, aussi bien qu'Anne Robert, qui rapporte que Pie voulant abolir les résignations en faveur, les Praticiens de la Cour de Rome accoururent à lui, & lui dirent: *Cela donc sera pour détruire la Cour:* à quoi il répondit : *Il vaut mieux détruire la Cour & édifier l'Eglise.*

Pie IV appréhendoit que les Ambassadeurs de Charles IX au Concile, n'y proposassent la question des An-

---

(1) Severin Bini, Chanoine de Cologne, a donné en 1606 une Edition des Conciles, avec des notes, où il soutient les prétentions Ultramontaines.

[Anne Robert étoit un Avocat célèbre dont on a un recueil d'Arrêts, sous le titre, *Rerum judicatarum. Libri* IV 1599, in-8.°

nates, & il fit son possible pour l'empêcher. M. de l'Isle, Ambassadeur à Rome, le marque dans une lettre à M. de Laussac, Ambassadeur au Concile: (Mém. pag. 189.) *Il y a un point principal qui nous touche, & pour lequel Sa Sainteté se doute de notre commission & de M. du Ferrier: & pourtant il m'a exhorté d'écrire au Roi, qu'il vous soit enjoint de ne rien proposer des Annates, desirant qu'il plaise à Sa Majesté d'en traiter & concorder séparément, sans le moyen du Concile.*

Et dans une autre lettre à l'Abbé de S. Gildas, pag. 208. *Sa Sainteté me communiquant des affaires du Concile librement, mais en peu de paroles, elle souhaitoit qu'il plaise au Roi ordonner qu'il ne soit rien proposé au Concile contre son autorité, & qu'il soit enjoint au Président du Ferrier de ne faire aucune mention des Annates.*

Dans une autre lettre au Roi, (p. 349.) *Sa Sainteté lui déclare le*

VII. Memoire.

doute qu'elle a pour les choses particulières qui sont à proposer au Concile, & qu'entre icelles il se traite du fait des Annates & des préventions, duquel doute Sa Sainteté réclame, disant qu'elle ne le peut souffrir, & qu'elle se veut éclaircir si on veut rompre & venir à si ouverte dissension avec elle, que de s'adresser au Concile pour lesdites Annates & préventions & autres ses droits, ou bien si on se contentera d'en accorder, à convenir avec amiable composition. Il faut voir encore les pag. 104, 143 & 368 des Mémoires pour le Concile de Trente: on ne peut donc nier que la Cour de Rome ne soit fort attachée à maintenir l'usage d'aller à Rome pour des dispenses & des bénéfices, & que les Annates ne lui tiennent fort à cœur; de sorte que si l'on veut obtenir d'elle quelque chose, il semble que le moyen le plus efficace, est de lui refuser ce qui ne lui est point dû par aucun Canon de l'Eglise Universelle.

Or, que le Pape puisse seul en tout cas donner dispense des empêchemens qui regardent les Mariages, qu'il puisse prévenir les Collateurs des bénéfices, & recevoir les résignations en faveur, afin que les Annates lui soient dûes ; c'est ce qu'on ne sauroit montrer par aucun Concile Général. On pouroit donc en ces cas ne point recourir à Rome, comme il s'est souvent pratiqué.

Dans le différend que le Roi Henri II eut avec le Pape Jules III, il fit un Edit le 3 Septembre 1551, par lequel il défendoit à tous ses sujets d'envoyer de l'argent à Rome en quelque manière que ce fût, pour matières bénéficiales, dispenses, grâces, provisions, & autres expéditions quelles qu'elles fussent.

En 1560, sur les Remontrances & Requêtes des Députés du Royaume aux Etats d'Orléans, le Roi Charles IX, *par l'avis de son Conseil, & sui-*

VII. Memoire. *vant les Décrets des ſaints Conciles, anciennes Ordonnances de ſes prédéceſſeurs Rois, Arrêts des Cours de Parlement,*

Ord. d'Orléans, Art. 2. *ordonna que tous tranſports d'or ou d'argent hors de ſon Royaume & paiement de deniers ſous couleur d'Annate, vaquant ou autrement, ſurſeoiroient & ceſſeroient, à peine du quadruple contre ceux qui contreviendroient à cette préſente Ordonnance.*

Long-temps avant ces défenſes, ſaint Louis en avoit fait de ſemblables en 1268, par la Pragmatique Sanction que Paſquier, dans ſes Recherches, (L. 3, ch. 22) dit être la première pierre qui fut jetée pour le rétabliſſement de l'ancienne dignité de notre Egliſe Gallicane. Elle porte que les Prélats, Patrons & Collateurs des Bénéfices jouiront pleinement de leur droit, que les Egliſes Cathédrales & autres du Royaume feront librement leurs élections, & qu'elles auront leur effet : Qu'il en ſera de

même des promotions, collations, provisions & dispositions des Prélatures, dignités & autres Bénéfices & offices Ecclésiastiques du Royaume, conformément au droit commun & aux Ordonnances des saints Conciles, des SS. PP. Enfin le Roi défend les exactions & impositions dont la Cour Romaine chargeoit ou pouvoit charger les Eglises du Royaume, si ce n'étoit pour une grande nécessité & de son consentement, & de celui de l'Eglise Gallicane; ordonne aussi à ses Officiers de tenir la main à ce que ces Réglemens soient exécutés, & qu'il ne soit rien fait au contraire.

En 1385, le Roi Charles VI chassa du Royaume les Collecteurs du Pape & des Cardinaux, & fit saisir les revenus des étrangers, & principalement des Cardinaux de la Cour du Pape, dont les bénéfices étoient dans ses Etats, pour être employés aux

VII. Memoire.

usages auxquels ils étoient destinés (1).

Par un Arrêt de 1388, le Prince fit rendre aux Ecclésiastiques leurs revenus, & révoqua la permission qu'il avoit accordée aux Collecteurs & Sous-Collecteurs des Papes, de lever les impositions qu'ils mettoient sur les Bénéficiers, & de prendre les dépouilles des Prélats.

En 1418, Charles VI fit un autre Edit pour le rétablissement des libertés de l'Eglise Gallicane, contre les entreprises de la Cour de Rome. Il ordonna qu'il seroit pourvu aux bénéfices électifs par élection, & aux autres par la présentation, la collation & l'institution de ceux à qui elle appartenoit. Il défendit aussi les exactions de la Cour de Rome. Cet Edit fut publié après l'extinction du schis-

(1) Du Moulin, *comment. ad Edict. contra parvas datas*, Edit. 1605, p. 315.

me & sous le Pontificat de Martin V.

Charles VII rendit en 1440 un Edit pour faire exécuter la Pragmatique Sanction qui avoit été faite en 1438 à Bourges. VII. MEMOIR

En 1461, Louis XI. demanda au Parlement un Mémoire des plaintes, que l'on faisoit contre la cassation de la Pragmatique. Le Parlement obéit, & réduisit son Mémoire en 79 articles (1). On y voit combien les réservations, les expectatives, & la suppression des Elections sont préjudiciables à l'Eglise Gallicane, & le tort que la France en souffre par l'argent

(2) Ces Remontrances furent, à ce qu'on croit, rédigées par J. de Rely, mort Evêque d'Angers en 1498. On les trouve en François dans le recueil de Pithou, *Ecclesiæ Gallicanæ in schismate Status.* Duaren, Jurisconsulte célèbre, les a traduites sous le titre de *Pro libertate Ecclesiæ Gallic. defensio*, & Richer les a mises aussi en Latin, dans le quatrième Livre de son Hist. des Conciles, Part. I, Cap. 1. p. 34.]

qui va à Rome, & dont les sommes sont immenses; on y remarque que la France a pourvu à la conservation de ses libertés par la Pragmatique de saint Louis & les Ordonnances de ses Rois, & que les Prélats doivent être élus suivant l'ancienne pratique de l'Eglise, & les Canons dont on rapporte un nombre considérable.

VII. MEMOIRE.

Art. 5, 6, 7, 10, 38, 41 & 42.

En 1478, Louis fit une Ordonnance, qui défend à tous ses sujets d'aller ou envoyer à Rome, pour *querir ou pour chasser bénéfices, ou grâces expectatives, & de porter ou faire porter, ou envoyer en ladite Cour de Rome or ou argent monnoyé, ou à monnoyer, pour avoir ou obtenir collation des bénéfices par Bulles & grâces expectatives ou autrement.*

Si on en venoit là, la France ne seroit pas dépourvue d'argent comme elle l'est aujourd'hui. Il semble même que nous soyons tombés dans un malheur que nos Pères n'ont pas éprouvé; il vient de la translation

d'un Siège à un autre, & de la pluralité des Abbayes & Bénéfices sujets à payer Annates. Car les translations sont causes que la Cour de Rome reçoit des Annates, qu'elle ne toucheroit pas si souvent; en effet, il n'est pas nécessaire, suivant les Canons, qu'un Evêque d'un grand Siège ait été dans un autre. Si l'on se contentoit de laisser à chaque Eglise son Epoux, la France gagneroit ces Annates, & chaque Eglise en seroit mieux gouvernée: car, comme remarque un savant Abbé de notre siècle (1). « Le gouvernement des ames n'est pas une action passagère; il demande un soin & une application continuelle, pour instruire de suite, corriger, conduire à la perfection; il faut du temps pour gagner la confiance, suivre les bonnes œuvres, &

(1) M. Fleury Instit. au Droit Ecclés. Tom. I. p. 142.

VII. MEMOIRE.

» garder une conduite uniforme. » Différens Pasteurs ont différen» tes vues & différentes méthodes. » C'est toujours à recommencer ».

La pluralité des bénéfices sujets à l'Annate, n'est pas moins préjudiciable à l'Etat que la translation des Evêques, puisque les pourvus des Abbayes doivent à chaque nouvelle provision payer l'Annate des autres bénéfices, comme s'ils ne l'avoient jamais payée. (1).

---

(1) Cette double exaction a eu lieu pendant très-long-temps. Jacques *le Pelletier*, Auteur des *Instructions pour obtenir en Cour de Rome les provisions de Bénéfices*, dit (*p.* 38. de l'Edit. de 1680), que *si le Pape concède la rétention d'une Abbaye ou Abbayes, à qui il accorde un Archevêché ou Evêché, il faudra de nouveau faire expédier des Bulles, & payer les droits, comme si l'on faisoit l'expédition* ex integro, *sur la nomination du Roi*. Dès 1532, le Clergé se plaignoit de cette charge nouvelle, imposée par le Pape sur les François. *D'autre part*, dit le Roi, dans l'instruction qu'il donna alors aux Cardinaux de Tour-

Mais

Mais pour reprendre en peu de mots ce que nous avons dit dans cette réponse, il faut remarquer que l'on peut violer le Concordat en deux manières, ou en faisant quelque chose contre le Concordat, ou en ne l'exécutant pas. Car ne vouloir pas exécuter

VII. MEMOIRE.

non & de Grammont, en les envoyant à Rome, *d'autre part il ne se souloit prendre qu'une Annate du Bénéfice qu'on impétroit, mais de présent on le fait payer des Benéfices qu'on retient par dispense.* M. Chéron, Docteur en Théologie, l'un des Promoteurs de l'assemblée du Clergé de 1681, s'est plaint aussi de ces abus, dans le savant Discours qu'il fit alors contre les Annates, & qui est imprimé dans le Procès-verbal de cette assemblée, *p.* 35-44. Enfin cette exaction odieuse est abolie depuis 20 ans; mais elle l'est seulement par l'usage. On a soin de ne pas exprimer le premier Bénéfice qui a payé l'Annate, quand on en obtient un second sujet au même droit. Sans cette précaution, Rome exigeroit toujours, pour la rétention du premier Bénéfice un droit, qui n'est pas à la vérité nommé *Annate*, mais qui n'est pas moins injuste, quoique sous un autre nom.]

VII. MEMOIRE.

un Concordat après l'avoir fait & promis de le ſuivre, c'eſt le violer. Le Pape ne viole pas le Concordat de la première manière; car il ne diſpoſe pas des bénéfices au préjudice du Concordat: mais il le viole de la 2e, puiſqu'il n'en diſpoſe point ſuivant le Concordat. Ainſi comme il s'agit du bien de l'Egliſe Gallicane, & que les maux qu'elle ſouffre par le défaut de Bulles ſont très-grands, on ne peut douter qu'elle ne doive prendre les moyens qu'on a toujours pris contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Or, il n'y a point de meilleur moyen pour obliger à donner des Bulles, que de lui faire voir qu'on peut s'en paſſer, & que d'empêcher qu'on n'y ait recours pour des expéditions Eccléſiaſtiques. On l'a fait autrefois en France pour arrêter les vexations & les entrepriſes de la Cour de Rome. La manière dont les Eſpagnols, l'Empereur & le Roi de Sicile ſe condui-

sent à l'égard de cette Cour, montre assez que la France seroit autorisée par l'exemple de ces Royaumes; ces résistances à Rome par des voies de fait ou par des Ordonnances ne sont pas nouvelles. Dumoulin rapporte que Jean XXIII ayant disposé mal à propos d'une Abbaye du Territoire de Florence, les Florentins le priverent pour cinq ans du droit de conférer les bénéfices de leur nomination (1).

Fevret (*l.* 3. *c.* 1. *n.* 5.) remarque que les Espagnols résistent par la force, *& viâ facti*, aux Bulles & Rescrits des Papes qui préjudicient aux mœurs & statuts de leur pays. On sait aussi que dans le différend qui arriva en 1605, entre Paul V & les Vénitiens, cette République défendit à ses sujets de publier les Bulles

(1) Comm. ad Edit. in parv. dat. *p.* 322.

VII. Memoire.

de Paul, & enjoignit aux Evêques & aux Supérieurs des Monastères de continuer l'Office divin en la maniè-re accoutumée, nonobstant la défen-se du Pape.

SEPTIÈME QUESTION.

Comment cette défense devroit-elle être faite ? Et comment pourvoiroit-on au Gouvernement de l'Eglise, pendant que cette défense subsisteroit ?

RÉPONSE.

Après la protestation qu'on feroit en la manière dont il est parlé dans la réponse à la VIe Question, le Roi feroit une Déclaration, où, après avoir exposé le refus que fait le Pape de donner des Bulles, & la réquisition qui lui seroit faite de satisfaire au Concordat, il ordonneroit confor-mément à la Pragmatique de S.

Louis & à celle de Charles VII, qu'il feroit pourvu aux Bénéfices électifs par élection, aux autres par les Collateurs, Patrons & Présentateurs, suivant l'usage & l'établissement des Bénéfices; & défendroit, comme fit en 1551 Henri II à ses sujets, d'envoyer à Rome, en quelque manière que ce fût, de l'or ou de l'argent pour matières bénéficiales, dispenses, grâces, provisions & autres expéditions de quelque nature qu'elles fussent. VII. MEMOIRE.

On pourvoiroit au gouvernement de l'Eglise en la manière, & autant qu'on pouroit se conformer à ce qui fut résolu par l'Eglise Gallicane en 1408, dont la résolution se trouve dans les Mélanges de Pithou, au Traité: *Ecclesiæ Gallicanæ in schismate Status*, sous ce Titre: *Advisamenta super modo regiminis Ecclesiæ Gallicanæ durante neutralitate, deliberata & conclusa Parisiis per Concilium Ecclesiæ prælibatæ congregatæ mandato Regis post*

VII. Memoire.

Missam de Spiritu sancto in sacra Capella Regalis Palatii celebratam à Domino Archiepiscopo Tholosano, Præsidente DD. Senonensi Archiepiscopo electo ad hoc, donec Dominus Alexandrinus Patriarcha de Legatione rediisset à die secundo mensis Augusti usque ad diem quintum mensis Novembris, anno Domini 1408.

Les Evêques donneront les dispenses & useront de leur autorité, ainsi & de la manière qu'il est marqué dans les Conciles généraux, dans ceux de l'Eglise Gallicane, & comme il se pratiquoit avant le douzième siècle. Les Métropolitains confirmeront & ordonneront les Evêques de leurs Provinces, & les Primats les Métropolitains de leur Primatie, & les Evêques pouront aussi confirmer leurs Métropolitains, s'ils n'ont point de Primats au-dessus d'eux, suivant les anciens Conciles, & même celui de l'Eglise Gallicane de 1408. *Quoad*

lla, dit-il, *quæ concernunt Episcoos & majores, sicut electiones Episcopoum per suos Archiepiscopos aut Sede Metropolitanâ vacante per Capitulum cclesiæ Metropolitanæ possunt de jure nfirmari, sic Electiones Archiepiscopom per suum Primatem si habeant, iàs si non habent aut dubitetur quis sit e, per suffraganeos Provinciæ congrega- r poterit confirmari & etiam approbari, is solemnitate servata, ad quos etiam ti. Archiepiscopi consecratio indubiiter noscitur pertinere.*

Quant au *Pallium*, quoiqu'il ne soit s nécessaire pour établir l'autorité s Métropolitains, si on veut s'en ir aux anciens Conciles, néanins, eu égard à l'usage du droit iveau, ils le prendront de celui poura leur donner, comme de r Primat, s'ils en ont, ou ils attennt que le Pape leur envoie à leur uisition & prière. *Sed Pallii receptem*, dit le Concile de 1408, immé-

VII. MEMOIRE.

diatement après les paroles qu'on vient de rapporter ; *expectabit sic promotus, nisi, sit aliquis, à quo Pallium possit recipere.* Mais il ne laissera pas de faire ses fonctions de Métropolitain sans le *Pallium*, & d'être reconnu avec toutes les prérogatives que les Conciles attribuent à sa dignité, puisque, comme remarque Guy Coquille, dans ses Mémoires, (*p.* 81,) pour la réformation, & dans son *Traité des Libertés de l'Egl. Gall.* il n'est pas de nécessité prescrite, mais seulement de grâce & de bienséance.

Pour quoi, dit cet Ecrivain, (*p.* 76.) un Concile National, en reprenant l'ancienne liberté de l'Eglise de France, poura déclarer qu'il n'est de nécessité à l'Archevêque de demander & de recevoir le *Pallium* de Rome : & s'il veut l'avoir, que son Primat ou Patriarche poura le lui accorder ; & avant icelui reçu poura administrer, pourvu qu'il soit confirmé, & exercer

ce

ce qui eſt de l'ordre Epiſcopal, après qu'il aura été conſacré.

Huitieme Question.

Cette conduite donneroit-elle atteinte au Concordat, & ne ſubſiſteroit-il pas toujours à l'égard du Roi, quoique le Pape ne l'exécutât pas de ſon côté?

Réponse.

Ce qu'on a dit dans les réponſes aux précédentes Queſtions, montre que l'on ne prendroit une nouvelle méthode, ou plutôt qu'on ne rétabliroit l'ancien uſage pour donner des Evêques aux Egliſes vacantes, que pour un temps, & juſqu'à ce que le Pape voulût exécuter de ſon côté le Concordat, en l'état qu'il a été fait, c'eſt-à-dire, ſans que l'on puiſſe reconnoître que les Annates ſont dûes pour les Bulles, car cette exaction eſt contre les règles de l'Egliſe; elle a

VII. Memoire.

toujours été regardée comme ſimoniaque, & il n'en eſt rien dit dans le Concordat, tel qu'il a été lu & inſéré dans le Concile de Latran ſous Léon X, quoique ce Pape & François I, par un Traité particulier, ſoient convenus que les nommés aux Prélatures payeroient l'Annate de leur bénéfice, comme les Hiſtoriens l'ont écrit.

Ainſi l'élection des Prélats, & la défenſe de recourir à Rome pour les actes Eccléſiaſtiques pour leſquels on s'y adreſſe par le miniſtère des Banquiers, ne ſeroit que pour un temps, & en ce cas le Concordat ſubſiſteroit par rapport au Roi, quoique le Pape ne l'exécutât point de ſon côté.

Il ne s'enſuit pas de-là qu'à chaque vacance de Prélature le Roi dût préſenter & nommer au Pape un ſujet. La proteſtation qu'on lui auroit faite de ſe pourvoir au Concile Général, ſur le refus qu'il fait de donner des Bulles aux perſonnes qui ſont nommées aux

Prélatures, contiendroit une Déclaration de ne plus lui préſenter perſonne, juſqu'à ce qu'il eût déclaré qu'il veut exécuter le Concordat, & donner des Bulles aux perſonnes nommées, à moins qu'il n'eût des cauſes Canoniques de leur en refuſer.

Cependant un long uſage contraire à ce qui eſt porté par le Concordat, & obſervé ſans être contredit de la part des Papes, pouroit l'annuller; c'eſt pour cette raiſon qu'il n'eſt pas ſuivi en tout, comme remarque Rebuffe, dans la Préface *ad Rubricam de Collationibus*, pag. 585, col. 1, dans ſon Comm. ſur le Titre *de Mandatis Apoſt.* ℣. *Noluimus*, pag. 687, & ſur la Bulle *de Annatis*, qu'il dit n'avoir point été reçue en France : *Conſtitutio iſta tanquam burſalis non eſt à Regnicolis recepta*, p. 777.

Mais il ne faut pas appréhender que les Papes laiſſent le Concordat ſans vouloir l'exécuter ; il leur eſt

VII. MEMOIRE.

trop favorable, & il leur en a trop coûté de peines & de chagrins pour l'établir fur les ruines des décrets des Conciles Généraux; ils tâcheront plutôt de le reftraindre en ce qui borne leur pouvoir, qu'à confentir expreffément ou tacitement à ce qu'il foit entièrement caffé, pour rétablir la difcipline & le gouvernement de l'Eglife Gallicane en l'état qu'ils étoient dans les premiers fiècles de l'Eglife, & avant que les Décrétales y euffent fait la brêche que nous voyons, fans favoir comment la réparer.



VIII. MEMOIRE.

Réponse aux Questions proposées, sur le refus que le Pape fait d'accorder des Bulles à quelques-uns des Sujets nommés par le Roi.

PREMIERE QUESTION.

Le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des sujets nommés par le Roi, n'est-il pas contraire au Concordat?

RÉPONSE.

Si le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des sujets nommés par le Roi étoit bien fondé, & qu'il fût constant & prouvé que ces personnes n'ont point les

qualités requises, ce refus ne seroit pas contraire au Concordat, puisque par le Titre V. du Concordat même, le Pape a droit de refuser un sujet qui ne seroit point Docteur, ou au moins Licencié, soit en Théologie, soit en Droit, dans quelque célèbre Université, ou qui n'auroit pas l'âge ni le mérite convenable; & le Roi est obligé d'en nommer un autre dans l'espace de trois mois après ce refus, qui doit être déclaré en plein Consistoire: *Occurrente vacatione Rex Franciæ pro tempore existens, unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologia aut in utroquè seu altero Jurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosâ & cum rigore examinis, & in 27 suæ ætatis anno ad minus constitutum, & aliàs idoneum, infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos.... Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, nos &*

successores, seu Sedes hujusmodi de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè providere debeat; sed teneatur idem Rex infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ... alium supra dicto modo qualificatum nominare. VIII. MEMOIRE.

Mais quand les sujets nommés par le Roi ont toutes les qualités requises, le Pape est obligé en rigueur de donner des Bulles; & s'il les refuse, dit Rebuffe, il viole le Concordat. *Papa debet providere nominato à Rege, quando est qualitatis requisitæ per hunc textum; alioquin contractus non servaretur, quem non servare non est egregii animi.*

Il est bon de remarquer ici, que l'information de vie, de mœurs, de capacité sur laquelle le Pape doit se régler pour donner des Bulles, devroit être faite par les Ordinaires, & que si elle se fait aujourd'hui par le Nonce du Pape, qui exige pour cela

VIII. MEMOIRE.

une somme d'argent, c'est une usurpation qui n'est pas encore fort ancienne, & à laquelle on devroit s'opposer.

SECONDE QUESTION.

N'y a-t-il point de conséquences à craindre de l'exemple que le Pape donne aujourd'hui de refuser des Bulles, jusqu'à ce qu'on l'ait satisfait sur un différend que l'on a avec la Cour de Rome ?

RÉPONSE.

Il est clair que les conséquences de ce refus sont infiniment intéressantes, & que le danger est visible, si on ne s'oppose avec une fermeté suivie & soutenue à cette entreprise de la Cour de Rome, à laquelle il est important de faire bien sentir que si elle refuse des Bulles mal-à-propos, on peut bien s'en passer, & même pour toujours.

Dès que la Cour de Rome ſera bien aſſurée que les Egliſes Nationales n'ont point cette reſſource contre le refus des Bulles, & que nulle autorité, quelque ſouveraine qu'elle ſoit, n'oſeroit protéger ſur ce point les Egliſes affligées, ni conſentir que, même dans un cas de néceſſité, elles pourvoient à leurs beſoins, en ſe donnant des Evêques par des voies Canoniques, les Papes ne manqueront pas d'employer ce moyen pour réduire à leur volonté les Souverains qui ſe laſſent enfin de voir leurs Egliſes affligées & privées des ſecours qu'elles ne peuvent recevoir que de la main des Evêques.

Le Pape Innocent XI a employé ce moyen à l'égard de la France; Urbain VIII & ſes Succeſſeurs à l'égard du Portugal : le Pape à préſent régnant l'emploie encore contre divers Etats, & le fait d'une manière bien triſte pour l'Egliſe Catholique des

VIII. MEMOIRE.

Provinces-Unies des Pays-Bas ; on ſait quelle eſt l'affliction de cette Egliſe, autrefois ſi floriſſante, depuis qu'elle ſe trouve privée du miniſtère Epiſcopal ; pendant que cette Egliſe eſt protégée par les Etats Généraux, quoique d'une communion différente, elle ſe trouve accablée par la Cour Romaine, & par ſes Miniſtres, qui au lieu de ſoutenir une Egliſe qui leur devroit être ſi chère par ſon attachement inviolable au Pape dans les temps les plus difficiles, s'appliquent à la diviſer & à la ruiner en refuſant depuis très-longtemps de lui donner un Evêque, ou ne voulant lui en donner un qu'à des conditions qu'on ne peut accepter en conſcience.

Si l'on ne ſe pourvoit efficacement contre de telles entrepriſes, il n'y a rien que la Cour de Rome ne puiſſe obtenir par force, en menaçant les Princes de ce refus qui trouble toujours la Religion & l'Etat. Les Papes

pouront prendre ſur cela des momens favorables, dans leſquels certaines raiſons politiques feront croire qu'il n'eſt pas à propos de ſe brouiller avec la Cour de Rome ; qui empêchera alors un Pape entreprenant de ruiner peu à peu nos libertés, & de venir à bout des prétentions les plus contraires à nos uſages & à nos maximes ? VIII. MEMOIRE.

Si, par exemple, la Cour de Rome vouloit établir en France un Tribunal de la Nonciature, comme il y en a un en Eſpagne, la crainte de ne point avoir des Bulles, & l'embarras où on ſe trouve quand il y a un grand nombre d'Egliſes vacantes, feront bientôt dire qu'un Tribunal de la Nonciature eſt un ſi petit objet, en comparaiſon de l'avantage qu'il y a de pourvoir aux Egliſes vacantes, que puiſqu'il en faut paſſer par-là, on doit accorder ce contentement au Pape. Un tel raiſonnement eſt faux ;

VIII. MEMOIRE.

mais un intérêt présent suffira pour le faire goûter : il en sera de même quand le Pape entreprendra de juger les Evêques en première instance, & menacera de suspendre les Bulles, si on s'oppose à cette entreprise.

Mais si ce moyen réussit infailliblement au Pape, & qu'on ne veuille point ou qu'on n'ose point apporter de remède à un si grand mal ; qui est-ce qui pourra empêcher la Cour de Rome de l'employer même pour des intérêts purement temporels, comme elle a fait à l'égard du Portugal, pour favoriser le Roi d'Espagne, qui vouloit remettre ce Royaume sous son obéissance ?

Les Papes seront maîtres par-là, quand ils le voudront, de régler la succession & le droit aux Couronnes ; & s'il s'y trouvoit des compétiteurs ? en promettant des Bulles sur la nomination de l'un, & les refusant constamment sur la nomination de l'autre,

ils détermineroient le Clergé, & ils engageroient les peuples à ſuivre l'impreſſion qui leur ſeroit donnée par ces craintes & ces eſpérances bien ménagées ; & ils feroient prendre aux affaires publiques un cours que les engagemens les plus authentiques, & les ſermens les plus inviolables n'arrêteront pas, puiſque les Papes croiront avoir le droit d'en diſpenſer, & une juſte raiſon de le faire.

Un dernier inconvénient très digne d'attention, c'eſt que ſi le Pape devient abſolument le maître de refuſer les Bulles à ceux que le Roi a nommés, ou de les différer tant qu'il lui plaira, tout le Clergé ſur-tout du premier ordre, qui eſpèrent d'être transférés à un Siège plus conſidérable, & tous ceux du ſecond ordre qui auront l'ambition de parvenir au premier, ſe rendront dépendans de la Cour de Rome & ſouples à toutes

VIII. MEMOIRE. ses volontés, pour ne point trouver de sa part d'obstacles à leurs prétentions. L'attachement inviolable qu'on doit avoir au Roi, à la Patrie, aux Loix de la Nation, s'altérera peu-à-peu dans le Clergé qui est le premier Corps de l'Etat, par la dépendance où il sera d'une puissance étrangère, qui veut dominer & attirer tout à elle, & dont les principes & les maximes sont directement contraires à celles que nos Ancêtres ont toujours suivies, & qui font la gloire & la sureté du Royaume.

TROISIÈME QUESTION.

Convient-il, pour le bien de l'Etat & de la Religion, de laisser si longtemps les Eglises vacantes ?

RÉPONSE.

Le bon ordre est si essentiel au bien de l'Etat & de la Religion, que tout

ce qui le trouble doit être regardé comme très-pernicieux. Or, rien n'eſt plus oppoſé au bon ordre, que de laiſſer long-temps les Egliſes vacantes & privées de leurs premiers Paſteurs.

Les Egliſes ont beſoin d'un Chef auquel tous les membres ſe réuniſſent. L'unité ſi néceſſaire pour entretenir la paix & la charité ſe perd inſenſiblement, quand il n'y a point de centre de réunion ; la diſcipline s'énerve, les abus s'introduiſent, & quoique l'autorité réſide dans l'Egliſe, cependant l'exercice de cette autorité appartient à l'Evêque, & ſe fait mieux par l'Evêque que par des Vicaires Généraux des Chapitres, qui ne peuvent jamais avoir la même autorité qu'un Evêque.

D'ailleurs, n'eſt-ce pas un grand mal pour les fidèles d'un Diocèſe, que d'être privés du Sacrement de la Confirmation, qui ne s'adminiſtre

point, quand il n'y a point d'Evêque?

VIII. MEMOIRE.

De plus, ce long délai de pourvoir aux Eglises vacantes, est directement contraire au Concordat. Il y est marqué qu'on le doit faire promptement; *Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur.* C'est pourquoi il n'est pas permis au Roi de différer plus de six mois la nomination aux Evêchés; & si celui que Sa Majesté nomme n'a pas les conditions requises, le Concordat ne lui accorde plus que trois mois pour en nommer un autre. Cette loi si sage & si nécessaire, à laquelle nos Rois n'ont jamais refusé de se soumettre, est-elle moins pour le Pape que pour eux? au contraire, n'est-il pas du devoir du Pape d'entrer le premier dans le besoin des Eglises, sur-tout puisque contre les Canons & les anciennes règles il prétend s'attribuer le droit d'y pourvoir?

Le Canon XXV du Concile de Calcédoine

Calcédoine défend ſous de grandes peines aux Métropolitains de différer plus de trois mois l'ordination des Evêques : *Sancta Synodo placuit ut intra tres menſes Epiſcoporum ordinationes fiant* : & la même choſe eſt ſouvent recommandée dans les Capitulaires de nos Rois : *Quod non oporteat ordinationes Epiſcoporum diu differri.*

Le nouveau droit n'eſt pas moins oppoſé à cet abus que l'ancien. Le Concile de Trente défend de différer la conſécration des Evêques, & le Pape Boniface VIII avoue que l'expérience ſuffit pour faire connoître combien ce délai eſt préjudiciable au bien des ames : *Quàm ſit Eccleſiis ipſarum diſpendioſa vacatio, quàm periculoſa etiam eſſe ſoleat animabus, non ſolùm jura teſtantur, ſed etiam magiſtra rerum efficax experientia manifeſtat.* (Cap. *Quàm ſit, de Electione in* 6).

VIII. MEMOIRE.

QUATRIÈME QUESTION.

Que convient-il de faire, & de quelles procédures doit-on user, pour obliger le Pape de donner des Bulles?

RÉPONSE.

Pour obliger le Pape de donner des Bulles, le meilleur moyen est de lui faire bien comprendre qu'on pouroit s'en passer, & même pour toujours, ou au moins de lui faire sentir que dans le cas d'un injuste refus & d'une nécessité pressante, on peut & on doit pourvoir aux besoins des Eglises vacantes, en leur donnant promptement des Evêques, & en les faisant consacrer indépendamment des Bulles. Car c'est une chose indigne, dit le Concile d'Ephèse, de laisser les Eglises dans la viduité, & les ouail'es de Jesus-Christ sans Pasteur; *Indignum enim est viduas esse*

Ecclesias, & absque Præceptore manere Salvatoris greges.

VIII. Memoire.

Or, on peut se pourvoir contre cette injustice en quatre manières différentes.

La première, la plus canonique, la plus conforme aux saintes Loix de l'Eglise, celle qu'on doit desirer le plus, mais sur laquelle je n'insiste point, parcequ'elle ne convient point à présent, ce seroit l'abolition entière du Concordat (1), contre lequel toute la Nation a tant de fois réclamé, qui n'a été introduit qu'avec des oppositions infinies de la part de tout le Clegé du premier & du second Ordre, des Parlemens, des Universités, des Peuples. On pouroit y substituer la Pragmatique, telle

(1) *Note de M. Varlet, Evêque de Babylone.* L'Auteur de ce Mémoire dira ci après, *pag.* 80 (Ve Question) pourquoi il ne convient point à présent (c'est-à dire, au temps qu'il écrivoit) d'abolir le Concordat. C'est à cause de la minorité.

VIII. Memoire.

qu'elle a été autrefois en usage, ou en faire une nouvelle, avec le consentement de tous les Ordres du Royaume.

Mais comme il n'y a pas d'apparence qu'on y veuille déroger dans les circonstances présentes, un second moyen pour obliger le Pape à donner des Bulles, ou pour mettre la France en état de s'en passer, ce seroit, en conservant le Concordat entier, & sans atteinte du côté de la France, de pourvoir efficacement & promptement aux besoins des Eglises vacantes: il faudra pour cela, sur un refus définitif que feroit le Pape, après une sommation respectueuse, faire consacrer, & mettre en possession ceux que le Roi a nommés; les Archevêques par les Evêques de la Province, ou par ceux d'une Province voisine, & les Evêques par le Métropolitain, ou à son refus, par d'autres Evêques de la

même Province, ou d'une Province voiſine, ou même au refus de ceux-ci, par des Evêques d'une Province éloignée, ſelon la diſpoſition du ſixième Canon du Concile de Sardique. *Oſius Epiſcopus dixit : Si contigerit in unâ Provinciâ in quâ ſunt plurimi Epiſcopi, unum forte remanere Epiſcopum; ille verò per negligentiam noluerit ordinare Epiſcopum & populi convenerint, Epiſcopi vicinæ Provinciæ debent illum priùs convenire Epiſcopum qui in ea Provincia moratur, & oſtendere quod populi petant eum ſibi Rectorem; & hoc juſtum eſſe ut & ipſi veniant, & cum ipſo ordinent Epiſcopum. Quod ſi conventus litteris tacuerit, & diſſimulaverit, nihilque reſcripſerit, ſatisfaciendum eſſe populis, ut veniant ex vicinâ Provinciâ Epiſcopi, & ordinent Epiſcopum.*

Le célèbre Edmond Richer, Docteur de Sorbonne, propoſe ces deux premiers moyens dans le cas d'un refus injuſte des Bulles; ou de reve-

VIII. MEMOIRE. nir au droit commun, en aboliſſant le Concordat, ou, ſans violer le Concordat du côté du Roi, de faire conſacrer, indépendamment des Bulles, ceux que Sa Majeſté auroit nommés.

Voici de quelle manière il s'explique ſur cela, dans la défenſe de ſon Livre touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique. *Si hodie Papa Epiſcopis nominatis à Rege Franciæ collationem dare recuſaret, ſecundum pacta & Concordata novo jure inter Leonem X & Franciſcum I, tunc Gallicana Eccleſia poſſet ad jus commune redire, & ſecundum Canones Nicænos ſacris Electionibus Epiſcopos ordinare, aut etiam nominatos à Rege conſecrare abſque Papæ callationibus.*

Tome II. p. 356.

Un troiſième moyen eſt celui que marque Rebuffe, dans ſon Commentaire ſur le Concordat; il n'eſt différent du ſecond, que par la précaution que prend cet Auteur de faire join-

dre à la nomination du Roi le consentement du Clergé ou du Chapitre qui représente le Clergé. *Quod si Papa*, dit-il, *nollet admittere nominationem de idoneo factam, posset fortè Rex nominare aliquem illi Capitulo quod Episcopum poterat ante hæc Concordata eligere, & tunc Capitulum eliget illum nominatum per Regem, & tantùm proderit quantùm nominatio facta Papæ* (1).

(1) *Note de M. Varlet.* Le second expédient de *Richer*, & sur-tout celui de *Rebuffe*, ne sont point canoniques, & sont très-abusifs; & une élection telle que le représente ce Canoniste, mériteroit, selon les Canons, d'être cassée par le Supérieur, c'est-à-dire, par le Métropolitain, ou par un Concile, ou par le Pape. Mais ces sortes d'abus, tant qu'ils sont tolérés, n'empêchent pas qu'un Evêque ainsi promu, ne soit vraiment Evêque.

Au reste, quand Rebuffe dit: *tantùm proderit, quantùm nominatio facta Papæ*, il a quelque raison; en ce que quoique la nomination ne soit pas tout-à-fait canonique, cependant elle approche de la canonicité, plus ou moins, à proportion que le consentement du Chapitre est plus ou moins libre, donné

VIII. Memoire.

Il y a deux remarques à faire sur cela : la première, c'est que ce consentement seroit comme celui du Pape, un consentement nécessaire que le Chapitre ne pouroit refuser au nommé par le Roi, pourvû qu'il eût d'ailleurs les qualités requises ; car le Concordat subsistant toujours, le Chapitre ne pouroit, au défaut du Pape, avoir plus de droit que n'en a le Pape, qui ne peut refuser son consentement à celui que le Roi lui nomme, quand le nommé a les qualités requises par le Concordat (1).

par des vues plus ou moins pures, plus ou moins exempt de brigues ou autres pratiques qui doivent être bannies des élections ou nominations aux Charges Ecclésiastiques.

(1) *Note du même.* Il s'ensuit de ce qu'on a remarqué ci-dessus, qu'un consentement *nécessaire*, n'est point une élection, & n'a rien de Canonique. C'est une fausse supposition de dire que la subsistance du Concordat rend nuls les droits des Eglises. Il ne pouroit tout au plus que suspendre l'exercice d'un droit qui est inaliénable.

Que

Que s'il paroissoit au Chapitre que le sujet nommé manque de quelques-unes des qualités requises, le Chapitre pouroit faire de très humbles remontrances au Roi, qui nommeroit des Commissaires pour examiner l'affaire, & qui sur leur rapport, ou confirmeroit sa nomination, ou en feroit une autre.

La seconde remarque, c'est que ce moyen ne donne aucune atteinte au Concordat; il est clair qu'il n'en donne aucune du côté du Roi, puisque le Roi jouiroit pleinement de son droit de nomination aux termes du

---

Il faut avouer que le reste de ce Mémoire n'est pas ds la force du commencement.

Si l'on est si zélé pour le Concordat, il n'y a qu'à dire que comme la subsistance du Concordat ne fait que suspendre l'exercice du droit des élections canoniques sans l'abolir, de même l'exercice de ce droit, dans le refus que fait le Pape de tenir son accord, ne fait que suspendre le Concordat, qui subsiste néanmoins pour ce qu'il vaut.

VIII. MEMOIRE.

Concordat : il n'y a non plus aucune atteinte du côté du Pape, & S. S. n'auroit de préjudice que ce qu'elle en voudroit bien souffrir; car par-là on n'ôte point au Pape le droit de recevoir la nomination du Roi, & de donner des Bulles quand il le voudroit. Mais pendant qu'il les refuse sans une juste raison, dans la nécessité où les Eglises se trouvent d'avoir des Evêques, elles sont en droit de pourvoir au besoin des peuples, en acceptant la nomination que le Roi a droit de faire par le Concordat, & en suppléant par leur consentement qu'elles ne peuvent refuser, à ce qui manque du côté du Pape (1).

(1) *Note de M. Varlet.* On ne peut approuver ces mots : *qu'elles ne peuvent refuser.* Il ne faut point comparer le droit des Eglises avec celui du Pape, qui reçoit du Concordat le droit de nommer, au lieu que le droit des Eglises est le droit commun, aussi ancien que l'Eglise.

Quant à la consécration des sujets nommés, les Eglises auroient recours aux Evêques de la même Province, ou à leur défaut, à ceux de la Province voisine; & même au défaut des uns & des autres à ceux d'une Province éloignée. La charité qui doit unir tous les membres de l'Eglise Universelle, oblige les Evêques à donner ces secours dans le besoin aux Eglises particulières qui souffrent. 1. Cor. XII. 25. 26. *Id ipsum pro invicem sollicita sint membra; & si quid patitur unum membrum compatiuntur omnia membra.*

Ainsi en prenant ce troisième moyen, le Roi jouit pleinement de son droit; le Pape ne perd pas le sien, c'est sa faute s'il ne l'exerce point; car personne ne s'y oppose: le Concordat subsiste dans toute sa force, & on pourvoit au besoin pressant des Eglises vacantes.

Un quatrième moyen seroit que le Roi fit un nouveau Concordat avec

VIII. MEMOIRE.

toutes les Egliſes de ſa Nation, dont les conditions ſeroient que le Roi nommeroit aux Evêchés, & que les Egliſes ſeroient obligées d'accepter pour Evêque celui qui auroit été nommé, à moins qu'elles ne repréſentaſſent que la perſonne nommée n'a pas les qualités requiſes ; dans ce cas le Roi écouteroit les Remontrances très-humbles qui lui ſeroient faites, & s'il les trouvoit fondées après les avoir fait examiner, Sa Majeſté nommeroit un autre ſujet (1).

(1) Le quatrième Avis eſt le moins bon de tous. L'Egliſe eſt dépoſitaire du droit, non pour le donner, mais pour l'exercer, ſelon les Canons. Elle peut quelquefois faire des compromis, mais non pour renoncer à ſon droit. Peut on faire légitimement ce qu'on a toujours blâmé le Pape d'avoir fait? On s'eſt oppoſé au Concordat, parcequ'il eſt contraire aux Canons, & préjudiciable à l'Egliſe. On raiſonne là des intérêts ſpirituels des Egliſes, comme on raiſonneroit d'un morceau de terre, qu'on ne peut pas avec juſtice enlever au propriétaire, mais que le Propriétaire peut donner à ſon gré. *Note de M. Varlet.*

VIII. MEMOIRE.

Pourquoi ne pourroit-on pas faire un tel Concordat? Le Pape a eu bien moins de droit d'accorder au Roi la nomination aux Evêchés qui n'appartenoient point à Sa Sainteté, mais aux Eglises qu'il en a dépouillées malgré elles, & nonobstant leurs oppositions, que les Eglises n'en auroient de transférer au Roi ce même droit qui leur appartient naturellement, & de droit commun: si donc le Pape a pû faire ce Concordat au préjudice visible de tant d'Eglises, combien plus ces Eglises mêmes rentrant naturellement dans leur droit, qu'elles n'ont jamais cédé librement, pouroient-elles le transférer à leur Souverain, sans porter préjudice au Pape, à qui on n'ôteroit rien de ce qui lui est dû en rigueur?

Ce seroit d'ailleurs un grand bien pour l'Etat que d'abolir l'exaction des Annates, contre lesquelles la France a si souvent réclamé, parce

VIII. MEMOIRE.

qu'elles tiennent beaucoup de la ſimonie, & que par le tranſport de l'argent ſi ſouvent défendu, elles épuiſent le Royaume.

Mais de tous ces moyens, le plus conforme aux ſaints Canons, & celui qui nous rapprocheroit le plus des ſaintes règles, ce ſeroit d'abolir le Concordat, de rétablir les élections Canoniques, & d'y mettre un ſi bon ordre, qu'elles ſe fiſſent ſans brigues; le Roi y auroit toujours une très-grande part, comme les Rois de France l'ont toujours eue dans tous les temps; mais comme ce moyen ne convient point en ce temps-ci, non plus que le quatrième que j'ai propoſé, il paroît que c'eſt au ſecond & au troiſième qu'il faut s'arrêter.

Si l'on prenoit dans cette affaire une réſolution bien ferme, fondée ſur des principes inébranlables & bien enviſagés, &, ce qui n'eſt guères le caractère des François, qu'on ſe ſou-

tînt jusqu'au bout sans reculer, ni sans se démentir, il arriveroit de deux choses l'une, ou que le Pape donneroit des Bulles, ce qui est le point auquel on veut parvenir ; ou, ce qui seroit meilleur encore, qu'on s'en passeroit pour toujours, & qu'on supprimeroit l'exaction des Annates, si onéreuse à la France : *Gardons les Canons & notre argent, ce sera le bien de la Religion & de l'Etat.*

CINQUIÈME QUESTION.

Si on juge à propos de faire une protestation contre le refus du Pape, dans quelle forme doit-elle être faite ?

RÉPONSE.

Si on avoit le courage d'abolir entièrement le Concordat, il faudroit faire une protestation respectueuse, dans laquelle on déclareroit que c'est le Pape qui le premier a contrevenu,

VIII. MEMOIRE.

sans une juste raison, aux conditions de ce Traité; qu'on a employé toutes les voies possibles pour obtenir des Bulles de Sa Sainteté, & qu'on n'a rien oublié pour la fléchir depuis trois ans; on devroit expliquer en détail les moyens dont on s'est servi; après quoi on ajouteroit que la fermeté de la Cour de Rome poussée à un excès outré, ayant fait ouvrir les yeux sur les inconvéniens du Concordat, & ayant donné lieu de faire attention aux vœux de toute la France, qui en a toujours souhaité l'abolition, au préjudice qu'il fait à l'Eglise & à toute la Nation, Sa Majesté renonce au Concordat, dont le Pape a violé le premier les conditions.

Mais comme il n'y a pas d'apparence qu'on en vienne-là, & que ce moyen ne paroît pas convenable dans les circonstances présentes, & dans un temps de minorité, on peut, en laissant subsister le Concordat, faire

au Pape, dans la forme ordinaire, une ou plusieurs sommations respectueuses; c'est la disposition expresse du Concile de Sardique, dont j'ai rapporté plus haut un Canon, où il est ordonné que si un Evêque, à qui il appartient de droit d'en consacrer d'autres dans sa Province, néglige de le faire, & s'obstine à laisser les Eglises vacantes, il doit être averti de son devoir par les Evêques de la Province voisine; & que si étant sommé par lettres, *conventus litteris*, il ne répond rien, les Evêques de la Province voisine, sur le refus, & même sur le silence de celui-ci, après qu'il a été duement averti, doivent pourvoir aux besoins des Eglises vacantes, & consacrer des Evêques. *Quod si conventus litteris tacuerit, & dissimulaverit, nihil que rescripserit, satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicinâ Provinciâ Episcopi & ordinent Episcopum.*

VIII. MEMOIRE.

On doit donc déclarer au Pape,

VIII. MEMOIRE.

après lui avoir demandé des Bulles pour une dernière fois, que si sa Sainteté persiste dans le refus d'en accorder, on passera outre à la consécration des Evêques nommés par le Roi ; on ajoutera que par-là on n'a garde de se séparer de sa communion, ni de celle du Saint Siège ; qu'on le regardera toujours comme le Successeur de S. Pierre, & le premier Evêque dans l'Eglise; qu'o n respectera toujours en lui cette primauté que N. S. J. C. a donnée à S. Pierre, & qui a passé à ses Successeurs, & que quelque chose qui arrive de sa part, on lui demeurera toujours uni par les liens d'une charité inviolable ; que le Concordat demeurera toujours dans toute sa force, & qu'on ne prétend point y donner la moindre atteinte, ni au préjudice du Roi, ni au préjudice de Sa Sainteté, puisqu'il ne tient qu'à elle de satisfaire aux conditions de ce Traité, auxquelles le Roi a satisfait

de ſon côté : qu'enfin on n'a point d'autre vûe en faiſant conſacrer des Evêques, que de pourvoir au beſoin preſſant de pluſieurs Egliſes vacantes depuis quelques années. VIII. MEMOIRE.

Il ſeroit bon, avant que d'en venir-là, de conſulter la Faculté de Théologie de Paris au nom du Roi, & de lui demander ſi le Pape, après les ſommations qu'on lui auroit faites, perſiſtant toujours à refuſer des Bulles à quelques-uns de ceux que le Roi a nommés, on peut paſſer outre à leur conſécration, ſans donner atteinte au Concordat, & ſi on le doit faire.



VIII. Memoire.

Sixiéme Question.

Seroit-ce un moyen convenable pour déterminer la Cour de Rome à donner des Bulles, que de défendre de prendre aucune expédition de Rome, jusqu'à ce que le Pape eût exécuté le Concordat ? Ce moyen est-il conforme à l'ordre du Royaume, à ce qui a été pratiqué dans les autres Etats ? En pouroit-on espérer de bons effets dans la conjoncture présente ?

Réponse.

J'aimerois beaucoup mieux sur ce point entendre l'avis des autres, que d'être obligé de dire le mien ; je sai qu'il y a sur cela des abus, & que bien des personnes ont eu des Bulles par la voie de la Daterie, ne pouvant les avoir par la voie ordinaire ; c'est à quoi il faut pourvoir par des défenses rigoureuses; mais il me pa-

roît qu'il y auroit de grands inconvéniens à défendre absolument & sans distinction de prendre aucune autre expédition de Rome ; il en faudroit au moins excepter les rescripts de la Pénitencerie, les dispenses de certains vœux qu'on regarde comme réservés au Pape, & je crois aussi les dispenses de mariage.

Il est vrai que ces dispenses de mariage ne sont point réservées au Pape par la disposition du Droit ; qu'il n'y a aucun Canon qui ôte aux Evêques le pouvoir de les accorder ; qu'ainsi ils pouroient, & devroient même en user, mais avec la retenue & la modération que prescrivent les saints Canons, surtout n'en accordant jamais au second dégré que dans le cas marqué par le Concile de Trente.

Cependant dans l'état où sont les choses, je doute qu'il soit à propos d'empêcher le recours à Rome pour ces sortes de dispenses ; il ne faut point

VIII. MEMOIRE.

jeter l'embarras dans les familles, & tant qu'on peut, il faut empêcher que les troubles de l'Eglise ne retombent sur l'Etat.

Or il me paroît que dans la situation présente ce seroit causer de grands troubles dans les familles, que d'empêcher le recours à Rome pour des dispenses de mariage ; car quoiqu'au fond tous les Evêques aient droit de les accorder, lorsqu'il y a raison de le faire, cependant il y en a un très-grand nombre qui n'en voudront pas user, & qui diront qu'on doit se pourvoir à Rome : que feront ceux qui auront besoin de ces dispenses, si d'une part on ne leur permet pas d'avoir recours au Pape, & que d'ailleurs leurs Evêques ne veuillent pas y pourvoir ? Ira-t-on aux Evêques voisins ? ce seront de grands délais ; il y en a bien qui refuseront ; quel embarras pour une infinité de familles ! ce seront des troubles, des scrupules,

VIII. MEMOIRE.

des incertitudes ſur la validité des mariages, & ſur l'état des enfans; je crois donc que dans la défenſe qu'on feroit de prendre des expéditions à Rome, on devroit excepter les diſpenſes de mariage.

Ce n'eſt pas que je ne ſois perſuadé qu'au fond il ſeroit mieux de défendre ces ſortes de recours à Rome non néceſſaires, & de faire exercer par tous les Evêques un droit qui leur appartient inconteſtablement; mais dans les circonſtances préſentes, je crains les inconvéniens qui pouront naître de la part des Prélats, parce que la plupart d'entre eux, par une ſuite de leur complaiſance pour la Cour de Rome, ne voudront point uſer de ce droit, & laiſſeront les familles dans l'embarras.



VIII. Memoire.

Septième Question.

Comment cette défenſe devroit-elle être faite ? Et comment pourvoiroit-on au gouvernement de l'Egliſe pendant que cette défenſe ſubſiſteroit ?

Réponse.

Si la défenſe étoit générale, & qu'elle s'étendît même aux diſpenſes de mariage, je ne ſai comment on pourvoiroit au gouvernement de l'Egliſe, & au repos des familles dans les Diocèſes où les Prélats ne voudroient point uſer de leur droit ; c'eſt par cette raiſon que je croirois que la défenſe devroit être reſtrainte aux Abbayes & aux Prieurés de la nomination du Roi ; ceux qui y ſeroient nommés ſeroient mis en poſſeſſion du temporel par un Arrêt du Grand Conſeil, & ceux qui auroient charge d'ames, prendroient l'inſtitution Canonique

nonique de leur Evêque, ou à ſon refus du Métropolitain, ou au refus de celui-ci, ils la prendroient d'un autre Evêque. VIII. MEMOIRE.

HUITIÈME QUESTION.

Cette conduite donneroit-elle atteinte au Concordat, & ne ſubſiſteroit-il pas toujours à l'égard du Roi, quoique le Pape ne l'exécute pas de ſon côté ?

RÉPONSE.

J'ai déja fait voir dans la réponſe à la quatrième queſtion, que ſi on prenoit le ſecond ou le troiſième des moyens qui y ſont propoſés, le Concordat ne ſouffriroit aucune atteinte, & qu'il ſubſiſteroit toujours dans toute ſa force, non ſeulement à l'égard du Roi, mais encore à l'égard du Pape.

On ne peut douter qu'il ne ſubſiſtât du côté du Roi, puiſque ce ſeroit ſur ſa nomination que les Evêques

VIII. MEMOIRE.

seroient consacrés ; il subsisteroit aussi à l'égard du Pape, puisqu'on lui conserve si bien le droit entier de donner des Bulles, qu'on est prêt à les recevoir quand il les voudra accorder, & que s'il alléguoit de justes raisons de refus pour quelques-uns, le Roi lui nommeroit d'autres sujets dans l'espace de trois mois : le Pape ne perdroit donc pas le droit acquis par le Concordat ; il cesseroit seulement de l'exercer à l'égard de quelques-uns ; & il ne cesseroit que parcequ'il le voudroit bien, & que pour autant de temps qu'il le voudroit.

à Paris, ce 20 Mai 1718.



IX. MEMOIRE

Par M. J. P. Gibert, *Docteur en Théologie & en Droit de l'Université d'Aix, célèbre Canoniste.*

LE Pape persistant à refuser les Bulles aux Evêques nommés, pourroit-on procéder à leur consécration nonobstant le défaut des Bulles ?

Supposé que cela se pût, que faudroit-il faire pour y procéder Canoniquement ? Si on étoit obligé de rompre le Concordat par l'impuissance où l'on seroit d'avoir des Bulles, le Roi perdroit-il par-là le droit de Nomination qui lui est donné par ce contrat ?

IX. Memoire.

Première Question.

Par le refus des Bulles sans juste cause, on revient à l'ancien droit commun, qui fait partie des libertés de l'Eglise Gallicane, & suivant ce droit on n'a pas besoin de Bulles pour consacrer les Evêques : en effet, les Bulles ne sont nécessaires que parce qu'il a plu à la France de réserver au Pape le droit de conférer les Evêchés sur la nomination du Roi ; autrement ce seroit à l'Eglise de France à y pourvoir : ce qu'elle pouroit faire ; 1.° Par l'élection, laquelle seroit confirmée par le Métropolitain, s'il s'àgissoit de ses Suffragans ; ou par le Primat, s'il s'agissoit d'un Métropolitain qui eût un Primat ; ou par le Concile Provincial, s'il s'agissoit d'un Primat, ou d'un Métropolitain qui n'eût point de Primat.

2°. Par la Nomination du Prince.

laquelle pouroit être admiſe par la même autorité par laquelle l'élection ſeroit confirmée. IX. MEMOIRE

Ce n'eſt donc que par la réſerve que l'Egliſe de France a faite en faveur du Pape, qu'il jouit du droit de pourvoir aux Evêchés ; & cette réſerve n'eſt certainement que de droit poſitif, puiſque pendant plus de douze ſiècles on n'a jamais recouru au Pape pour ſemblable ſujet; ou ſi on l'a fait, ç'a été fort rarement.

Or il eſt certain que la réſerve qui eſt de droit poſitif ceſſe, & que l'ordinaire eſt rétabli dans ſon droit, lorſqu'on eſt dans l'impuiſſance de s'adreſſer à celui en faveur de qui elle eſt faite ; la preuve en eſt dans les Chapitres XI & LVIII, *de Sentent. Excomm.* Ils apprennent qu'en fait de cenſures réſervées au Pape, l'Evêque peut en abſoudre toutes les fois que les perſonnes qui l'ont encourue ſont dans l'impuiſſance, ou naturelle, ou

IXX. MEMOIRE.

morale, d'obtenir l'abſolution du Pape. Et comme la raiſon de ces déciſions s'étend à toute autre ſorte de réſerve, les Docteurs même Ultramontains en font un principe conſtant pour tous les cas réſervés au Pape, où l'on eſt légitimement empêché de recourir à lui; & ils s'en ſervent même pour juſtifier les diſpenſes de Mariage données par l'Ordinaire, dans les cas qu'ils prétendent être réſervés au Pape, lorſqu'on n'a pas le moyen de s'adreſſer à ſon Siège.

Ce principe a d'autant plus ſon application dans l'affaire dont il s'agit, que les Evêques ſont les Ordinaires qui ſuppléent au défaut du Pape dans les cas où l'on ne peut aller à lui; & s'il n'étoit pas permis de le ſuivre en faveur de ceux qui ſont dans l'impuiſſance d'avoir des Bulles, les fidèles ſeroient privés de l'unique reſſource qui leur reſte dans les cas mention-

nés. Il y a bien plus; il se présente tous les jours des besoins spirituels, auxquels on ne peut subvenir que par les Evêques sacrés; & sans cette application, les fidèles seroient privés de ce secours journalièrement nécessaire.

Ce n'est pas tout; le Concordat a été fait pour le bien commun & public du Royaume. *Pro communi & publicâ Regni tui utilitate*, Tit. 2. Et s'il n'étoit pas permis de faire sacrer les Evêques sans Bulles, lorsque le Pape les refuse injustement, on tourneroit au grand préjudice de la France, ce qui auroit été fait pour son utilité.

Ajoutez qu'il y a beaucoup de réserves beaucoup moins importantes, qui sont bornées à un temps fort court, ensorte que si le Pape ne pourvoit dans ce temps-là, l'Ordinaire rentre dans son droit; Cap. III, *de Præbend.* in 6°. Le second Concile de Lyon, tenu en 1273, y ordonne que

IX. Mémoire. si le Pape n'a conféré dans un mois les Bénéfices vacans *in Curiâ*, l'Ordinaire poura les conférer : il a jugé que la longue vacance des Bénéfices Consistoriaux, qui sont les seuls qui soient sujets à cette réserve, est dangereuse : qu'auroit-il pensé de celle des Evêchés ?

SECONDE QUESTION.

S'il n'y a pas de preuves que le Pape refuse absolument de donner des Bulles, ou qu'il ne veut les donner qu'à des conditions injustes, il faut le sommer d'en donner, avec protestation que, s'il n'en donne dans un ou deux mois, on se pourvoira pardevant qui de droit : il seroit convenable que dans la sommation on lui représentât toutes les raisons qui l'obligent d'accorder ce qu'on lui demande. Une seule sommation faite de cette manière pouroit suffire, *Cap. 9. de Sent. Excomm. in 6.* il est tiré du

du second Concile de Lyon, tenu sous Grégoire X, en 1273; il suppose qu'en fait de monition, on a la liberté de n'en faire qu'une, pourvu qu'on avertisse qu'elle tient lieu de toutes.

Que s'il y a des preuves du refus absolu, ou du refus équivalent, qui consiste à n'offrir des Bulles qu'à des conditions injustes, soit par certificats des Banquiers, soit par Lettres de l'Ambassadeur, on n'est pas obligé de faire des sommations: mais sans sommations, on peut appeler comme d'abus du refus. Cela se pratique ainsi communément, quand le Pape refuse des provisions des Bénéfices non Consistoriaux; il suffit alors de produire le certificat du Banquier: on en fait de même à l'égard des Bénéfices Consistoriaux en semblables cas, & dans celui où le Pape ne veut donner des Bulles qu'à condition qu'on payera beaucoup plus qu'il n'est dû; dans

IX. MEMOIRE.

tous ces cas c'eſt la partie léſée qui appelle : mais dans l'affaire dont il s'agit, ſi le refus a été fait ſur la demande faite par l'Ambaſſadeur au nom du Roi, il eſt mieux que l'appel ſoit interjeté par le Procureur Général du Parlement, parceque l'injure eſt faite au Roi, & la léſion le regarde de bien près, lorſqu'il s'agit de la contravention à un contrat paſſé entre le Pape & le Roi, faite à ſon préjudice. La Cour faiſant droit ſur l'appel, renvoiera les Parties privées pardevant l'Ordinaire des lieux, pour leur donner l'inſtitution Canonique, & pour les mettre en état de faire toutes les fonctions épiſcopales, ſi néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des Evêchés vacans depuis longtemps.

L'Ordinaire, dans le cas dont il s'agit, eſt le Métropolitain à l'égard de ſes Suffragans; & ſi l'Ordinaire refuſe, le droit paſſe au premier Evê-

que de la Province, soit à raison de son Siège, soit à raison de son ancienneté. Le Concile de Bâle, *Sess.* 15, & le Concile de Trente, *Sess.* 23. *ch.* 1. supposent que cette dévolution a lieu entre les Evêques de la Province : le premier en ordonnant que si le Métropolitain manque de convoquer le Concile Provincial dans le temps prescrit, l'ancien Suffragant le convoquera : le second, lorsqu'il enjoint aux Evêques qui sont obligés de sortir de leurs Diocèses pour un temps considérable, d'en exposer les raisons à l'ancien Evêque de la Province, supposé que le Métropolitain soit absent, & que celui-ci en ait des preuves, & lui demande la permission de s'absenter.

IX. MEMOIRE.

Mais ce qui est encore bien plus fort, est que dans une affaire semblable à celle dont il s'agit, l'Eglise Gallicane a jugé que le Doyen des Evêques de la Province, ou par la

IX. MEMOIRE.

dignité de son Siège, qui est le premier de la Province après la Métropole, ou par l'ancienneté de son ordination, est obligé de suppléer au défaut du Métropolitain ; on étoit alors dans l'impuissance de recourir au Pape pour la confirmation des élections aux Primaties, Archevêchés & Evêchés, à cause du schisme entre Grégoire XII & Benoît XIII, & de la difficulté de connoître lequel des deux étoit le Pape légitime. Dans cette conjoncture l'Eglise Gallicane s'assembla à Paris en 1408, pour pourvoir à la concession des choses qu'on avoit accoutumé de demander au Pape, & réglant ce qui regardoit la confirmation des élections & des postulations qu'on demandoit au Pape, elle ordonna qu'à l'égard de celles des Primats, & des Archevêques qui n'auroient point de Primat, on en demanderoit la confirmation au Concile Provincial, qui seroit con-

voqué par le Doyen des Evêques. *Circa Electiones & postulationes, fiant ut jura volunt.... Si de electione Archiepiscopi superiorem non habentis, vel quando dubium est an habeat, vel quis sit ille; vel si de electione Primatis agatur, Concilium Provinciale cognoscat; & si sit opus, confirmet, ad quod Concilium Suffraganeos & alios convocare tenebitur Decanus Episcoporum, sive habens præeminentiam inter eos; vel si non sit talis, vel dubitetur quis sit ille, antiquior creatione præsens in Provinciâ, nisi intra quatuor menses debeat sequi Concilium ordinatum, ita tamen quod contra Electum vel Postulatum non currat tempus juris.* (1) On rapporte au long cet endroit, parcequ'il paroît fait pour le sujet; car il apprend non seulement que l'Evêque le plus qualifié de la Province après le Métropolitain, doit

(1) Decret-Eccles. Gallic. Lib. 4. Tit. 1. Cap. 2. § circa medium.

IX. MEMOIRE.

suppléer au défaut de celui-ci, supposé qu'il se trouve dans la Province: ce qui fait entendre que s'il est absent, ou légitimement empêché, ce droit passe à l'Evêque qui siège après lui; mais encore que le Concile Provincial pouvoit admettre les Postulations, & conséquemment dispenser des défauts Canoniques qui rendoient inéligible, & dont le principal étoit d'être attaché à un autre Evêché; ce qui fait voir clairement que l'Eglise Gallicane croyoit, comme elle devroit le croire, que le Concile Provincial pouroit autoriser les translations. Bien davantage, le même témoignage prouve que cette Eglise croyoit que le Métropolitain avoit ce droit à l'égard des Suffragans, & le Primat à l'égard des Métropolitains soumis à sa Primatie; car on y suppose que ces deux Prélats pouvoient confirmer les Elections, & admettre les postulations de leurs Suf-

fragans, ſans le Concile Provincial, puiſqu'on ne les oblige pas de porter ces affaires à ce Concile. IX. MEMOIRE.

En vain diroit-on qu'il s'agit en cet endroit des élections faites par des Eccléſiaſtiques capables de donner les droits ſpirituels des Prélatures; au lieu que dans l'affaire préſente il eſt queſtion d'une nomination faite par une perſonne laïque, incapable par ſon état de donner ces droits, ne pouvant faire autre choſe que préſenter à ceux qui peuvent les donner.

En effet, ce témoignage fut appliqué à la nomination du Roi pendant les défenſes d'envoyer à Rome, de 1590, 1591, 1592, 1593 & 1594, car il eſt rapporté parmi les autorités ramaſſées pour régler ce qu'il y avoit à faire pendant ce temps-là, ou pour juſtifier ce qu'on y pratiquoit. Or il y avoit déja plus de 70 ans que le Roi nommoit aux Bénéfices Conſiſtoriaux en vertu du Concordat : c'eſt

IX. MEMOIRE.

dans le *chap.* 27. *tit.* 8. *l.* 7. des Décrets de l'Eglise Gallicane ; on l'y traduit en ces termes : « Que les Archevêques soient confirmés par le Supérieur, ou quand il y a doute s'il y en a un, ou quel il est, ou quand il s'agit de la confirmation du Primat, le Doyen des Evêques, ou ayant prééminence entre eux, ou s'il n'y en a un tel, ou l'on doute qui il est, le plus ancien de création présent en la Province, présidera à l'acte, pour ce fait & rapporté au Concile, être confirmé ou infirmé ».

Que s'il y avoit de justes raisons qui ne permissent pas de tenir des Conciles Provinciaux, à l'effet de donner l'institution aux nommés par le Roi, il semble que le Prélat à qui il auroit appartenu de le convoquer & d'y présider, pouroit au défaut de ces Conciles, donner lui seul l'institution ; de même que le Métropolitain, depuis l'interruption de ces

Conciles Provinciaux, juge lui ſeul des cauſes dont ſes Suffragans connoiſſoient avec lui. Telles ſont la plupart des appellations des ſentences ou des ordonnances des Officiaux, ou des Evêques de leur Province, ce qui a paru néceſſaire pour deux raiſons : 1. Le Métropolitain, comme Préſident né des Conciles Provinciaux, y avoit la principale part aux jugemens qui s'y rendoient. 2. Si ce droit ne lui eût été dévolu, les conteſtations auroient été portées ou à Rome, au préjudice des parties, à cauſe des grands frais où elles auroient été engagées ; ou devant le Magiſtrat, à la diminution de la juriſdiction Eccléſiaſtique.

Et ces raiſons paroiſſent moins preſſantes que celles qui demandent que le droit de donner l'inſtitution aux nommés, fût dévolu aux Prélats dont nous parlons ; car il ne s'agiroit de rien moins que de pourvoir efficacement aux beſoins de ſeize Diocèſes,

IX. MEMOIRE.

dont plusieurs sont en friche depuis un très-long temps, & de tirer une infinité d'ames de mille dangers où elles sont exposées.

Voilà pourquoi il est à présumer des lumières & du zèle de l'Eglise pour le salut des ames, qu'elle consent à cette dévolution, persuadée qu'à l'exemple de son Epoux, qui aime mieux la miséricorde que le sacrifice, la Loi naturelle que la Loi cérémoniale, elle doit faire céder ces loix de police au précepte de la charité.

Que s'il arrivoit que l'Evêque, auquel seroit dévolu le droit du Concile Provincial qu'on ne pouroit convoquer, fût le seul dans sa Province qui crût pouvoir donner l'institution aux Evêques nommés, & en conséquence les sacrer, il pouroit & devroit en appeler de la Province voisine, ou de quelque autre, au défaut de celle-là, pour une si sainte

œuvre; & ceux-ci ne devroient pas lui refuſer ce ſecours. Il en ſeroit de ce cas comme de celui où ayant un Evêque à juger, il y auroit moins de douze Evêques dans ſa Province (1). Il en ſeroit encore comme de cet autre cas, où ayant douze Evêques, ceux-ci ne pouroient s'accorder entr'eux dans le jugement de leur Confrère. C. 14 d'Antioche, 93 du Code de l'Egliſe Univerſelle, 92 du Code de Denis le Petit.

Comme il ſe pouroit faire que l'Evêque qui ſe trouveroit ſeul dans la Province, ne voudroit pas conſacrer les Evêques nommés, quoique leurs troupeaux l'en requiſſent; il faut prévoir ce cas, & dire que les Evêques voiſins, priés par le Chapitre de l'Evêché vacant, pouroient & devroient remontrer à cet Evêque ſon obligation de ſatisfaire le deſir des

(1) Cod. d'Affr. c. 12.

IX. MEMOIRE. Peuples, & à son refus instituer & sacrer les Evêques nommés. Can. 5. du Concile de Sardique.

En expliquant les cas qui pouroient arriver dans l'affaire dont il s'agit, nous nous arrêtons aux anciens Canons, parceque nous parlons pour l'Eglise de France qui fait profession de les suivre. Pour la même raison nous ajouterons que le cas arrivant dans la Province où il y auroit des Evêques nommés sans Bulles, il ne s'en trouvât aucun qui voulût le sacrer, soit par défaut de lumières, ou par prévention, ou par suggestion des Parties adverses, les Chapitres de ces Evêques seroient en droit d'appeler des Evêques voisins pour cette consécration, & ceux-ci devroient se rendre à leur prière, suivant le mouvement de l'Esprit saint, qui unit toutes les Eglises, & les oblige de s'entr'aider les unes les autres.

IX. MEMOIRE.

TROISIÈME QUESTION.

On ſuppoſe que le Pape manquant de garder le Concordat en ce qui l'oblige de donner des Bulles aux Evêques nommés, qui ont les qualités qu'il requiert nommément, & celles qu'il comprend ſous ces mots, *& aliàs idoneum*, & qui ſont les qualités preſcrites par le droit commun, le Roi a droit de rompre le Concordat, en ce qu'il l'oblige de préſenter au Pape ceux qu'il nomme aux Bénéfices Conſiſtoriaux; & on le ſuppoſe comme une choſe notoire; car qui ne ſait que le Concordat eſt un contrat, & que dans les contrats l'obligation eſt reciproque, & ſous condition que ſi l'un manque à ſon devoir, l'autre doit être déchargé du ſien? Les exemples en ſont journaliers. Dans les fiançailles & autres contrats diſſolubles, dès que les con-

IX. MEMOIRE. ditions ne ſont pas accomplies de la part d'un des contractans, l'autre devient libre. Il eſt vrai qu'il y a des contrats où même dans ces circonſtances d'infidélité, on ne peut rompre le contrat, ſans faire intervenir l'autorité du Juge. Mais cela n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui ont des Supérieurs. D'où vient que les Princes Souverains, comme le Pape & le Roi, peuvent rompre leurs conventions de leur propre autorité, & elle eſt en effet rompue, ſi l'un y contrevenant, l'autre ne veut plus l'obſerver.

Enfin on ſuppoſe que les nommés par le Roi, avant la rupture du Concordat, & à l'occaſion deſquels il ſeroit rompu, ne perdroient pas leur droit, parcequ'ils auroient été nommés dans le temps que le Roi étoit en poſſeſſion; & afin que le Préſenté ait un droit légitime il ſuffit que la préſentation ait été faite pendant la

quaſi-poſſeſſion du droit de Patronage. C. 19, *de Jure Patron.*

La difficulté eſt de ſavoir ſi le Roi rompant le Concordat pour la faute du Pape, perdroit le droit de nommer à l'avenir ; mais à peine l'a-t-on propoſée qu'il ſe préſente d'abord en faveur du Roi une règle de droit, dictée par la droite raiſon, & enſeignée par S. Gregoire le Grand : *Rem quæ culpa caret, in damnum vocari non convenit*: il n'eſt pas juſte qu'une action exempte de faute, tourne au préjudice de celui qui l'a faite. C. 1. *de Conſtitut.* L'application en eſt juſte ; car la rupture du Concordat, dans le cas dont il s'agit, n'auroit rien de mauvais de la part du Roi.

Mais pour concevoir comment le droit de nommer peut ſubſiſter après la rupture du Concordat, ſans tomber dans le cas de la conſervation du bâtiment, nonobſtant la ruine de ſon fondement, il faut diſtinguer le

IX. MEMOIRE. droit de nommer, du droit de nommer au Pape : ce sont deux droits différens en deux choses : 1. celui-ci est plus honorable que l'autre, puisqu'il y a plus d'honneur de présenter au premier des Evêques, que de présenter aux autres. 2. Le Roi tient ce droit du Pape, au lieu qu'il tient l'autre de l'Eglise Gallicane, qui le lui a donné par son consentement au Concordat : d'où vient que le Pape Léon X obligea François I à le faire accepter par l'Eglise de France ? Il reconnut que le droit de pourvoir aux Bénéfices lui appartenoit, & que le Pape ne pouvoit l'en priver sans son consentement, pour le donner au Roi ; qu'autrement le Roi n'en pouroit jouir légitimement, & la possession n'en seroit pas ferme & stable (1).

(1) Concluf. du Concil. de Latran, Tit. 18 du Concordat.

Lors

Lors donc que le Roi romproit le Concordat pour la faute du Pape, il ne feroit que renoncer à ce qu'il tient du ſaint Siège, & il demeureroit en poſſeſſion de ce qu'il tient du Clergé : ainſi il pouroit encore nommer ; mais ce feroit au Métropolitain qu'il nommeroit les Evêques, & au Concile Provincial, ou à l'ancien Evêque de la Province, qu'il nommeroit le Métropolitain, ou les uns & les autres au Prélat que l'Egliſe Gallicane pouroit commettre, pour admettre les nominations du Roi, & pourvoir les nommés ; à l'imitation de ce que fit l'Egliſe d'Eſpagne en 681, dans le 12 Concile de Tolède, *Can.* 6, en un cas tout-à-fait ſemblable ; car le Roi n'ayant commis aucune faute à l'égard de l'Egliſe Gallicane, il feroit injuſte qu'il perdît le droit de nomination qu'elle lui a donné. Si le Pape avoit eu part à l'extenſion de la Régale dans les Pro-

IX. Memoire.

vinces du droit écrit, & qu'il y eût oppofé la condition de lui préfenter ceux que le Roi voudroit pourvoir, & que dans la fuite le Roi rompît avec le Pape pour la Préfentation; dans ces circonftances contefteroit-il au Roi la jouiffance de cette extenfion, fans préfentation au Pape? Ne diroit-on pas plutôt que ce qu'il auroit du Clergé, étant indépendant de ce dont il feroit convenu avec le Pape, il feroit jufte qu'il fût maintenu dans l'un en même temps qu'il perdroit l'autre?

L'exemple de l'Eglife d'Efpagne qui vient d'être allégué, mérite une attention particulière. Le Roi nommoit aux Evêchés; mais jamais fans le confeil des Evêques de la Province; d'où il arrivoit que les Evêchés vaquoient long-temps, fur-tout dans les lieux éloignés de Tolède. Pour remédier à cet inconvénient, tous les Evêques du Royaume affemblés à

Tolède, convinrent de remettre à l'Archevêque du lieu leur droit de Conseil, avec celui de pourvoir & de consacrer les nommés; à condition néanmoins que les Evêques étant consacrés, visiteroient dans trois mois leur Métropolitain, pour lui rendre leur devoir, & pour apprendre de lui les usages de la Province; & autres choses nécessaires à savoir, pour régir utilement leur Diocèse; pour la même raison ils étendirent la même délégation aux autres Bénéfices, qui étoient encore de la nomination Royale.



K 2

X. MEMOIRE

Servant de réponſe aux neuf Queſtions propoſées.

Par M. l'Abbé Chevalier.

Première Question.

Le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des ſujets nommés par le Roi, n'eſt-il pas contraire au Concordat ?

Réponse.

Pour juger combien le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des ſujets nommés par le Roi, combien, dis-je, ce refus eſt contraire au Concordat, il n'y a qu'à obſerver: 1. Que ce Traité eſt, ſelon

tous nos Canoniſtes, un véritable contrat entre le Roi & le Royaume d'une part, & le Pape & le S. Siège de l'autre; que par ce contrat, le Roi s'oblige de préſenter aux Evêchés des perſonnes qui doivent avoir un certain âge, & être d'ailleurs dignes & capables de remplir ces ſortes de places; qu'afin qu'il compte de leur capacité, il faut qu'elles aient au moins le grade de Licence en Théologie ou en Droit Canon; & pour qu'il conſte de leur bonne vie & mœurs, qu'il en ſoit fait une information ſur les lieux: que le Pape de ſon côté s'engage à donner des Bulles à tous ceux que le Roi préſentera aux termes de ſon obligation; or dans le cas préſent on ne ſauroit diſconvenir que le Roi n'ait pleinement ſatisfait aux cauſes qui le concernent, & par conſéquent que c'eſt le Pape ſeul qui manque de ſatisfaire à celles dont il eſt tenu; ce qui eſt d'autant plus

X. Memoire.

criant, que Sa Sainteté ne daigne seulement pas colorer son refus, puisqu'il refuse opiniâtrement de faire connoître les sujets de suspicion qu'il peut avoir contre les nommés par Sa Majesté; en quoi, outre qu'il se met par-là en état, & qu'il fraie en même temps le chemin à ses Successeurs de se jouer du droit de nomination, & de le réduire à leur bon plaisir, il fait encore une injustice & une injure à ces nommés: une injustice, en les privant sans raison & sans cause d'un droit qui leur étoit acquis par la nomination; & une injure, en les faisant passer, autant qu'il est en lui, par son refus, pour indignes & incapables du ministère auquel ils sont nommés, quoiqu'ils aient fait apparoître à Sa Sainteté, d'une manière Canonique, qu'ils ont la capacité & la dignité requises.

2. Le Roi a lieu d'être d'autant plus sensible au manquement que le Pape

fait de satisfaire à l'obligation qu'il a contractée par ce Concordat, dans le temps que Sa Majesté satisfait pleinement à la sienne, que le Concordat est tout en faveur du Pape, qui en tire seul des avantages qui ne lui étoient point dûs, pendant que nos Rois n'en retirent point qui ne leur fussent acquis d'ailleurs, soit par le titre de Souveraineté, soit par celui qu'ils ont d'être Patrons & fondateurs de toutes les Eglises Cathédrales de leur Royaume; titre beaucoup plus authentique que celui que leur donne le Concordat, qui ne fait que les obscurcir. Il est triste pour les droits du Roi qu'on n'ait pas songé & qu'on ne songe pas encore à faire valoir ces titres autant qu'on le pouroit, par rapport au cas dont il s'agit; car rien ne seroit plus aisé que de composer sur cela un ouvrage qui les mettroit dans un si grand jour, que Rome pouroit se repentir d'y avoir

X. Memoire. donné lieu par ses mauvaises chicanes.

SECONDE QUESTION.

L'affaire de la Constitution peut-elle donner un prétexte au Pape de refuser des Bulles à quelques-uns des nommés? Ces deux affaires ne sont-elles pas absolument indépendantes l'une de l'autre?

RÉPONSE.

L'affaire de la Constitution est tellement indépendante du refus des Bulles à quelques-uns des nommés, qu'on a peine à imaginer un prétexte tant soit peu raisonnable qui ait pu donner lieu de confondre l'une avec l'autre; car peut-on imaginer que M. le Régent ait eu part, soit directement, soit indirectement, aux oppositions que la Constitution a trouvées & trouve encore dans l'Eglise de France? ces oppositions y éclatèrent

rent dès le moment qu'elle y a paru; le feu Roi eut beau l'appuyer de tout le poids de ſon autorité, il eſt mort ſans pouvoir venir à bout de les étouffer : M. le Régent n'a pu ſe flater d'être là deſſus plus puiſſant que le feu Roi; c'eſt ce qui l'a obligé d'eſſayer toutes ſorres de moyens, & de ſe donner des ſoins infatigables pour tâcher de calmer les eſprits, & de les amener par l'inſinuation à quelque parti qui pût tirer Rome & l'Etat de l'embarras & de la confuſion où cette malheureuſe affaire a jeté l'un & l'autre. Qu'y a-t-il dans une pareille conduite qui ait dû donner lieu au Pape de troubler M. le Régent dans l'exercice du droit de nomination?

Que ſi on regarde l'affaire de la Conſtitution par rapport aux nommés que Sa Sainteté veut empêcher de jouir du droit de nomination, il n'eſt pas moins mal-aiſé de voir en quoi çette affaire a pu donner quel-

X. MEMOIRE.

que lieu au refus dont le Pape s'avise de les flétrir ; il est évident qu'ils ne sauroient y être intéressés, ou qu'à raison des Diocèses auxquels ils se trouvent nommés, ou qu'à raison de quelques démarches particulières qu'ils auroient faites contre la Constitution ; mais puisqu'il est notoire qu'elle avoit déja été publiée dans ces Diocèses, qui est tout ce que la Constitution exige elle-même, & qu'on ne sauroit dire d'ailleurs qu'aucun de ces nommés ait eu part ni directement, ni indirectement, à rien de tout ce qui a été fait contre elle ; il s'ensuit clairement que l'affaire de la Constitution, & le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des dénommés, n'ont rien de commun ensemble, & qu'il n'y a pas même de prétexte de les confondre, ni de les rendre dépendantes l'une de l'autre.

Le Pape lui-même a trop d'esprit

& de pénétration pour ne pas sentir la vérité qu'on vient d'établir sur les questions proposées; & l'on est bien persuadé qu'en son ame il regarde le refus qu'il fait comme une mauvaise chicane, qu'il n'a hasardée que dans l'espérance qu'on lui a donnée que telle qu'elle étoit, elle ne laisseroit pas de nous embarrasser; que le Gouvernement se détermineroit difficilement à la repousser, & que le Pape en retireroit toujours cet avantage considérable pour les conjonctures où il se trouve, que les Bulles étant ainsi arrêtées, elles empêcheront que les nouveaux nommés n'augmentent le nombre des opposans à la Bulle, & obligeront le Prince à être plus circonspect dans les nominations, & à ne lui présenter que des personnes pour qui il fût favorablement prévenu.

X.
MEMOIRE.

TROISIÈME QUESTION.

N'y a-t-il point de conséquence à craindre de l'exemple que le Pape donne aujourd'hui de refuser des Bulles, jusqu'à ce qu'on l'ait satisfait sur un différend que l'on a avec la Cour de Rome?

RÉPONSE.

On ne sauroit trop prendre garde que c'est ici le second essai que la Cour de Rome fait pour réduire le droit de nomination du Roi au pur bon plaisir du Pape; mais au lieu que la première fois elle avoit fondé son refus sur quelques apparences de raison, devenue aujourd'hui plus hardie par le succès de sa première tentative, elle ne croit pas avoir besoin de se couvrir de l'ombre même d'un prétexte; d'où l'on peut juger que

si elle réussit encore une fois à en tirer quelque avantage, on doit s'attendre qu'elle ne manquera pas de le faire entrer dans tous les démêlés qui se présenteront à l'avenir.

X. Memoire.

Une autre conséquence qui est encore plus à craindre, pour le bien de l'Etat & pour l'intérêt du Roi, c'est que tout ce qu'il y a de gens dans le Royaume qui peuvent prétendre aux Bénéfices & aux autres grâces pour lesquelles on peut avoir besoin de la Cour de Rome, voyant ce qu'il en coute à ceux qui ne la ménagent pas assez, se croiront obligés d'éviter avec la dernière attention tout ce qui pouroit l'indisposer contr'eux, & de faire tout ce qu'ils jugeront propre & convenable à se la rendre favorable, aux dépens même de ce qu'ils doivent à l'Etat & à leur Patrie.

C'est une réflexion à laquelle on ne sauroit trop donner d'attention.

X. MEMOIRE.

Il n'eſt perſonne qui ait un peu approfondi le génie de cette Cour, qui n'ait bientôt reconnu qu'elle a infiniment plus de zèle pour conſerver l'autorité qu'elle s'eſt acquiſe dans l'Egliſe, que pour y maintenir la pureté de la Religion (1); & de-là vient qu'ayant remarqué que de tous les Etats Chrétiens, la France eſt le ſeul qui, à la faveur des lumières que les bonnes études y ont réveillées, eſt capable de mettre quelques bornes à ces excès d'autorité qu'elle s'attribue, & qu'elle tâche de confondre avec ce qu'il y a de plus capital dans la Religion ; il n'eſt pas de moyen qu'elle ne ſoit diſpoſée à employer pour étouffer ces lumières , en les décriant comme des ſources d'erreurs, & pour y accréditer l'igno-

(1) On ne confondra point ici le S. Siège avec la Cour de Rome.]

rance qui règne dans les autres Etats, à la faveur de laquelle elle espère de régner par-tout. X. MEMOIRE.

C'est pour cet effet qu'elle met tout en œuvre, par le moyen du grand nombre de créatures que le crédit des Jésuites lui a ménagées dans toute l'étendue du Royaume, pour être instruite à fond des personnes de tout état, & de toute condition qui lui sont favorables, ou contraires, ou suspectes, afin de régler là-dessus la dispensation de ses grâces ou de ses contradictions.

QUATRIÈME QUESTION.

Convient-il pour le bien de l'Etat & de la Religion, de laisser si long-temps les Eglises vacantes?

RÉPONSE.

Cet article ne devroit pas faire la matière d'une question; il est bien

X. MEMOIRE.

étrange que Rome elle même, qui a fait dans tous les temps des loix ſi ſévères pour empêcher les longues vacances, n'ait pas honte aujourd'hui d'y donner lieu ſans meſures, & ſans ſe mettre en peine de couvrir un procédé ſi contraire à la Religion & à toutes ſes règles, du prétexte le moins apparent. N'eſt-il pas ſtipulé par le Concordat même que le Roi n'aura qu'un certain temps pour nommer? Eſt-ce que la même raiſon qui obligea Léon X d'aſſujettir nos Rois à cette règle de droit, puiſée dans le fonds de la Religion, aura moins de force à l'égard du Pape, & qu'il ne ſera premier miniſtre de l'Egliſe, que pour ne pas obſerver ce qu'elle lui recommande le plus de faire obſerver aux autres?

X. MEMOIRE.

V. ET VI. QUESTION.

De quelles procédures doit-on user pour obliger le Pape de donner des Bulles ?

Si l'on juge à propos de faire une protestation contre le refus du Pape, dans quelle forme doit-elle être faite ?

Il est hors de doute que lorsque l'on sera disposé à prendre quelques mesures contre le refus du Pape, on doit commencer par une protestation bien raisonnée dans le style & la forme à-peu-près d'un pareil acte, fait par le Ministre d'Espagne sur le refus des Bulles de l'Archevêque de Seville pour le Cardinal Albéroni(1); mais il conviendroit de joindre à la pro-

(1) Cette protestation solemnelle faite à Clément XI en 1718, sous le nom de Philippe V, Roi d'Espagne, a été aussi proposée pour modèle par l'Auteur du Ve Mémoire; *V. Part. X. p. 289.* elle se trouve en substance dans l'*Histoire du Cardinal Albéroni*, par Rousset: *la Haye*, (Rouen,) 1719, in-12.]

X
MEMOIRE.

testation une sommation respectueuse, qui fit bien sentir au S. Père que s'il continue à refuser la justice qu'on lui demande, on se croira dispensé du côté de la France, d'avoir aucun égard pour les dispositions du Concordat, qui sont en faveur du saint Siège, tant que le saint Siège n'aura pas de son côté les mêmes égards pour celles qui regardent la France.

SEPTIEME QUESTION.

Seroit-ce un moyen convenable pour déterminer la Cour de Rome à donner des Bulles, que de défendre de prendre aucune expédition de Rome jusqu'à ce que le Pape eût exécuté le Concordat ? Ce moyen est-il conforme à l'ordre du Royaume, à ce qui a été pratiqué dans les autres Etats ? Et pourroit-on en espérer de bons effets dans la conjoncture présente ?

RÉPONSE.

On ne peut disconvenir que des

défenses de prendre aucune expédition à Rome, jusqu'à ce que le Pape ait accordé les Bulles qu'il refuse, ne soient dans les règles d'une juste défense. On a déja remarqué que le Concordat est un véritable contrat, mais passé entre deux Souverains, qui n'ont point de supérieur qui puisse les régler, quand quelqu'un des deux manque à ses engagemens, & qui dès-là sont en droit de se faire justice par eux-mêmes. Or, que peut faire de moins la France pour tirer raison de la Cour de Rome, qui manque au principal engagement qu'elle a pris avec elle par le Concordat, que de ne pas satisfaire à ceux dont elle peut être tenue à son égard, jusqu'à ce que Rome lui ait rendu la justice qu'elle lui doit? Ce n'est au fond qu'user contr'elle du droit de représailles, qui a toujours été permis entre les Souverains. Il est même à remarquer que le droit que Rome a

X.
Mémoire.

sur la plupart des expéditions qu'il s'agit d'arrêter, vient uniquement du Concordat. Et seroit-il juste que la France la laissât jouir tranquillement de ces avantages qui lui reviennent de ce Concordat, dans le temps qu'elle empêche que nous ne jouissions de ceux que le même Concordat devroit nous produire? Il est de plus certain que ces sortes de défenses ont été pratiquées pour la plupart des Etats Chrétiens. Il y a peu de Souverains qui aient souffert que pendant les guerres ouvertes qu'ils ont eu avec les Papes, leurs sujets aient continué à recourir à Rome pour ces sortes d'expéditions. Louis XII ne le souffrit pas pendant la guerre injuste que lui suscita Jules II; non plus que Henri IV, lorsqu'il vit que Rome se joignit à ses ennemis, pour tâcher de lui arracher la couronne qui lui étoit acquise par les droits de sa naissance. La République de Venise en



usa de même, tant que ses démêlés durèrent avec le Pape Paul V. Philippe II, Roi d'Espagne, avec toute la dévotion qu'il affectoit pour le saint Siège, ne laissa pas de prendre de pareilles mesures, pour mettre à la raison les Papes dont il n'étoit pas content. Enfin dans le temps du grand schisme, quoique la France reconnût pour véritable Pape Benoît XIII, elle ne fit pas de difficulté de se servir du même moyen, pour l'obliger à se soumettre à la décision du Concile Général.

Ces sortes de défenses au reste n'empêchent pas qu'on ne reconnoisse le Pape pour chef de l'Eglise, & qu'on ne soit disposé à lui rendre en cette qualité tous les devoirs qu'il a droit d'exiger de tous les fidèles. Tout ce qu'elles opérent, c'est de suspendre uniquement à son égard l'usage de certains droits dont le saint Siège n'est en possession que depuis

X. MEMOIRE. peu de ſiècles, & qui n'intéreſſent en rien ni la Religion, ni la plus pure diſcipline.

HUITIÈME QUESTION.

Comment cette defenſe devroit elle être faite? Et comment pourvoiroit-on au Gouvernement de l'Egliſe, pendant que cette défenſe ſubſiſteroit.

RÉPONSE.

On ne voit pas qu'il fût bien difficile de pourvoir au gouvernement de l'Egliſe, pendant que cette défenſe ſubſiſteroit; car pour ce qui eſt des expéditions qui regardent les Bénéfices, il n'y auroit qu'à en uſer comme l'on a coutume de faire, lorſque la Daterie s'aviſe d'arrêter celles qu'elle ne peut nous refuſer. Mais on obſervera à cette occaſion que dès qu'on prit le parti, ſur le refus du Pape, à l'égard de quelques-uns des nom-

més aux Evêchés, de ne pas souffrir que d'autres prissent des Bulles, on devoit empêcher à plus forte raison que les nommés aux Abbayes en fissent expédier par la voie de la Daterie, ce qui tournoit à pur profit pour la Cour de Rome, puisqu'elle retire de plus grands droits par cette voie que par celle du Consistoire.

Quant aux autres expéditions qui ne regardent pas les Bénéfices, qu'est-ce qui empêcheroit que pendant cette suspension les Ordinaires suppléassent par leur autorité à tout ce que l'on va chercher à Rome? Quand on sait de quelle manière cette Cour est parvenue à s'approprier ces droits, qui étoient auparavant communs, pour la plupart, à tous les Evêques, on ne voit pas un grand inconvénient à les ramener à leur véritable principe; d'autant plus qu'il est à présumer qu'ils seroient exercés d'une manière plus canonique, & que les sujets du

X. MEMOIRE.

Roi y trouveroient leur compte, parcequ'au moins ils ne leur couteroient pas si cher. Que s'il se trouvoit des Evêques qui se fissent un scrupule de donner, par exemple, certaines dispenses, outre que ce seroit leur affaire de se délivrer là-dessus de persécutions de leurs Diocésains, quel grand mal après tout seroit-ce pour l'Eglise & pour l'Etat, que les dispenses & certaines autres grâces que Rome accorde si librement & si chérement, fussent pour un certain temps un peu moins communes? En un mot, puisque ces défenses ont été si souvent pratiquées, il est hors de doute qu'elles sont pratiquables; & elles doivent l'être bien davantage dans un siècle aussi éclairé que celui où nous vivons.

NEUVIÈME

NEUVIÈME QUESTION.

Cette conduite donneroit-elle atteinte au Concordat ? Et ne ſubſiſteroit-il pas toujours à l'égard du Roi, quoique le Pape ne l'exécute pas de ſon côté?

RÉPONSE.

Pour répondre à cette queſtion, il ſuffit de demander ſi un Souverain qui déclare la guerre à un autre Souverain, pour le forcer à exécuter l'article le plus important d'un Traité ſolemnel qu'il a paſſé avec lui, peut être compté par cette démarche, donner atteinte au Traité, ou même y rénoncer ; & ſi ce n'eſt pas tout au contraire en pourſuivre l'exécution, & déclarer bien hautement qu'il prétend ſe maintenir dans tous les droits qui doivent lui en revenir. L'application à la queſtion propoſée ſe fait d'elle-même, & il ſeroit inutile de s'y arrêter davantage.

X. MEMOIRE.

Après avoir tâché de satisfaire aux questions proposées, on prend la liberté d'y joindre quelques réflexions dont on pourra faire tel usage qu'on jugera à propos. La première qui se présente, c'est que quoique le moyen qu'on a examiné ci-dessus, sur la septième & huitième question, soit dans les règles d'une juste défense, comme on croit l'avoir prouvé suffisamment, & qu'absolument parlant il soit capable par lui-même d'ébranler la Cour de Rome, il est pourtant bien à craindre que dans les circonstances présentes, il ne fasse pas sur elle l'effet qu'il auroit pu faire dans les commencemens. Il s'en faut bien qu'on ne se trouve aujourd'hui dans les termes où l'on étoit lorsque le Pape forma ses prémières difficultés ; les choses étoient encore entières, au lieu qu'elles ne le sont plus présentement. Peut-être qu'alors des instances un peu vives, soutenues des défenses en

queſtion, auroient ſuffi pour réduire ſa Sainteté qui n'avoit pas encore bien pris ſon poſte; mais après la facilité qu'elle a trouvée à nous faire conſentir que cette affaire fût remiſe avec celles de la Conſtitution pour être terminée enſemble; & pardeſſus tout cela, après l'eſſai qu'elle a fait depuis du puiſſant parti qu'elle a en France, qu'on laiſſe agir pour elle avec moins de meſure qu'elle-même; & enfin dans la perſuaſion où elle eſt entrée que le Gouvernement la craint, & qu'il croit être de ſon intérêt de la ménager, ce ſeroit certainement ſe flatter, que de s'imaginer que dans de telles circonſtances il ne faille recourir aux moyens les plus forts & les plus efficaces. X. MEMOIRE.

Il eſt d'ailleurs bien à remarquer que ſi par le moyen des défenſes dont on ſe propoſe de ſe ſervir, on embaraſſe la Cour de Rome, c'eſt un embarras pourtant qui n'eſt pas nouveau

X. MEMOIRE.

pour elle ; & elle peut se déterminer d'autant plus aisément à le soutenir, qu'elle ne manquera pas de s'appercevoir que cet embarras ne sera peut-être pas moindre pour nous que pour elle ; & qu'il pourra même se trouver plus de gens en France qui crieront contre, qu'il ne s'en trouvera à Rome.

On ne sauroit enfin disconvenir que ce moyen des défenses, tel qu'il soit, ne remédie point par lui-même au grand mal qui revient à l'Eglise & à l'Etat de la vacance des Evêchés, qui subsistera également, & qu'il faudra encore essuyer pardessus tous les inconveniens que peuvent avoir ces défenses. Si on juge que cette première réflexion soit bien fondée, on ne peut guère se dispenser d'entrer dans la seconde qu'on va exposer. Elle tend à établir qu'il y a un autre moyen à prendre qui est plus direct, plus efficace & plus régulier que celui des défenses.

On croiroit dunc qu'après la sommation dont on a parlé ci-devant, les nommés par le Roi aux Evêchés devroient s'adresser aux Parlemens avec la jonction des Procureurs Généraux, pour demander que la Cour, sur l'exposé qu'ils lui feroient du refus du Pape, voulût bien pourvoir à leur état, & leur prescrire la voie qu'ils auroient à suivre, pour donner à leur nomination son plein & entier effet; les gens du Roi feroient ensuite leur requisition, & le Parlement, sur leurs conclusions, ordonneroit que les nommés seroient mis en possession du temporel de leurs Evêchés, & les remettroient à leur Métropolitain pour être consacrés, ou à leur refus, à tels autres Archevêques ou Evêques qu'ils voudroient choisir.

On comprend aisément d'abord, que le moyen qui vient d'être exposé tire tout d'un coup les nommés & leurs Eglises des vexations ou le refus

X. Memoire.

injuste du Pape les tenoit; qu'il venge encore pleinement le droit de nomination du Roi, que ce même refus rendroit vain & illusoire, en lui donnant son plein & entier effet. Et ainsi c'est un remède tout autrement efficace que les défenses qui laissent subsister le mal en entier. On ne sauroit mieux faire sentir cette différence qu'en réprésentant un Prince à qui contre la foi d'un Traité, un autre Prince refuseroit de le faire jouir d'un lieu sur lequel il auroit reconnu son droit. N'auroit-on pas pitié de ce Prince, si ayant en main un moyen sûr & aisé de se mettre en pleine jouissance de ce lieu, il ne daignoit pas s'en servir, & aimoit mieux s'exposer aux risques d'une guerre ouverte contre celui qui lui fait une si mauvaise contestation?

Il ne reste plus qu'à faire voir que ce moyen est encore plus conforme que le premier à l'esprit de toutes les

anciennes règles Canoniques, & même à celui des modernes; après quoi il ne sera pas mal aisé de répondre aux inconveniens qu'on peut relever contre l'usage qu'on en pourroit faire.

X. MEMOIRE.

Il est bon de remarquer d'abord, que si l'on consulte l'ancienne discipline de l'Eglise sur les nominations des Souverains aux Bénéfices du premier ordre, on trouvera qu'elles étoient regardées avec plus d'égard & de distinction que les Elections. Il suffisoit à l'Eglise que les Princes lui présentassent des sujets qui parussent sans reproche; elle ne balançoit pas un moment à les recevoir; elle souffroit même qu'ils en usassent là-dessus avec une espèce d'empire. On n'a jamais vu que lorsque les Empereurs d'Orient nommoient au Patriarchat de Constantinople, on ait balancé à consacrer les nommés. L'Eglise de France marquoit le même respect

X. MÉMOIRE.

pour les nominations que nos Rois de la première Race faisoient aux Evêchés de leur Royaume. Les formules que Marculphe, Moine de Corbie, qui vivoit sur la fin de leur règne, nous en a conservé, & que le fameux Jerôme Bignon a donné depuis au public avec ses savantes Notes, font voir qu'ils ne faisoient pas difficulté d'ordonner aux Evêques de la Province, à qui elles étoient adressées, de procéder incessamment à la consécration de leurs nommés. Et quoiqu'on ne puisse pas conclure de-là que les Empereurs & nos Rois en fussent moins obligés de ne proposer à l'Eglise que des sujets dignes & capables du Ministère auquel il les destinoient, & que l'Eglise de son côté ne fût pas en droit d'exiger d'eux cette attention, il est toujours certain que cet usage prouve invinciblement que lorsque ces nommés n'avoient rien de marqué qui pût les faire rejeter, ils

ils étoient en droit d'exiger leur consécration, & qu'elle ne pouvoit leur être refusée : ce qui ne prouve pas moins clairement, que dès les premiers temps la discipline de l'Eglise ne mettoit point de différence entre le droit que donnoient les Elections, & celui qui revenoit des nominations.

Il est vrai que depuis le neuvième siècle jusqu'au Concordat, il n'y a eu presque que les Elections qui aient eu lieu dans les Eglises d'Occident; mais dès-là que le Concordat a remis nos Rois dans l'exercice de leur ancien droit de nomination, & qu'il conste par ce traité même, que les Papes ont consenti qu'il fût mis au lieu & place d'élection, il résulte que selon la discipline moderne, comme selon l'ancienne, il conserve la même vertu & doit opérer le même effet que le droit d'Election.

Cela supposé, il n'y a qu'à exami-

X. Memoire.

ner les principes que le droit Canonique moderne, qui est le pur ouvrage des Papes, a établis ou supposés touchant les Elections, pour les appliquer ensuite au droit de nomination.

On observera pour cela, 1.° que tous les Canonistes, même les Ultramontains, reconnoissent que les Elus tirent de leur Election seule tout le droit qu'ils peuvent avoir à l'Evêché ou Prélature à laquelle ils sont Elus; que les Bulles ou confirmation dont ils peuvent avoir besoin supposent qu'ils ont ce droit & ne leur en donnent aucun. Sur quoi ils ont avancé cette maxime comme inconteſtable que *qui confirmat nihil dat*; & que ces Bulles ou confirmations des Supérieurs, ne sont au fond que des déclarations ou témoignages juridiques que les Elections sont Canoniques, 2.° Que les Papes eux-mêmes ont décidé que dans le cas des Elections unanimes faites au-delà des Monts, & qui



devoient être confirmées par le saint Siège, les Elus n'avoient pas besoin d'attendre la confirmation de Rome pour exercer les fonctions Episcopales, qui ne demandent pas le caractère : ce qui prouve en même temps trois choses.

La première, que les Papes ont reconnu, de même que tous les Canonistes, que c'est de l'Election seule, & non pas des Bulles ou des confirmations, que les Elus tirent le droit à l'Episcopat, & le pouvoir même d'en exercer toutes les fonctions qui n'exigent pas la consécration. La seconde, que si dans le cas des Elections ordinaires, mais qui n'étoient pas unanimes, il n'étoit pas permis aux Elus d'exercer ces fonctions, ce n'est pas qu'ils n'en eussent le droit & le pouvoir par leur élection, mais c'est que l'Eglise ne jugeoit pas à propos qu'ils s'en servissent jusqu'à ce qu'il constât que leurs élections étoient Cano-

X. Memoire.

niques, & que le Supérieur les eût déclarées telles. La troisième chose enfin, que comme une élection unanime portoit avec elle un caractère particulier de Canonicité, il parut juste aux Papes mêmes, quelque jaloux qu'ils fussent de leur autorité, de dispenser ces sortes d'Elus d'attendre leur confirmation de Rome, pour ne pas priver long-temps leurs Eglises des secours qu'elles peuvent tirer du ministère Episcopal.

Il ne reste plus qu'à appliquer aux nominations de nos Rois, ces principes reconnus comme incontestables par tous les Canonistes & par les Papes mêmes, sur les Elections; & raisonnant des unes comme des autres, il faut dire nécessairement. 1.° que c'est de leur nomination que les nommés par le Roi ont tout le droit qu'ils peuvent avoir aux Evêchés auxquels ils sont nommés; que les Bulles des Papes n'ajoutent rien à

celui qu'ils ont déja; qu'elles ne font que déclarer juridiquement que leur nomination a été Canonique, & qu'elle avoit tout ce qu'elle doit avoir pour être telle, & pour donner le droit qui eſt attaché à ce titre, qu'ils ont enfin une pleine liberté d'exercer. 2.° Qu'on ne peut ſe diſpenſer d'appliquer aux nommés dont il eſt aujourd'hui queſtion, la règle que les Papes ont établie en faveur des élections unanimes, faites au-delà des Monts; que l'application en eſt d'autant plus juſte, que ces nommés ſe trouvent dans des circonſtances bien plus favorables que n'étoient ces Elus; car il y a bien plus à préſumer de la Canonicité de leurs nominations que de celles des Elections, quelque unanimes quelles puiſſent être; elles ont même en leur faveur non ſeulement la préſomption, mais une preuve bien évidente qu'elles ſont Canoniques; & cette preuve,

X. Memoire.

c'eſt le refus même que le Pape fait de quelques-unes d'entr'elles, qui nous l'a fournie; car s'il leur manquoit quelque choſe de ce que le Concordat requiert, afin quelles ſoient canoniques, quoi de plus aiſé au Pape que de le relever! Et puiſqu'il ne le fait pas, & qu'il n'oſeroit le faire, ne reconnoît-il pas évidemment que rien n'y manque de tout cela; qu'elles ſont donc pleinement aux termes du Concordat & par conſéquent hors de toute atteinte, & tout-à-fait canoniques? quelles raiſons même peut-il avoir d'en rejeter quelques-unes, lorſqu'il témoigne être diſpoſé à recevoir les autres? Et ainſi ce n'eſt que ſon bon plaiſir qui met la différence entre les unes & les autres; ce qui eſt d'autant plus injuſte, que le Pape n'agit point ici comme perſonne privée, qui a la liberté de ſe conduire ſur les connoiſſances particulières qu'elle peut

avoir, mais comme Juge & Supérieur, qui eſt obligé de prononcer juridiquement *ſecundum allegata & probata*, & ſuivant les loix du Concordat auxquelles il a ſouſcrit, & qui ne lui laiſſent pas la liberté de s'en faire d'autres. Il eſt bon même d'obſerver que dans le cas dont il s'agit, le Pape doit d'autant moins s'écarter de ces grandes règles, qu'il s'agit de juger des perſonnes dont il n'a nulle connoiſſance par lui-même, & dont par conſéquent il n'eſt pas en état de juger; s'il ſe départ des voies juridiques, que ſur des rapports particuliers, qu'il eſt obligé de regarder comme faux, tant qu'ils ſont ſecrets & qu'ils ne peuvent être contredits.

Nous avons donc par le refus du Pape, dès qu'il ne l'appuie d'aucune raiſon qu'il puiſſe alléguer, quelque choſe d'équivalent aux Bulles même qu'on lui demande; c'eſt-à-dire, une déclaration autentique qu'il n'a rien

X. MEMOIRE.

trouvé dans les nominations qui lui ont été présentées, qui ne soit dans les règles prescrites par le Concordat. D'où il s'ensuit que les nommés se trouvent en état d'exercer librement tous les droits que la nomination leur donne ; qu'ainsi les Parlemens, au nom du Roi, comme Protecteurs de l'Eglise & des droits qu'elle autorise, peuvent & doivent leur prêter la main, & les maintenir dans la jouissance de leurs droits ; qu'ils peuvent encore obliger leur Métropolitain de les sacrer, dès qu'il conste que les nommés ont droit de les en requérir, & d'exiger d'eux leur Ministère pour cela; qu'ils ne feroient rien même qui excédât leur pouvoir, s'ils punissoient le refus de ces Métropolitains par la saisie de leur temporel ; car c'est une suite naturelle du droit de protection. Et on réclameroit en vain, s'il étoit sans force pour contraindre les réfractaires. Et quand

on relève, comme on fait tous les jours à cette occaſion, les diſpoſitions peu favorables, où paroiſſent aujourd'hui la plupart de tous les Métropolitains & des Evêques du Royaume, à ſeconder les deſſeins qu'on pourroit avoir de ſoutenir vivement les droits du Roi contre les vexations injuſtes de la Cour de Rome, on ne prend pas garde que ce n'eſt rien moins que de leur faire leur procès à tous tant qu'ils ſont, en les regardant comme des Miniſtres injuſtes & des ſujets diſpoſés à manquer ſans pudeur à leurs plus preſſans devoirs envers le Roi & l'Etat. En effet, on ne peut pas ſuppoſer le refus de ces Meſſieurs, qu'on ne ſuppoſe en même temps qu'ils reconnoiſſent celui du Pape pour juſte & légitime, & qu'ils ſont perſuadés qu'il dépend de ſa pure volonté de rendre les nominations des Rois vaines & illuſoires, en empêchant que

X.
MEMOIRE.

quelques Canoniques qu'elles puiſſent être, elles n'aient leur plein & entier effet, quand même il devroit arriver de-là que les Egliſes de ſon Royaume en fuſſent entièrement déſolées, & qu'elles reſtaſſent ſans reſſource contre une autorité qui n'eſt pas faite pour détruire, mais pour édifier. Or, on ne peut ſuppoſer de tels ſentimens dans des Evêques François, qu'on ne ſoit obligé de les regarder non-ſeulement comme des ſujets traitres à l'Etat, & infidèles au Roi, qui bien loin de lui prêter la main pour la défenſe de la conſervation de ſes droits, n'auroient pas honte de ſe joindre à celui qui ne travaille qu'à l'en dépouiller ; en quoi leur prévarication ſeroit d'autant plus criminelle, que s'agiſſant ici du droit de nomination, auquel ils doivent le rang diſtingué qu'ils tiennent dans l'Egliſe & dans l'Etat, ils ſont plus obligés que tous les autres

ſujets d'en prendre la défenſe, & de déployer, s'il eſt néceſſaire, toute l'autorité qui eſt attachée à leur miniſtère, pour le mettre hors d'atteinte.

Ils ne ſauroient au reſte couvrir leur prévarication à cet égard, ſous le prétexte de l'engagement qu'ils ont pris avec le Pape dans l'affaire de la Conſtitution, après qu'il eſt démontré, comme on a fait dès le commencement de ce Mémoire, que le refus des Bulles eſt une affaire entièrement indépendante de la Conſtitution ; & qu'ainſi vouloir ſe défendre d'entrer dans la première, à cauſe de ce qui s'eſt paſſé dans la dernière, ce ſeroit montrer de plus en plus qu'on eſt animé du même eſprit que la Cour de Rome, & qu'on n'a plus rien de l'eſprit & du cœur François. Quoi qu'il en ſoit, rien au monde ne doit tant faire ſentir combien eſt grand le progrès que cet eſprit Ultramontain a

X. Memoire.

fait dans l'Eglise de France, que ces mauvaises dispositions où l'on prétend que se trouvent aujourd'hui la plupart des Evêques du Royaume; & combien il est nécessaire que le Gouvernement prenne enfin des mesures justes & fermes pour en arrêter le cours.

On dira peut-être que quelque efficace & régulier que puisse être le moyen qu'on vient de proposer, il faut bien qu'il ne soit pas pratiquable, puisqu'il n'a pas été pratiqué jusqu'ici, quoique Rome nous ait mis plus d'une fois dans la nécessité de nous en servir; qu'on a sans doute été retenu par les inconvéniens trop fâcheux qu'un pareil parti pouvoit avoir. On n'a que deux réflexions à opposer à cette dernière instance. La première, que si on avoit employé ce moyen la première fois que Rome y a donné lieu, on n'auroit jamais eu besoin d'y revenir, parcequ'elle ne

ſe ſeroit jamais plus aviſée de nous en fournir l'occaſion. Que le peu d'effets qu'ont eu pour la retenir ceux dont on s'eſt ſervi juſqu'à préſent, démontrent que pour n'être pas toujours à recommencer, il faut avoir recours à d'autres plus forts & plus efficaces. La ſeconde réflexion eſt qu'il faut bien que Rome ſoit plus aguerrie que la France ſur les inconvéniens, puiſqu'elle témoigne aſſez par ſes démarches qu'elle n'en craint aucun, lorſqu'au moindre pas que nous avons à faire, nous craignons tout, juſqu'à ce qui n'eſt pas même à craindre. On ne peut pas dire cependant qu'à comparer les inconvéniens de part & d'autre entr'eux, ceux qui peuvent regarder Rome, ne ſoient pour le moins auſſi fâcheux pour elle, que ceux qui peuvent intéreſſer la France le ſeroient pour nous. Ce n'eſt donc que parceque nous ſommes plus timides qu'elle,

que nous craignons plus qu'elle; ou plutôt c'eſt qu'elle nous connoît & que nous ne la connoiſſons pas, ou que nous ne voulons pas la connoître.



Digitized by Google

XI. MEMOIRE.

Réflexions ſur ce que M. . . a fait l'honneur à M. L. de lui communiquer.

Il paroit que M. le Régent ſouhaiteroit trouver le moyen d'obliger le Pape à donner des Bulles aux Sujets nommés par le Roi, ou les faire ſacrer nonobſtant le refus que le Pape fait d'en donner.

Il faut remarquer que le Pape ne refuſe pas des Bulles à tous les Evêques nommés, mais ſeulement à quelques-uns. Ainſi le refus n'étant point général, on ne peut point prendre la réſolution de faire ſacrer ſans Bulles tous les Evêques nommés. Le Pape ſera toujours en droit de dire qu'il a offert des Bulles pour pluſieurs de ceux que le Roi avoit nommés,

XI. MEMOIRE.

On ne peut point craindre de donner atteinte au droit de nomination du Roi quand on fera ſacrer les Evêques à qui les Papes refuſeront des Bulles, le Roi n'ayant point acquis ce droit de nomination par le Concordat: il lui appartenoit par d'autre titres. Cela ſe voit par toutes les Remontrances, qui ont été faites contre ce même Concordat, par leſquelles nous voyons que l'on ſe plaignoit que le Pape affectoit de donner au Roi un droit dont il n'étoit pas le maître de diſpoſer ; & qui étoit entre les mains du Roi, & avant la Pragmatique Sanction, & avant les Capitulaires de Louis le Débonnaire, puiſqu'il en étoit en pleine poſſeſſion dès le temps de la première Race ; le tout ſous une forme différente de la manière dont nos Rois l'ont établi dans les derniers temps, par la voie des Brevets de nomination.

Au fond, la manière des élections

aux

aux Prélatures n'a jamais été fixe & certaine dans l'Eglise. Elle a varié selon les temps, & même avant qu'il y eût des Empereurs Chrétiens.

Ces choses demandent des mémoires fort longs, parcequ'elles embrassent beaucoup d'Histoires ; & il ne paroît pas que dans la situation présente il soit nécessaire d'y travailler.

Pour se borner donc à l'objet présent, on demande si on peut sacrer des Evêques sans Bulles ? Et on répond qu'oui.

Les Mémoires dont MM. les Commissaires pouront avoir besoin, ne doivent être que pour répondre aux difficultés, qui peuvent être proposées contre cette affirmative.

Que ces MM. prennent la peine de se les faire donner par ceux du parti contraire; pour lors on saura à quoi on devra travailler, & on leur promet d'y répondre solidement.

XI. Memoire.

Si Sa Majesté desire savoir au juste, les vrais principes qu'il faut prendre sur le fait des Elections, & savoir ce que les Bulles des Papes sont en elles-mêmes, quelle est leur force, leur autorité, leur nécessité, on se fera toujours honneur de les lui exposer; & on le prie de vouloir se contenter que cela se fasse par conversation, jusqu'à ce qu'il paroisse nécessaire de composer & de travailler par écrit sur ces matières.



Digitized by Google

CONSULTATION

De dix-neuf Docteurs de Sorbonne, où l'on montre que les Bulles du Pape ne ſont pas d'une néceſſité abſolue pour le Sacre d'un Evêque.

MÉMOIRE A CONSULTER (1).

UNE Egliſe étrangère, fondée il y a plus de mille ans, & dont les droits ſont inconteſtables, eſt privée de toute fonction Epiſcopale depuis environ vingt ans. Cet état de viduité où elle ſe trouve, par le refus que font les Miniſtres de la Cour Romaine

(1) Cette Egliſe n'étant point nommée, on doit préſumer qu'elle n'eſt point ſchiſmatique, & qu'elle a conſervé l'unité avec le ſaint Siège.

XII. MEMOIRE.

de lui donner un Evêque, eſt la ſource de tous ſes malheurs.

1.° Les Fidèles ſont privés du Sacrement de Confirmation, qui leur eſt néanmoins très-néceſſaire, parcequ'ils ſont au milieu des Proteſtans, dont le mauvais exemple & le commerce peut corrompre leur foi.

2.° Pluſieurs perſonnes s'ingèrent dans le Miniſtère Eccléſiaſtique ſans aucune miſſion, & ſans l'agrément de ceux à qui l'autorité légitime appartient.

3.° Les ſaintes Huiles, qu'on eſt obligé d'aller chercher dans des Egliſes fort éloignées, ſont expoſées à la profanation des Commis Proteſtans, qui ſont ſur les frontières, & par qui elles doivent être viſitées.

4.° Cette Egliſe eſt expoſée à périr, parcequ'elle ne peut avoir que très-difficilement des Miniſtres, tant à cauſe des voyages longs & pénibles qu'il faut entreprendre pour les

faire ordonner, que par les dépenses immenses qu'on est obligé de faire dans de si longues courses. XII. MEMOIRE.

L'Eglise dont il s'agit a fait en divers temps plusieurs tentatives pour obtenir du secours de Rome : mais ses démarches ont toujours été inutiles : les Papes même ont plusieurs fois excommunié le Clergé, sans jamais le vouloir entendre, sans observer aucune des formalités prescrites par les Canons ; & par cette seule raison, qu'il défendoit les anciens droits de son Eglise.

Il est à remarquer que cette Eglise, pour se justifier du reproche de schisme, & établir la certitude de ses droits, a fait consulter de toutes parts, & a reçu des réponses favorables, signées par plus de cent Docteurs de Sorbonne, & par deux des plus célèbres Facultés de Droit du monde chrétien, Louvain & Paris.

Dans cette extrême nécessité où

XII. MEMOIRE.

cette Eglise est réduite, le Chapitre s'est assemblé capitulairement, & a élu un Evêque selon son ancien droit; il a notifié son élection au Pape, & l'a supplié, par des Lettres respectueuses, de confirmer son élection. On n'a reçu, depuis très-long-temps, aucune réponse de Rome, & il n'y a aucune espérance de succès.

On demande si la Cour de Rome, persistant dans ce refus, on peut faire sacrer celui qui a été élu, indépendamment des Bulles du Pape.

RÉPONSE.

Les Docteurs soussignés, qui ont vu l'exposé, & qui supposent la vérité des faits qui y sont énoncés, sont d'avis:

1.° Que l'Eglise dont il est question doit s'adresser au Pape avec tout le respect qui est dû au successeur de S. Pierre, lui exposer humblement ses

pressans besoins, & faire auprès de Sa Sainteté toutes les instances possibles pour obtenir la confirmation de l'élection qu'elle a faite d'un Evêque. Il y a lieu d'espérer que le Souverain Pontife ne rejetera pas une demande si juste, que son cœur paternel se laissera attendrir sur de si grands maux, & qu'il accordera à cette Eglise, si respectable d'ailleurs par sa fermeté dans la Foi Catholique, tous les secours dont elle a besoin. Quoique le Pape ne se laisse pas fléchir d'abord par les instances de cette Eglise, elle ne doit pas se rebuter, mais les réitérer de nouveau, ne rien omettre pour faire connoître la justice de sa cause, & l'extrémité de ses besoins, & attendre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espérance d'être favorablement écouté, & que la Cour de Rome paroisse absolument déterminée à un refus.

2.° Si après de telles instances, & un si long délai, la Cour de Rome de-

XII. Memoire.

meure inflexible dans le refus des Bulles, on ne peut répondre autre chose à cette Eglise, que ce qui fut répondu à Jean IV, Roi de Portugal, par les Universités de son Royaume, dans une espèce & des circonstances toutes semblables. Ce Prince ayant nommé à plusieurs Evêchés vacans, selon l'usage des Rois ses prédécesseurs, le Pape refusa d'accorder des Bulles sur sa nomination, & il persista dans le refus pendant plus de dix années; ensorte qu'en 1650, il n'y avoit plus dans tout le Royaume, qu'un seul Evêque vivant. Le Roi voyant cette Eglise réduite à une telle extrêmité, consulta les Universités de son Royaume, qui répondirent: *Qu'après toutes les poursuites qu'il avoit faites, le Pape refusant de pourvoir aux Evêchés, il pouvoit assembler son Clergé, & faire faire des Elections canoniques, & prendre des Evêques de dehors pour sacrer ceux qui seroient élus.* Ce fait est rapporté

rapporté dans le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France de 1650.

XII. Mémoire.

3.° Personne n'ignore quel fut le sentiment des Théologiens & des Canonistes les plus instruits des droits de la Hiérarchie & des maximes de l'Eglise Gallicane, lorsque le Pape Clément XI refusa, pendant un temps assez considérable, de donner des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés. Il est notoire que ceux qui s'appliquèrent alors à examiner cette matière, furent d'avis que, nonobstant un tel refus de la part du Pape, on pouvoit, sans même préjudicier au Concordat, procéder à la consécration des Evêques (1). Mais on ne fut point obligé de prendre cette voie, le Pape s'é-

(1) Les Mémoires qui furent alors donnés par les Canonistes les plus célèbres, sont tous réunis dans cette collection.]

XII. MEMOIRE.

tant déterminé à donner des Bulles, sitôt qu'il vit des Commissaires nommés pour délibérer sur cette affaire.

4.° L'exemple cité par M. l'Avocat Général Servin, ne doit pas être passé sous silence. Ce Magistrat rapporte que du temps de la Ligue, plusieurs Evêques nommés par le Roi furent sacrés avant que d'avoir obtenu des Bulles: *L'Evêque de Coutance*, dit-il, *ayant été nommé par le Brevet du Roi de l'an 1587, n'ayant pu prendre ses Bulles que dix ans en-deça, en 1597, après la fin des troubles, doit être tenu pour Evêque dès le temps que par Arrêt du Grand Conseil il lui avoit été permis de prendre possession, attendu les défenses qui étoient alors d'aller à Rome, & qu'ayant prêté le serment de fidélité au Roi, il s'est mis en jouissance, & a été sacré comme plusieurs autres en même temps; bref, a fait toutes les fonctions de la charge & dignité Episcopale.*

5.° Si des exemples on remonte

aux principes, la décision donnée par les Universités de Portugal paroît si inconteſtable, qu'on ne peut ſe diſpenſer de l'embraſſer dans le cas préſent. XII. MEMOIRE.

C'eſt un principe conſtant & confirmé par toute la Tradition, que ſelon l'ordre de la Hiérarchie de l'Egliſe, établie par Jeſus-Chriſt même, une Egliſe ne doit point demeurer ſans Evêque. Rien n'eſt plus fort que ce que le Clergé de France écrivit au Pape ſur ce ſujet, à la ſollicitation de l'Ambaſſadeur de Portugal, pour prier Sa Sainteté d'accorder des Bulles à ceux qui étoient nommés aux Evêchés de ce Royaume. *Ipſis igitur,* diſent les Evêques de l'Aſſemblée de l'an 1650, *Epiſcopatum à decem annis quaſi exulantem poſtliminio reſtituas, reddaſque pupillis defenſores, orphanis parentes, viduis ſponſos, Chriſtianæ plebi rectores, neque diutiùs patiaris catholicos homines totius orbis ſcandalo confir-*

XII. MEMOIRE. *mationis ordinationisque Sacramentis, quæ solis Episcopis competunt, vacuos esse.*

6.° A ce principe il en faut joindre un second ; c'est que l'usage de recourir à Rome pour obtenir des Bulles, avant la consécration des Evêques, n'est point d'une obligation tellement indispensable, qu'en aucun temps & aucun cas on ne puisse sacrer aucun Evêque, qu'après en avoir obtenu. L'Histoire prouve évidemment qu'on n'en demandoit point, ni dans l'Orient, ni dans l'Afrique, & dans les Gaules même. Le second Concile d'Orléans, rapportant l'ancienne manière d'ordonner les Métropolitains, ne parle que d'élection canonique faite par les Evêques de la Province, par le Clergé & le Peuple, & de l'Ordination faite par les mêmes Evêques.

Can. 7. tom. 4. Conc. p. 1781.

7.° L'usage de s'adresser à Rome pour avoir des Bulles, n'ayant donc

été ni universel ni perpétuel dans l'Eglise, n'a point été établi au préjudice des droits des Eglises, ni des régles divines de la Hiérarchie; & il ne peut être, par conséquent, d'une absolue nécessité, dans le cas où la Cour de Rome contestant à une Eglise le droit certain qu'elle a d'élire son Evêque, prend la résolution de n'accorder des Bulles à aucun de ceux que cette Eglise aura élu. Si, dans ce cas, on ne pouvoit se passer des Bulles du Pape, il ne resteroit à cette Eglise que deux partis à prendre, l'un de consentir de demeurer sans Evêque; ce qui seroit directement opposé à l'ordre de la Hiérarchie: l'autre, de renoncer au droit qu'elle a d'élire, ce qui porteroit un préjudice visible aux droits qui lui sont acquis.

On peut même ajouter, que non-seulement cette Eglise n'est point obligée d'abandonner le droit d'élec-

XII. MEMOIRE.

tion formellement établi par les ſaints Canons, mais qu'il ſeroit dangereux qu'elle l'abandonnât, & qu'elle donnât un exemple dont on ſe pouroit ſervir dans la ſuite, pour réduire d'autres Egliſes en de ſimples Miſſions. Le Clergé de France écrivant au Pape en 1650, rapporte que le Roi de Portugal regardoit la nomination des Evêques comme une choſe ſi importante & ſi ſacrée, qu'il ne crut pas pouvoir l'abandonner au Pape, même pour une ſeule fois, quoique la Cour de Rome offrît d'accorder des Evêques à cette condition: *Voluiſti, ut nobis relatum eſt, SS. Pater, eam Eccleſiæ mæſtitiam proprio motu levare ac ſolari, ſeleƈtoſque à te ipſo Antiſtes ordinare: verum ut nihil auguſtius ſanƈtiuſque ſuæ coronæ adhærere exiſtimat Portugalliæ Rex, quam jus ſummos Sacerdotes præſentandi, ne tantiſper etiam illud imminutum pati ſe poſſe, per ſuos Legatos noſtro conventui ſignificavit.*

Ainsi, d'un côté, l'Eglise pour laquelle on consulte ne devant point renoncer à ses droits, & ne pouvant de l'autre demeurer sans Evêques, peut faire sacrer celui qu'elle a élu, indépendamment des Bulles du Pape.

8.° Les saints Conciles, pleinement convaincus du droit & du besoin qu'ont les Peuples d'avoir des Pasteurs, ont établi pour le gouvernement des Diocèses, & particulièrement pour l'institution des Evêques, un droit de dévolution ; c'est-à-dire, qu'ils ont réglé, que si ceux qui ont droit de donner l'institution canonique à un Evêque, refusent de le faire, on poura s'adresser à d'autres Evêques qui y suppléeront. C'est la disposition d'un Canon du célèbre Concile de Sardique, tenu dans le temps de l'Arianisme. *Si contigerit*, dit ce Canon, *in unâ Provinciâ, in quâ plurimi fuerint Episcopi, unum fortè remanere Episcopum, ille verò per negli-*

Canones ex interpretatione Dionisii exigui, tom. 2. Conc. p. 145.

XII. Memoire.

gentiam noluerit ordinare Episcopum ; Episcopi vicinæ Provinciæ debent illum priùs convenire Episcopum qui in eâ Provinciâ moratur, & ostendere quod populi petant sibi Rectorem, & hoc justum esse, ut & ipsi veniant (ipse veniat :) & cum ipso ordinent Episcopum; quod si conventus litteris tacuerit & dissimulaverit, nihilque rescripserit, satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicinâ Provinciâ Episcopi, & ordinent Episcopum.

Ce Canon est précis; il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres preuves du droit de dévolution. Nous voyons cette règle pratiquée en France, par rapport à l'institution canonique des Pasteurs du second ordre, dans le cas d'un refus abusif de la part de l'Evêque Diocésain, du Métropolitain ou même du Pape. Le Parlement déclare qu'il y a abus ; & il ordonne que le droit de dévolution établi dans l'Eglise, soit observé selon les diverses occurrences, jusqu'au

point même de renvoyer à un autre Evêque de la Province, pour obtenir de lui l'institution canonique.

La raison de cette disposition des Canons & de cette Jurisprudence des Parlemens, est qu'il ne seroit pas juste que les peuples fussent privés du droit qu'ils ont d'avoir des Pasteurs, par le refus abusif d'un Supérieur qui est chargé de les instituer.

C'est pourquoi ces réserves faites au Pape cessent dans ces sortes de cas, & les Papes eux-mêmes établissent, par rapport à ces réserves, une maxime également juste & importante.

Car parlant de choses qui leur sont réservées, telle qu'est l'absolution de certaines excommunications, ils déclarent dans plusieurs Décrétales que ces réserves cessent d'avoir lieu dans les cas où des inconvéniens tirés de l'âge, du sexe, de la condition, de la maladie, du péril & de quelque autre empêchement canonique, ne-

XII. MEMOIRE.

permettent pas de recourir à Rome (1). Cette maxime est fondée sur les premiers principes de l'équité, & elle est autorisée par la pratique universelle.

Personne ne peut douter que ce ne soit un inconvénient infiniment grand pour une Eglise de perdre toute son autorité, tous ses titres, tous ses droits, & nommément celui d'élection. Si donc cette Eglise ne peut espérer d'obtenir des Bulles du Pape qu'à cette condition; si après avoir sollicité la Cour de Rome avec les plus vives & les plus respectueuses instances, elle n'en reçoit aucune réponse, & qu'elle la voie absolument déterminée à persister dans ce refus; alors cette Eglise se trouve dans le

---

(1) Extra, de Sent. Excomm. Cap. *Mulieres*. Cap. *de cætero, si sine periculo Apostolico se nequeat conspectui præsentare, licet Diœcesano Episcopo, absolutionis gratiam impertiri*. Cap. *ea noscitur*. & Cap. *De his*.

cas où les réferves ceffent, où la dévolution prefcrite par le Canon du Concile de Sardique a lieu, & où on peut fuivre la décifion donnée par les Univerfités de Portugal.

9.° Mais fuppofé qu'après avoir pris toutes les mefures que dicte la prudence dans une fi importante affaire, cette Eglife fe trouve dans la néceffité de recourir à cette voie, le premier foin de l'Evêque qui aura été facré de cette manière, doit être d'écrire au Pape comme au centre de l'unité eccléfiaftique, de rendre à Sa Sainteté ce qui lui eft dû en qualité de premier Vicaire de Jefus-Chrift, & de Succeffeur de faint Pierre, & d'entretenir inviolablement les liens facrés de la Communion. Enfin cet Evêque doit porter l'amour de la paix jufqu'au point d'être difpofé à fe démettre du miniftère dont il aura été chargé, fuppofé que cette voie foit propofée pour parvenir à une en-

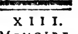
XII. Memoire.

tière pacification, & pour conſerver les droits de cette Egliſe par une élection nouvelle, confirmée par la Cour de Rome.

Délibéré à Paris le 28 *Février* 1724.

Du Sault, Monnier, Rouſſelot, Baudouin, Goy, N. Petitpied, J. Hudes, E. Boucher, Boidot, De Franciere, Paul-Edmont Bellot, Bourſier, Touvenot, T. le Tonnelier, Socquard, Camet, De la Chaux, J. Chaſſepoux, Damoraux.




XIII. Memoire.

CONSULTATION

Sur le droit des Evêques, d'accorder des dispenses réservées au Pape, sur le refus injuste qu'il en peut faire.

Par Nicolas Boursier, Docteur de Sorbonne.

Lettre de M. de Torcy, Ministre d'Etat, à M. Boursier, &c.

L'importance de l'affaire, & la confiance que M. de Montpelier prend en vous, Monsieur, me font espérer que vous voudrez bien me donner vos avis sur les cas contenus dans le Mémoire que je vous envoie. Je vous en demande le secret, & je vous prie de me faire savoir s'il vous sera plus commode, ou

XIII. MEMOIRE.

que je me rende chez vous pour vous entendre, ou que je vous envoie un caroſſe pour vous amener chez moi. En ce cas, vous aurez, s'il vous plaît, la bonté de me marquer le jour & l'heure. J'ai compté que vous ne déſaprouveriez pas la liberté que je prends, s'agiſſant d'une affaire où l'Egliſe eſt ſi intéreſſée; & je vous prie de croire que je ſuis plus que perſonne, Monſieur, entièrement à vous. *Signé*, DE TORCY.

4 *Mai* 1718.



XIII. MEMOIRE.

MEMOIRE

à consulter.

ON suppose qu'un Pape, voulant faire recevoir dans le Royaume un Décret qui intéresse ses libertés, prenne le parti de ne plus accorder aucune dispense pour le Diocèse des Evêques qui refuseroient de recevoir ce Décret, & de renvoyer toutes les suppliques qui viendroient de ces Diocèses.

Dans ces cas on demande :

Si le refus du Pape étant connu & assuré, un Evêque peut accorder les dispenses de Mariages & celles des Vœux, dans le cas où on a coutume de recourir à Rome.

RÉSOLUTION.

Le Conseil soussigné, qui a vu l'exposé, estime que, comme le remar-

XIII. Mémoire

que un savant Canoniste (1), les Evêques pendant plusieurs siècles ont été en possession d'accorder les dispenses pour lesquelles on a coutume de recourir maintenant au Souverain Pontife.

C'est ainsi que nous voyons dans le Concile d'Ancire de l'an 314, des dispenses accordées aux Diacres par l'Evêque pour contracter mariage, *propterea quod eis Episcopus licentiam dederit*, dit ce Concile.

Nous trouvons de pareilles dispenses dans le quatrième Concile de Tolède, c. 44. *Clerici*, dit ce Concile, *qui sine consultu Episcopi sui, aut viduam vel repudiatam vel meretricem in conjugio acceperint, separari eos à proprio Episcopo oportebit.* Ce Canon donne lieu de conclure, qu'un tel mariage, qui auroit été invalide, & qu'il

(1) Van Espen *dissert. Canon. de dispens. præsertim matrimon.*

auroit

auroit fallu séparer, si l'Evêque n'y avoit consenti, étoit souffert lorsqu'il avoit été contracté avec sa permission.

Quoique le Concile d'Agde en 506, composé des Evêques de presque toutes les Provinces du Royaume, défende de contracter des mariages entre personnes qui sont liées par affinité, cependant il laisse subsister ces Mariages, même entre personnes qui étoient dans les dégrés les plus prochains. Le Concile d'Epone, l'an 519, le troisième Concile d'Orléans, l'an 538, ordonnent la même chose; & les paroles de ce dernier Concile doivent être particulièrement remarquées, puisqu'elles font voir que c'étoit l'Evêque Diocésain qui étoit chargé ou de séparer ces mariages, ou de les laisser subsister par grâce, conformément au Réglement du Concile: *Illud etiam adjiciendum esse credidimus, ut IN EPISCOPI*

XIII. MEMOIRE. *DISCUSSIONE consistat de his qui in civitate suâ ac territorio consistunt, ac tali sunt ordine sociati, utrum ignoranter ad illicita conjugia venerint, an per contumaciam quæ sunt interdicta præsumpserint; quia sicut suis qui per ignorantiam lapsi sunt subvenitur (ut contracta hucusque hujus modi conjugia non solvantur*, comme le dit ce Concile dans le même Canon): *ita illis, quibus prius patrum statuta in notitiam venerunt, quæque etiam contra sacerdotum interdicta in tali permixtione versantur, priorum Canonum in omnibus statuta serventur; ut non prius ad communionem recipiantur quam incesti adulterium, sicut scriptum est, separatione sanaverint.*

Il n'est pas nécessaire de rapporter un plus grand nombre de preuves tirées de l'antiquité, pour montrer que dans les premiers siècles de l'Eglise, les Evêques ont été en possession d'accorder des dispenses, touchant les empêchemens dirimans,

soit avant le mariage, soit après qu'il a été contracté; & que le pouvoir de le faire n'a point été regardé comme un droit uniquement & essentiellement relevé au souverain Pontife par l'institution de J. C.

Un célèbre Canoniste remarque, « que ni les Canons, ni les Décrétales de Grégoire IX, ne déterminent à qui convient le pouvoir de dispenser des empêchemens de Mariages, & qu'on ne trouve aucun Décret général qui ôte cette puissance aux Evêques, & qui la réserve au Souverain Pontife (1) ».

Van Espen, *Part. 2. tit. 14. c. 1. n. x. De disp. Matrim.*

(1) M. l'Abbé Gerbais, M. d'Hericourt, &c. disent de même qu'il n'y a point de loix ecclésiastiques qui réservent au Pape seul, à l'exclusion des Evêques, le droit de dispenser des dégrés de parenté. C'est ce qui se trouve encore dans le savant Ouvrage que M. de Honthein, Evêque suffragant de Trèves, a publié en 1763, sous le nom de *Febronius.* Ce Prélat cite un passage de Gaspard Barthel, dans lequel ce Jurisconsulte dit: *Paucos ha-*

Traité pacifiq. p. 532.

Loix Ecclés. part. 3. ch. 5.

XIII. MEMOIRE

Il est vrai que c'est un usage, reçu maintenant dans toute l'Eglise, qu'on ne s'adresse qu'au Pape pour obtenir dispense des empêchemens dirimans, excepté dans certains dégrés, où

---

bemus Canones, in quibus potestas illis adempta (Episcopis), *ut in dispensandâ ætati : in impedimentis Matrimonii* NULLOS HABEMUS, *sed ex merâ consuetudine sunt reservati.* Les Auteurs anonymes du *Pasteur instruit de ses obligations*, imprimé avec Privilège chez Saillant en 1767, remarquent de même, qu'aucune loi ecclésiastique n'a réservé au Pape le droit de dispenser, & terminent leur discussion sur cet objet par ces paroles remarquables : « Combien d'abus l'aveugle dévouement des Evêques, & leur trop grande facilité à céder les droits attachés à leur caractère, n'a-t-il pas occasionnés ? » Le Pape ne peut donc réclamer en sa faveur qu'un long usage. On en voit les progrès dans le Traité de Discipline du P. Thomassin, & dans les Conférences de Paris, sur le Mariage. Le P. Semellier, de la Doctrine chrétienne, Auteur de ce dernier Ouvrage, pense qu'on peut rapporter l'origine des dispenses réservées au Pape, au quatrième Concile de Latran, tenu en 1215, qui ne parle point cependant des dispenses des empêchemens dirimans.]

Tom. 3 p. 261-265.

Tom. 3. p. 322.

quelques Evêques ſont en poſſeſſion de le faire, & en certains cas marqués dans nos Théologiens; & l'on ne doit point s'écarter de cet uſage, auquel pluſieurs Conciles particuliers ont rendu témoignage (1).

Mais il eſt vrai auſſi que ſi le recours au ſouverain Pontife devenoit impoſſible, le Pape ne voulant point accorder des diſpenſes qu'on n'eût conſenti à ſacrifier nos libertés, dans ce cas, qu'on ne préſume point néanmoins devoir arriver, il eſt naturel que les choſes rentrent dans l'ordre primitif, & que les Evêques accordent ces diſpenſes, puiſque le pouvoir d'en accorder eſt une ſuite de celui qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt, de gouverner l'Egliſe de Dieu, ſelon la

(1) En France, les plus anciens Conciles qui aient parlé de cette réſerve au Pape, ſont celui de Tours en 1583, & celui de Toulouſe, en 1590. Voyez ci-après la Conſultation de M. Prévoſt.]

XIII. Memoire, portion d'autorité qu'il leur a confiée.

C'est ainsi qué le cas a été décidé par l'Assemblée générale tenue à Paris l'an 1408, où après que l'Eglise Gallicane eut pris le parti de la neutralité, c'est-à-dire, de la soustraction d'obéissance aux deux Papes qui se disputoient la Papauté, il fut ordonné que le Concile des Evêques de la Province accorderoit les dispenses de mariage pour lesquelles on avoit coutume de recourir au souverain Pontife. C'est ce que nous lisons en ces termes dans le Décret intitulé: *Advisamenta, &c. Si autem magna reipublicæ utilitas exigeret, forte cum aliquo Rege & Principe super hoc dispensandum, tunc causæ cognitione præmissâ, Concilium Provinciale, citra tamen casus lege divinâ prohibitos, valeat dispensare ut de*

(1) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, C. 20.

quarto gradu cum illis quibus viderit dispensandum.

On renvoie auſſi au Concile Provincial les diſpenſes touchant l'empêchement de l'alliance ſpirituelle & de l'honnêteté publique, pour être accordée ſur des cauſes moins conſidérables que les précédentes.

Il paroît par le réglement de cette Aſſemblée, auſſi-bien que par toute l'Hiſtoire de l'Egliſe, que l'uſage des diſpenſes étoit auſſi rare dans ce temps que celui des Conciles étoit fréquent; mais il paroît auſſi que le principe ſur lequel on s'eſt appuyé pour faire ce réglement, eſt que le recours au Pape étant devenu impoſſible, à cauſe du parti qu'on avoit pris pour faire ceſſer le ſchiſme, il étoit naturel que les Evêques rentraſſent dans la poſſeſſion d'accorder ces diſpenſes; & pour rendre ces diſpenſes plus rares, en les rendant plus difficiles, on réſolut que les Evê-

XIII. MEMOIRE.

ques ne les accorderoient que dans le Concile de la Province.

Ce principe paroît autorisé par le Droit Canonique par rapport à une autre matière, sur laquelle les Canons ont expressément réservé la dispense au Souverain Pontife; c'est sur la matière de l'excommunication réservée, sur laquelle néanmoins la réserve au Pape cesse, & les dispenses rentrent dans le droit commun, & sont attribuées à l'Ordinaire, dans le cas où le recours à Rome n'est pas possible. *Cap. de Cætero, & cap. Quamvis, de Sentent. Excomm.*

Les Théologiens & les Canonistes nous fournissent, par rapport même aux dispenses de Mariages, une espèce qui favorise le pouvoir des Evêques, & le droit de recourir à leur autorité dans le cas de nécessité. C'est lorsqu'un mariage est contracté avec un empêchement occulte, & qu'on ne pouroit, sans scandale ou sans péril,

recourir

recourir au Pape pour obtenir dispense de cet empêchement ; alors c'est l'usage de l'Eglise Gallicane, approuvé par la Cour de Rome, selon le témoignage de Zerola, que l'Evêque Diocésain accorde la dispense ; & la raison de cet usage, est que la coutume de recourir à Rome pour obtenir les dispenses de Mariages, n'a point été introduite au préjudice des ames, au salut desquelles les Evêques sont obligés de subvenir par une obligation que le Droit divin leur impose.

XIII. MEMOIRE. *In praxi Episcop.* II *part. V. dispensatio.*

Le même péril du salut des ames, qui se trouve après que le Mariage est contracté, peut se trouver avant qu'il le soit ; & si les Evêques ne pouvoient licitement accorder dispense, le Pape ne voulant le faire qu'au préjudice de nos libertés, il faudroit, ou qu'il consentît à sacrifier ces libertés précieuses, ce qu'il ne pouroit sans trahir la vérité, ou qu'ils

XIII. MEMOIRE.

laissassent périr des ames qui leur sont confiées, ce qu'il ne pouroit sans manquer aux devoirs les plus essentiels de la Charité.

Dans ce cas où un précepte de Droit divin concourt avec un usage de pure discipline qui a été établi par les hommes, c'est une règle indubitable & reconnue par tous les Théologiens qui ont traité la matière des Loix, que le devoir de Droit divin doit l'emporter.

Enfin Sanchez, *l. 2. disp.* 40. *n.* 7. soutient que l'Evêque peut quelquefois dispenser d'un empêchement dirimant occulte, avant même que le Mariage soit contracté, lorsqu'il y a une nécessité urgente qui le demande; ce qu'il montre entr'autres preuves, par le pouvoir qu'il a de dispenser du vœu simple de chasteté, en cas de nécessité.

On trouve la même décision dans *Silvius*, *Reginaldus*, *Præpositus*, *Bona-*

cino, *Barbosa*, *Perez*, *Ponticus* & autres Auteurs, remplis d'ailleurs des opinions Ultramontaines. (1) XIII. MEMOIRE.

On la trouve aussi dans les Auteurs qui sont attachés à nos libertés, comme dans la Théologie dogmatique & morale à l'usage du Séminaire de Châlons.

Mais il est bon d'observer que le Mariage étant non-seulement un Sacrement, mais encore un contrat

---

(1) Voyez sur cet objet le Traité des dispenses de Mariages, par Duperrai, *p.* 372 *& suiv.* Ce Jurisconsulte est très-favorable au droit des Evêques. M. Pothier dit aussi, dans son *Traité du Contrat de Mariage*, Tom. 1, *p.* 369, que ce pouvoir, à le considérer en lui-même, est du droit Episcopal, & qu'il est constant qu'aucun Canon ne l'a réservé au Pape. A l'égard de l'usage qui a, dit-on, prescrit ce pouvoir des Evêques, il rapporte tout ce qu'on peut dire pour & contre, & ajoute qu'il ne lui appartient point de donner son avis sur une Question de cette importance. Après le principe qu'il a établi en commençant, on sent bien quels sont les motifs de son silence.]

XIII. MEMOIRE.

civil, qui a des effets civils, & qui par cet endroit est soumis aux Loix civiles; on croit qu'il seroit à propos que dans le cas exposé, qui seroit un cas public, les Parties qui auroient besoin d'obtenir dispense, prissent la précaution de presenter une Requête au Parlement, & de lui notifier le refus du Pape, & la néceſſité où elles se trouvent de se pourvoir pardevant l'Evêque Diocésain.



XIV. MEMOIRE.

DECISION DE DROIT,

Sur le pouvoir que les Evêques ou les Chapitres, pendant la vacance au Siège, ont de donner des dispenses dans les cas réservés au Pape, lorsqu'il n'est pas possible d'avoir un libre accès auprès de lui.

Par M. Van Espen (1).

Etat de la Question.

LORSQUE les Catholiques attachés au Clergé de Hollande veulent,

(1) Le texte latin de cette Consultation se trouve dans le supplément des œuvres de Van Espen, *p. 56 & suiv.* En 1725, ce Canoniste fut encore consulté sur le même sujet. On n'a pas la Consultation entière qu'il donna dans

XIV. MEMOIRE.

pour des raisons valables, se marier dans des dégrés prohibés, & qu'ils ont besoin qu'on suspende à leur égard la Loi qui défend ces alliances, la Cour de Rome ne veut leur accorder cette faveur que sous des conditions injustes ; on exige en particulier qu'ils promettent d'abandonner les Eglises du Clergé (1) de ces Provinces.

---

cette seconde occasion, & qui fut envoyée à M. Barchman, Archevêque d'Utrecht. Mais on en trouve le précis dans une lettre écrite à ce Prélat par M. *** & qui fut signée par Van Espen lui-même. Elle est dans le supplément cité *p.* 58. La plus grande partie de ce qu'elle contient est tirée de son Traité intitulé : *Jus Eccl. Univ.* dont plusieurs chapitres n'étoient encore que manuscrits. On l'a depuis imprimé en entier dans l'Edition de Van Espen, donnée en 1753, 4. Vol. par les soins du P. Barre, Chanoine-Régulier de sainte Geneviève. Les passages transcrits dans la lettre s'y trouvent, Tom. 1, *p.* 596. *Voyez* aussi sur le même objet le Tome second, *p.* 757.]

(1) L'Eglise d'Utrecht, au temps de cet Ecrit, n'étoit point dans les termes où elle est aujourd'hui.

Dans ces circonſtances on demande : XIV. MEMOIRE.

1.° Si les Evêques n'ont pas de Droit divin & de toute antiquité le pouvoir de faire chacun dans leur Diocèſe toutes les fonctions que le Pape peut remplir.

2.° Quoique ſuivant un uſage qui peut être fondé ou ſur une loi de l'Egliſe, ou ſur une uſurpation qu'on aura tolérée, la faculté de donner des diſpenſes paroiſſe réſervée au Souverain Pontife, & interdite en quelque ſorte aux Ordinaires ; cette réſerve doit-elle avoir lieu, même dans le cas où il n'eſt pas poſſible de recourir au Pape ?

3.° Les Catholiques de Hollande ne ſont-ils pas dans ce dernier cas?

4.° Les Vicaires généraux du Chapitre d'Utrecht ne peuvent-ils donc pas donner des diſpenſes dans le troiſième & quatrième dégrés de conſanguinité, ſur-tout quand il y a une

XIV. MEMOIRE.

raiſon preſſante, & que le Curé des contractans, & les contractans eux-mêmes qui demandent cette diſpenſe, ſont entièrement perſuadés que les Vicaires généraux ont le pouvoir de la donner ; vu de plus qu'il n'eſt pas néceſſaire de publier de qui vient cette diſpenſe, & que ſuivant les loix du Pays, ces ſortes de Mariages, quoique contractés ſans diſpenſes, n'en ſeroient pas moins valides & ſuivis des effets civils?

SOLUTION.

I. C'eſt une vérité inconteſtable que les Evêques, comme ſucceſſeurs des Apôtres, ont été établis par l'Eſprit Saint pour gouverner l'Egliſe, & qu'ils ont reçu la plénitude du Sacerdoce, pour en faire uſage dans tout ce qui peut regarder le bien des ames confiées à leurs ſoins. On ne lit point que depuis la deſcente du Saint

Esprit, S. Pierre ait eu une puissance différente de celle des autres Apôtres, pour étendre l'empire de la Foi, & travailler au salut des Fidèles.

Dans la suite l'Eglise fut partagée entre plusieurs Evêques, qui eurent chacun une portion du Peuple Chrétien à gouverner : l'Evêque de Rome eut aussi son Eglise particulière ; & chaque Evêque, en recevant toute l'autorité nécessaire pour conduire les fidèles qui lui étoient confiés, reçut aussi le pouvoir d'ordonner tout ce qu'il jugeroit convenable pour leur salut. *Chaque Pasteur*, dit saint Cyprien, *est établi pour gouverner la portion du troupeau qui lui a été assignée, & c'est à Dieu même qu'il doit rendre compte de son administration* (1). Partout où il y a un Evêque, dit saint

(1) *Singulis Pastoribus portio gregis fuit ascripta, quam regat unusquisque & gubernet, rationem Domino redditurus.*

XIV. MEMOIRE.

Jérôme, à Rome, ou à Eugubio, à Conſtantinople ou à Rheges, à Alexandrie ou à Thanis, il eſt partout revêtu de la même dignité & du même ſacerdoce. Ce n'eſt ni l'éclat des richeſſes, ni la baſſeſſe de la pauvreté, qui rendent un Evêque plus ou moins élevé ; ils ſont tous ſucceſſeurs des Apôtres (1).

Delà ce principe établi par tous les Canoniſtes, que les Ordinaires ont de droit commun, & ſauf toute réſerve expreſſe, le plein pouvoir de gouverner l'Egliſe ; & c'eſt d'après ce principe qu'ils enſeignent tous de concert, que chaque Evêque peut

(1) *Ubicumque fuerit Epiſcopus, ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Regii, ſive Alexandriæ, ſive Thanis, ejuſdem meriti, ejuſdem eſt Sacerdotii ; potentia divitiarum & paupertatis humilitas vel ſublimiorem vel inferiorem Epiſcopum non facit. Cæterum omnes Apoſtolorum ſucceſſores ſunt.* Apud Gratian. Diſt. 93. C. 24.

conférer tous les Bénéfices de ſon Diocêſe, à moins qu'on ne prouve que ce droit eſt réſervé au Souverain Pontife, ou accordé à quelqu'autre perſonne. XIV. MEMOIRE.

Ces Auteurs vont encore plus loin : ils aſſurent que toute réſerve faite au Pape eſt défavorable, parcequ'elle eſt contraire à l'autorité que les Evêques ont de droit commun, & que par conſéquent on doit juger en faveur de l'Ordinaire dans les queſtions douteuſes, & lorſque la réſerve n'eſt pas ſuffiſamment prouvée.

Une autre conſéquence que les Canoniſtes tirent encore du même principe, c'eſt que l'Evêque peut dans tous les cas donner des diſpenſes, lorſqu'il y a cauſe légitime, à moins qu'on ne prouve que dans tel ou tel cas ce pouvoir de diſpenſer a été enlevé à l'Evêque, & réſervé au Pape. Cette propoſition des Canoniſtes eſt démontrée d'une manière non équi-

Digitized by Google

XIV. MEMOIRE.

voque par Innocent III lui-même. Ce Pape décide qu'un Evêque peut absoudre d'une excommunication encourue dans un certain cas, & voic le motif de sa décision : « L'auteur du » Canon, dit-il, ne s'étant pas expres- » sément réservé le droit d'absoudre » de cette excommunication, il sem- » ble par cela seul avoir accordé aux » autres Evêques la faculté de le » faire. (1) » Ce passage montre sans obscurité qu'un Evêque peut absoudre de toute excommunication portée par les Canons, à moins qu'on ne prouve que celui qui a fait le Canon s'en est expressément réservé le droit; & cette doctrine n'est certainement fondée que sur ce principe, qu'un Evêque peut, sauf toutes réserves,

(1) *Quia conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non reservavit, eoipso concessisse videtur aliis facultatem relaxandi.* Cap. 29. x. De Sentent. Excomm.

absfoudre des peines canoniques, lorsqu'il le juge convenable pour le salut de son Peuple.

Pourquoi ne s'appuieroit-on pas sur le même fondement, pour dire que l'Ordinaire peut adoucir la rigueur des Canons, à moins qu'on ne démontre la réserve de cette faculté? C'est ce qu'a très-bien remarqué la Glose sur le chapitre que nous venons de citer : ceci sert à prouver, dit-elle, que les Evêques peuvent donner des dispenses, dans tous les cas où ils n'en sont pas empêchés par une réserve particulière (1).

C'est pourquoi il ne paroît pas qu'on puisse douter, que selon le sentiment de tous les Canonistes, l'Evêque n'ait le droit d'ordonner ce qu'il

(1) *Est hic argumentum Episcopos posse dispensare, ubi specialiter dispensatio non est inhibita.* Gloſſa ad Cap. ſup. Laud.

XIV. MEMOIRE.

juge nécessaire pour le salut de son Peuple, & que la faculté de donner des dispenses ne lui appartienne par son seul titre d'Evêque, & ne lui ait ainsi toujours appartenu, avant qu'on l'eût réservée au S. Siège sur quelques objets de discipline.

Sess. 25. *c.* 18.

II. Puisque, suivant la doctrine du Concile de Trente, & l'usage constant de l'Eglise, le bien public exige quelquefois qu'on relâche les liens de la loi, afin de tirer des circonstances auxquelles on est forcé d'obéir, le plus d'avantage qu'il est possible pour le salut des fidèles; il est hors de doute que les Evêques ont encore dans leur entier le pouvoir de donner des dispenses, même sur les objets à l'égard desquels l'Eglise a permis qu'elles fussent enfin réservées au souverain Pontife; & les Evêques doivent faire usage de ce pouvoir, dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir du Pape la dispense que

le bien public demande ; sans cela on pourroit croire que la réserve seroit plutôt établie pour la ruine de l'Eglise que pour l'édification des fidèles.

XIV. MEMOIRE.

C'est sur ce fondement que Thomas Zerola, Evêque de Minorque, enseigne, après d'autres Auteurs, que lorsqu'un Mariage a été contracté publiquement, avec un empêchement dirimant qu'on ne connoissoit pas, & que les conjoints ne peuvent être séparés sans scandale, l'Evêque peut donner une dispense sur ce sujet, dans le cas où il n'est pas possible d'approcher du Pape. Cet Auteur ajoute : Et c'est ce qui m'a été répondu de Rome même, lorsqu'un cas pareil se présenta dans mon Diocèse (1).

C'est sur le même fondement que

(1) *Et dùm ego haberem hunc casum, ita fuit mihi ab Urbe responsum.* Zerola Prax. Episc. V. *Dispensatio*, Num. 5.

XIV. MEMOIRE.

Traité de la Jurifd. Eccl. Tom. 1. c. 10. §4. Num. 2.

M. Ducaffe, Docteur en Théologie, Archidiacre, Vicaire-général & Official de Condom, établit comme un principe inconteftable « que l'Ordinaire peut difpenfer de quelque » empêchement fecret qu'on découvre dans le temps que tout eft prêt » pour la célébration du Mariage, & » que les parties ne peuvent pas attendre la difpenfe du Pape fans » quelque fcandale, & fans qu'il leur » en arrive quelque préjudice confidérable. »

Enfuite il ajoute : « Dans ces fortes » de cas, ces empêchemens ceffent » d'être réfervés au Pape : » & il en donne cette raifon remarquable : » parceque la réfervation qui lui en » eft faite, & la puiffance que Jefus-Chrift lui a donnée, eft pour édifier » & non pour détruire. » Cette raifon montre évidemment qu'il n'a pas voulu borner l'autorité des Ordinaires aux cas qu'il exprime, mais que fon

son intention a été de marquer que la réserve cesse, & que l'autorité des Ordinaires en est affranchie, toutes les fois que l'utilité publique exige qu'on tempère la rigueur des Canons, & qu'on ne peut recourir au Pape, ou attendre sa réponse, sans un inconvénient notable. C'est comme s'il avoit dit : Si la réservation avoit lieu dans des circonstances semblables, elle tourneroit dans tous les cas où elle arriveroit, plutôt à la ruine de l'Eglise qu'à son édification. (1)

(1) M. Collet continuateur de Tournely, dit de même, en parlant des dispenses du mariage: *Reservatio potestatis dispensandi non nisi ob publicum Ecclesiæ bonum instituta est. Porrò non desunt casus in quibus* EADEM RESERVATIO IN GRAVE ECCLESIÆ MALUM CEDERET, *eò quod ad Apostolicam Sedem, vel nullatenùs, vel opportunè recurri non possit.* Cet Auteur convient encore dans son *Traité* François *des dispenses*, que les Evêques peuvent selon le droit primitif, tout ce que peut le Pape.]

Collet *de Matrim.* p. 340.

Tom. 1, p. 466.

XIV. MEMOIRE.

III. Comme d'après l'exposé il paroît que l'utilité publique, la condition & le salut des personnes concourent à demander qu'on adoucisse la Loi sur l'empêchement dirimant le Mariage, & qu'il est moralement impossible d'obtenir cette faveur du Pape ; ce que nous venons de dire suffit pour montrer que dans le cas présent l'Ordinaire peut aussi donner des dispenses.

IV. Le droit de dispenser dans les cas dont nous avons parlé, n'appartient point aux Ordinaires, en vertu d'une commission ou d'une délégation du S. Siège (1); mais c'est une

---

Conf de Paris sur le Mariag. T. 3. Barthel *add. ad Jus Can. Lib. 1. t. 33.* Rebuffe, *prax. tit. de disp. ad pl. benef.*

(1) Ce ne fut que dans l'onzième ou même dans le douzième siècle, que les Evêques commencèrent à demander au Pape le pouvoir de dispenser. Ils le firent, en partie par ignorance de leur droit Episcopal, selon la remarque d'un ancien Canoniste, en partie pour *honorer le Siège de saint Pierre*, comme avoient fait en 347 les Pères du Concile de

suite de leur jurisdiction ordinaire qui revit, pour ainsi dire, & redevient libre, lorsque les circonstances font cesser la réserve qui l'enchaînoit en quelque sorte. C'est ce que M. Ducasse a encore remarqué, lorsqu'il

XIV. MEMOIRE

Sardique, à l'égard des Procès des Evêques. Peu-à-peu l'ambition se fit un droit de ce qui n'étoit d'abord qu'une déférence, & telle fut l'origine de ces indults que le Pape accorde aux Evêques, pour donner, en différentes occasions, des dispenses, en qualité de Commissaires du Siège Apostolique. L'usage est, selon l'Abbé Gohard, de renouveller ces pouvoirs tous les cinq ans. Cette pratique, comme l'observe M. de Réal, est injurieuse à l'Episcopat, & contraire à nos Libertés. Gohard lui-même, Canoniste non suspect, paroît ne l'approuver que comme un usage ancien, auquel il ajoute qu'on doit se tenir. Cependant c'est à tous ses Apôtres, & en leurs personnes, à tous les Evêques que Jesus-Christ a dit sans nulle réserve: *Ce que vous aurez délié sera délié.* On proposa, au Concile de Trente, d'abolir ces réserves au Pape; mais il n'intervint aucun décret sur cet objet. On n'avoit pas encore reconnu la fausseté des Décrétales d'Isidore, qui ont fait du Pape l'Ordinaire des Ordinaires. *Hinc mali labes.*]

Gohard, *des Bénéfic. Tom. IV*, 2. *part. p.* 217.

Science du Gouv. Tom. VIII, *p.* 212.

XIV. Memoire.

ajoute à ce que nous avons cité de lui : « Delà vient que quand les Pré-
» lats dispensent de ces sortes d'em-
» pêchemens, ils le font en vertu de
» la juridiction qui leur est natu-
» relle » ; & delà il infère ensuite,
» que leurs Grands Vicaires n'ont
» pas besoin pour cet effet d'une com-
» mission particulière ».

Ainsi, puisque le Chapitre d'une Eglise Cathédrale jouit, pendant le Siège vacant, de toute la jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'il peut exercer tous les droits qui en dépendent, les Vicaires Généraux auxquels le Chapitre en confie l'exercice, peuvent sans aucun doute donner, comme les Evêques, des dispenses sur le Mariage, en vertu de la Jurisdiction ordinaire.

Ce qui suit se trouve en Latin à la fin de la consultation qu'on vient de lire.

« M. Van Erkel, Doyen du Chapitre

» Métropolitain d'Utrecht, m'a assuré » que cette résolution a été donnée » par le célèbre Zeger-Bernard VAN » ESPEN, Docteur & Professeur en » Droit dans l'Université de Louvain; » ce que je certifie, moi Matthias » *Oesterling*, Secrétaire du Chapitre » ci-devant nommé, & Notaire Apostolique. A Delft, le 21 Octobre » 1720. »



XV.
MEMOIRE.

EXTRAIT

D'un Plaidoyer de M. de Caradeuc de la Chalotais, *Procureur Général au Parlement de Bretagne, contre le droit exclusif que plusieurs Canonistes attribuent au Pape, pour dispenser des empêchemens dirimans.*

VERTISSEMENT.

En 1730, le sieur Dubot, gentilhomme de Bretagne, & la demoiselle Boiric, cousins germains, forcés de s'épouser par des raisons de famille, présentèrent Requête pour obtenir la dispense de l'empêchement de parenté au second dégré. Le saint Siège étoit vacant par la mort de Benoît XIII, & la

médiocrité de leur fortune ne leur permettoit pas d'attendre la nomination d'un nouveau Pape : pour solliciter cette dispense en Cour de Rome, il falloit, selon le calcul des Banquiers expéditionnaires, dépenser plus de quatre mille livres. Ils s'adressèrent donc à l'Evêque de Vannes : en son absence le Vicaire Général expédia la Requête ; l'Official interrogea les parties impétrantes ; on fit une enquête ; l'Evêque même écrivit à ce sujet, & le mariage fut célébré le 30 Juin 1730.

Au bout de dix ans (en 1740), la dame Dubot mère de deux enfans, appela comme d'abus d'un mariage qui n'avoit rien d'irrégulier. On avoit ébranlé son ame par de vains scrupules ; on lui avoit fait croire qu'il falloit nécessairement une dispense du Pape, & que l'Ordinaire ne pouvoit pas dispenser de l'empêchement de consanguinité.

L'affaire portée au Parlement de Bretagne, fut plaidée avec cet éclat qui

XV. MEMOIRE.

accompagne les questions célèbres. M. de la Chalotais, alors Avocat Général, traita cette matière en homme d'Etat, & en Orateur Jurisconsulte. On rendit sur ses conclusions un Arrêt le 12 Juillet 1740, par lequel il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la dispense du Grand-Vicaire de Vannes. Il n'y eut parmi les Juges que ce seul avis.

M. Poullain Duparc, Chevalier de l'ordre du Roi, & ancien Bâtonnier des Avocats de Rennes, a inferé dans son Journal du Parlement de Bretagne, *tom.* 3. *ch.* 49. presque tout le plaidoyer de M. de la Chalotais, avec un précis des moyens allégués de part & d'autre par les Avocats. Le défenseur du sieur Dubot, fit valoir le droit primitif & inhérent à l'Episcopat, qui n'avoit été changé par aucun Canon. Il cita Van Espen, Gibert, Sainte-Beuve, les Conférences de Paris & d'Angers, M. le Président de Perchambault, Zerola, le Pape Alexandre III, &c. &c.

Nous

XV. MEMOIRE.

Nous ne mettons ici que la seconde partie du plaidoyer de M. de la Chalotais; dans la première, il montre, selon le sentiment de M. de Launoy, de l'Abbé Boileau, &c. que les empêchemens de consanguinité ont été établis par la puissance temporelle, & qu'elle n'a pas perdu ce droit par la possession des Papes. Puis il ajoûte ce qui suit:

VENONS à la seconde question; qu'est-ce qui a droit de donner des dispenses? Est-ce le Pape seul? Les Evêques ont-ils ce droit, ou bien le Pape a-t-il prescrit contr'eux?

Telle est la question principale qu'on a fait naître; telle est la question que l'on trouve dans tous les Canonistes. Mais ne pouvons nous pas former à juste titre une troisième question presque inconnue à tous ces Auteurs? Ne seroit-ce pas aux Rois à donner de pareilles dispenses? Ne seroit-ce point à la puissance tempo-

relle à lever les empêchemens qu'elle a établis ?

Ici, Messieurs, n'êtes-vous pas étonnés avec nous du peu de respect que ces Auteurs portent à la Majesté souveraine, à cette puissance, établie de Dieu pour gouverner les hommes, sans distinction d'état, de profession & de ministère ? Image de Dieu sur la terre, le Prince, le Magistrat souverain, exerce un pouvoir auquel toute ame doit être soumise, dit saint Paul, auquel nulle personne sans exception, ne peut résister, sans résister à l'ordre que Dieu a établi.

Les Princes ont droit de mettre des empêchemens dirimans de mariage. L'Eglise ne l'a jamais contesté; dans le fait ils ont établi l'empêchement de consanguinité. Tous les Auteurs Ecclésiastiques en conviennent ou doivent en convenir. C'est encore un fait incontestable, que dans l'origine les Princes donnoient des dispen-

fes de cet empêchement, & qu'ils les donnoient feuls, de leur plein pouvoir, de leur propre mouvement.

XV. MEMOIRE

On propofe la queftion de favoir, qui a droit maintenant de donner ces difpenfes. Une foule d'Auteurs fe préfente & agite cette controverfe: l'Ultramontain foutient que toute puiffance à cet égard eft dévolue au Pape, comme chef de l'Eglife univerfelle, & qu'il peut feul difpenfer des Canons.

Le Canonifte François, dont les maximes font plus pures, mais fouvent moins conféquentes que celles de l'Ultramontain, dit que l'Evêque a le droit primitif & originaire de donner ces difpenfes, comme le Pape, mais qu'il paroît que le Pape a prefcrit contre les Evêques: quelques-uns croient qu'il y a nullité dans la difpenfe de l'Evêque: d'autres n'ofent pas affurer que ces difpenfes foient

XV. MEMOIRE.

absolument nulles ; Gerbais, Gibert, &c. (1).

Le croiroit-on, Messieurs ? Aucun Canoniste ne demande si la puissance temporelle peut donner des dispenses de l'empêchement de consanguinité qu'elle a établi ; il ne leur est pas même venu dans l'esprit de s'enquérir, si le Prince peut avoir part à ces dispenses, & si le concert des deux Puissances est nécessaire. On n'admet pas, que dis-je ? on a rejeté

Mém. sur les hom. illus. de Prov. p. 353.

(1) M. Gibert, dit le P. Bougerel dans la vie de ce Canoniste, avoit eu dessein de compléter ses Traités sur le Mariage par un Traité sur les dispenses. Mais il est resté manuscrit, à cause des difficultés que lui firent ses Censeurs. La principale objection qu'on lui fit, c'est qu'il rapportoit moins de dispenses accordées par les Papes, que de celles données par des Evêques. Il répondit qu'il avoit eu le soin de rapporter toutes celles qu'il avoit trouvées, qu'on n'avoit qu'à lui en fournir d'autres, & qu'il en feroit usage. On ne put rien lui donner de plus, & l'ouvrage n'a point paru.]

les dispenses du Prince. Non-seulement on les a rejetées ; mais on a exclu tout concours de la puissance temporelle. Le Sacerdoce a été substitué à l'Empire, & non content de marcher son égal, armé de deux glaives, il s'est assis sur le trône, & a fait disparoître à cet égard les droits de la Couronne.

XV. MEMOIRE.

A peine les Jurisconsultes eux-mêmes ont-ils agité cette question. Mais ne nous seroit-il pas permis de l'approfondir ?

Oui, Messieurs ; il est un ministère public, qui connoît & qui fait profession d'honorer Rome, le Sacerdoce & l'Episcopat ; mais obligé, par le serment qu'il a fait à Dieu & au Roi, de contenir la puissance Ecclésiastique dans ses bornes légitimes, & de venger les droits de la Souveraineté.

M. Talon a traité en partie la question que nous agitons aujourd'hui.

XV. Memoire.

Nous rapporterons dans la ſuite (1) ſes paroles ; trop heureux s'il nous eſt donné de marcher ſur ſes traces.

Qui peut donc accorder des diſpenſes des empêchemens de conſanguinité ?

Cette queſtion dépend en partie de la première que nous avons examinée.

Si l'empêchement de conſanguinité eſt Spirituel ou Eccléſiaſtique, c'eſt à l'Egliſe qu'il appartient d'en donner des diſpenſes.

[1) Ce Diſcours de M. Talon fut fait en 1677, contre une thèſe ſoutenue en Sorbonne par Jacques l'Huillier, où l'on attaquoit le droit des Souverains ſur les empêchemens dirimans. M. de la Chalotais a terminé le Plaidoyer dont nous donnons l'Extrait, par le Précis de celui de M. Talon. On ne le trouvera point ici, parcequ'il n'a pas un rapport immédiat avec l'objet de ce recueil. D'ailleurs, M. Prévoſt en a cité pluſieurs traits dans la Conſultation qui ſuit. On peut voir tout le Plaidoyer de M. Talon, p. 317 & ſuiv. des *Notes ſur le Concile de Trente*, par M. Raſſicod.]

Si cet empêchement eſt civil & ſpirituel tout enſemble, il faut le concours des deux Puiſſances pour donner ces diſpenſes ; de l'une pour le contrat civil, & de l'autre pour le Sacrement.

Si l'empêchement de conſanguinité eſt purement civil & temporel, c'eſt au Prince qu'il appartient eſſentiellement d'en donner des diſpenſes ; & l'Egliſe ne le peut faire que par la permiſſion ou la tolérance des Princes.

Or vous avez vu, Meſſieurs, que l'empêchement de conſanguinité n'eſt point purement Eccléſiaſtique, que ſon motif n'eſt tiré, ni du droit divin ni du droit naturel, & que par conſequent il ne peut jamais être ſpirituel.

Vous verrez bientôt que l'Egliſe n'a droit de mettre d'empêchement au mariage, que ceux qui ſont tirés de la Religion, parcequ'elle n'a été

établie que pour cette fin, & qu'elle n'a point de pouvoir au-delà du ſpirituel.

Si cet empêchement eſt mixte, c'eſt-à-dire, temporel & eccléſiaſtique, il faudroit au moins conclure que la diſpenſe de la Puiſſance temporelle eſt également néceſſaire, puiſque c'eſt elle qui a établi cet empêchement.

Or c'eſt ce que ne diſent pas les Eccléſiaſtiques; il eſt clair qu'après avoir adopté les défenſes portées par les Princes, ils ont prétendu s'arroger tout pouvoir à cet égard. Il eſt certain que les Papes, en donnant ces diſpenſes, ſe ſont attribué même le pouvoir de légitimer les enfans.

Cet abus ſubſiſte encore, triſte & ancien veſtige d'une puiſſance immodérée. Il n'y a pas une diſpenſe de Cour de Rome, qui ne ſoit infectée d'un pareil vice, lequel donne atteinte aux droits eſſentiels de la Sou-

veraineté. Les Evêques de l'Eglise Gallicane reçoivent les Bulles de dispenses, avec la clause abusive de légitimation; leurs Officiaux les fulminent. Enfin il est clair que loin de souffrir d'égal, & d'admettre aucun concours, le Clergé s'est substitué à la place de la Puissance temporelle, & a usurpé, en fait de dispenses, toute Jurisdiction.

Mais vous avez vu que cet empêchement n'est point mixte; que c'est une loi temporelle dans son origine, & qui ne regarde que la société & la multiplication des alliances; que c'étoit une loi purement civile, du temps de Théodose & des autres Empereurs; que l'adoption que l'Eglise en a faite, n'a jamais pu la rendre Ecclésiastique: que cette adoption n'a pu dépouiller les Princes du droit qu'ils avoient auparavant, d'établir ou de révoquer ces empêchemens ou d'en donner dispense.

XV. MEMOIRE.

Vous verrez bientôt que l'Eglise n'a pas droit par elle-même d'établir des empêchemens au contrat civil, mais seulement au Sacrement; que les empéchemens du Sacrement ne peuvent être tirés que de la Religion, du Droit divin & du Droit naturel; que celui de consanguinité n'a de rapport direct qu'au contrat civil, puisqu'il n'est point fondé sur la Religion; & que par consequent les Ecclésiastiques n'ont pu faire de défenses à cet égard, que par la concession ou par la tolérance de la Puissance temporelle.

Vous avez vû que les Empereurs donnoient seuls les dispenses pour ces mariages: que les Rois Visigoths, les Rois Lombards, & les Rois de la première & de la seconde Race, les donnoient également: que c'est un des droits de la Souveraineté, suivant les loix d'Allemagne: que les Papes ne les ont données qu'à la fin

de l'onzième ſiècle : qu'on ne voit pas qu'ils les aient données dans l'Empire d'Orient, & qu'il ait été jamais dérogé dans cet Empire à la Novelle d'Alexis Comnène ſur ces mariages ; qu'enfin le Roi a toujours donné ces diſpenſes à ſes ſujets de la Religion prétendue réformée, juſqu'à la révocation de l'Edit de Nantes.

En faut-il davantage pour prouver qu'en ſoi, ce ſeroit au Prince, au Magiſtrat ſouverain à donner ces diſpenſes ?

Eh quoi ! Meſſieurs, ce qu'ont pu les Empereurs & les autres Souverains, pourquoi le Roi ne le pourroit-il pas faire ? Nouveau Théodoſe, il peut défendre ces mariages dans ſes Etats. Nouveau Juſtinien, il peut les approuver & donner des diſpenſes de ces empêchemens. Le Pape pouroit-il lui conteſter ce que les Papes Sirice & Damaſe n'ont jamais

XV. MEMOIRE.

conteſté aux Honorius & aux Théodoſes ?

Mais ſi ce droit appartient en ſoi & originairement à la Puiſſance ſouveraine, le Pape peut-il donner des diſpenſes en France, & ſes diſpenſes ſont-elles valides ?

Oui, Meſſieurs, le Pape peut donner ces diſpenſes, & notre deſſein n'eſt pas de conteſter ici à l'Egliſe, le pouvoir dont elle jouit.

A Dieu ne plaiſe que jamais nous employions notre miniſtère à troubler cette concorde tant deſirée entre les deux Puiſſances, dont dépend la félicité des Peuples & la gloire de la Religion. A Dieu ne plaiſe que pour remonter à la ſource & à l'origine des choſes, nous prétendions conteſter des uſages autoriſés, & des poſſeſſions établies depuis pluſieurs ſiècles. Mais l'Egliſe qui a dû à Conſtantin la liberté de la Religion, qui doit aux Princes Chrétiens la juriſ-

diction extérieure qu'elle exerce, doit reconnoître qu'elle leur est également redevable du privilège & de la possession où elle est de dispenser. XV. MEMOIRE.

Il est donc incontestable que le Pape peut donner ces dispenses, & que les dispenses qu'il donne sont valables, tant que le Roi le laissera jouir de cette possession dans ses Etats.

Mais cela même est une preuve que le Pape n'a jamais pu, & ne pouroit jamais prescrire contre les Evêques, par quelque temps que ce fût. Vicaires de Jesus-Christ dans le spirituel, ils ne sont, les uns & les autres, dans ce qui est temporel, que les Vicaires & les Vicegérens de la Puissance séculière. Les Evêques peuvent donc dispenser de même que le Pape, tant que le Roi le voudra bien souffrir, & qu'il ne leur aura pas formellement interdit. Il les a laissé dispenser notoirement au troisième dégré & au quatrième, quelques-

XV. MEMOIRE.

uns même au second dégré, comme le Révérend Evêque de Senlis, & peut-être d'autres encore. Les Cours Souveraines les ont approuvés. Vous avez, Messieurs, confirmé sur nos conclusions un mariage, sur des dispenses données par Monsieur de Nantes au troisième dégré.

Comment le Pape pourroit-il donc alléguer dans cette espèce, une possession & une prescription contre les Evêques ? Un possesseur précaire ne peut jamais prescrire.

Faut il dire après cela, qu'il n'y a point de texte dans le Droit Canonique ni dans le Concile de Trente ; (non, Messieurs,) il n'y en a aucun qui réserve les dispenses du mariage, au saint Siège ? Presque tous les Canonistes en conviennent. L'on peut voir Gerbais, Van Espen, Gibert, & une infinité d'Auteurs.

Or les Evêques ne peuvent-ils pas dispenser dans leurs Diocèses, com-

me le Pape, lorſqu'il n'y a point de réſervation ? Et pourquoi ne le pouroient-ils pas faire ? XV. MEMOIRE.

Il eſt de maxime que, pour qu'une diſpenſe ſoit interdite à l'Evêque, il faut qu'il y ait une déſenſe formelle aux Evêques de la donner, & de plus une réſervation ſpéciale au Pape. *Quoties Canon dicit permiſſam eſſe diſpenſationem, Epiſcopi, ut & Papa, illam concedere poſſunt.*

Ici, de l'aveu de tous les Canoniſtes, il n'y a point de réſervation au Pape. Gibert, dans ſes Inſtitutions Canoniques, prouve que l'Evêque peut dans ſon Diocèſe, tout ce qui ne lui eſt pas défendu, parcequ'il eſt prépoſé par le ſaint Eſprit pour régir l'Egliſe de Dieu.

Les diſpenſes ſeroient-elles interdites aux Evêques, parceque ces empêchemens ayant été mis dans les Conciles Généraux, le Pape ſeul peut diſpenſer de l'obſervation de ces Con-

XV. MEMOIRE.

ciles, comme étant chef de l'Eglise universelle? Principe Ultramontain, disent les Conférences Ecclésiastiques de Paris, après Sainte-Beuve, suivant lequel le Pape seul pouroit dispenser de l'abstinence des viandes & du jeûne Ecclésiastique, des Quatre-Tems, du Carême, de la Communion Pascale, & des autres préceptes Ecclésiastiques établis dans les Conciles Généraux. Principes faux, puisqu'il est de maxime incontestable, qu'un Evêque peut de droit, dans son Diocèse, tout ce que peut le Pape dans l'Eglise universelle, pourvu que cela ne lui soit pas expressément défendu par les Canons.

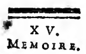
A la vérité, on avoit agité au Concile de Lyon & au Concile de Trente, si l'on ne reconnoîtroit pas que les Evêques ont le pouvoir de dispenser des empêchemens de mariages. Il ne fut rien décidé; & il n'y eut aucun Décret, ni pour le pouvoir

voir des Evêques, ni pour la réservation au Pape. XV. MEMOIRE.

Ainsi on ne peut rien conclure de ces Conciles, où les Papes ont souvent empêché d'agiter des questions, & de décider des questions agitées, lorsqu'ils craignoient une décision contraire à leurs intérêts, comme les Légats firent si souvent à Trente, sur le pouvoir des Evêques de Droit divin.

Il paroît que les Evêques Grecs de notre Communion dispensent des empêchemens de mariages; & ils le font sans recourir au Pape, fondés sur le droit de leur Episcopat, disent les Conférences de Paris.

La seule objection qu'on puisse donc faire aux Evêques, c'est la coutume & l'usage; c'est la possession du Pape; ce sont les déclarations des Evêques sous Charles VI, & dans plusieurs Conciles Généraux.


XV. Memoire.

On peut en particulier objecter aux Evêques de Bretagne, le Canon du Concile de Tours en 1585, par lequel ils déclarent ne pouvoir pas donner ces dispenses, même au quatrième dégré.

Premièrement, le Pape ne peut jamais ici objecter aux Evêques la possession, vu qu'il n'est que possesseur précaire, & qu'il ne s'agit que d'un empêchement originairement civil & politique. Il ne donne ces dispenses que par la tolérance & par la concession du Prince, & mille ans de possession, en cette matière, ne feroient pas un titre.

En second lieu, le Concile de Tours n'est pas observé à la rigueur dans la Province Ecclésiastique de Tours: & cela est de notoriété publique. A Angers on donne des dispenses au troisième dégré; à Nantes, à Rennes, il y a des personnes mariées par dispense des Evêques, du troisiè-

me au quatrième dégré, & même au troisième dégré.

Troisièmement, quand fut-il tenu ce Concile de Tours, & les Conciles de Toulouse & d'ailleurs, en exécution du Concile de Trente?

Henri III, ainsi que Charles IX, ayant refusé au Pape & aux Evêques la publication du Concile de Trente en France, le Cardinal de Lorraine, qui n'étoit alors que trop puissant dans le Royaume, engagea les Métropolitains à tenir des Conciles Provinciaux, & à y faire recevoir par partie les Décrets qu'ils n'avoient pu faire recevoir en entier. *Inventa est à Guisanis ratio*, dit M. de Thou, *quâ desiderio Papæ, utcumque est, satisfactum putabatur, si Provinciales Synodi celebrarentur, in quibus Tridentinæ Sanctiones per partes reciperentur.*

C'est à ce projet du Cardinal de Lorraine que sont dûs les Conciles de Rouen, Bordeaux, Bourges, Aix,

Toulouse & Tours. C'est toujours M. de Thou qui parle.

XV. MEMOIRE.

Ainsi, nous ne croirons jamais que ces Conciles forment à cet égard de fin de non-recevoir contre les Ordinaires.

Nous dirons même, avec quelques Auteurs, que peut-être conviendroit-il mieux que les Evêques exerçassent ce pouvoir, que de le réserver à la Cour de Rome, par plusieurs raisons.

Premièrement, (disent-ils), les Papes étant moins à portée que les Evêques de connoître les personnes & la vérité des faits, ceux-ci sont plus en état de juger s'il y a véritablement lieu à la dispense.

Secondement, l'éloignement ne fait que donner lieu à la surprise & à la subreption.

En troisième lieu, la supériorité du Pape n'ayant pour objet que les affaires qui concernent l'intérêt commun de l'Eglise, il n'y a point de

motif pour renvoyer au faint Siège des difpenfes qui, n'étant données qu'à des particuliers, ne peuvent jamais intéreffer le bien général.

XV. MEMOIRE.

Nous ne nous arrêterons point après cela, Meffieurs, à ce que difent fur les difpenfes cette foule de Canoniftes & de Cafuiftes, ce peuple d'Auteurs, qui ignorent le plus fouvent la vénérable antiquité, l'hiftoire & les droits de l'Empire.

Nous remarquerons feulement qu'ils ne font pas d'accord avec eux-mêmes & avec leurs principes.

Ils difent que le Pape peut difpenfer des Canons : mais la plus faine partie convient qu'il ne le peut faire fans caufe légitime.

Le Concile de Trente a défendu les difpenfes entre coufins germains, fans caufe légitime & publique. Il veut qu'elles ne foient accordées qu'à de grands Princes, & qu'elles le foient gratuitement.

XV. MEMOIRE.

Comment concilier avec ces dispositions des dispenses données indifféremment à tous, souvent données sans cause, & toujours à prix d'argent?

Ils disent que les Canons du Concile de Tours doivent être observés à la rigueur. Si cela est, les Evêques n'auroient pu sans crime introduire l'usage de dispenser au troisième & au quatrième dégré. Les Evêques feroient mal de donner ces dispenses même au quatrième dégré, puisqu'elles sont contraires aux dispositions d'un Concile Provincial.

Un Ultramontain feroit sur cela des objections que les Canonistes auroient peine à rendre.

Mais de toutes ces décisions conférées ensemble, il ne s'ensuivroit jamais autre chose, (& c'est une remarque essentielle), il ne s'ensuivroit autre chose, sinon que les Evêques ne devroient pas donner ces dispenses, qu'ils font mal en les don-

nant. Il ne s'enſuivroit pas que ces diſpenſes fuſſent nulles, & que les contractans ne fuſſent pas en ſureté de conſcience. Il ne s'enſuivroit pas que le mariage fût nul, & qu'il dût être réhabilité.

Par toutes ces raiſons, nous ſommes diſpenſés d'examiner les conſéquences tirées de la vacance du ſaint Siège. Car ſi le droit étoit Eccléſiaſtique, & qu'il y eût une réſervation au Pape, la raiſon de la vacance ne ſuffiroit pas.

Nous n'examinerons point ſi le Révérend Evêque de Vannes a une poſſeſſion, par lui ou par ſes prédéceſſeurs, ou s'il n'en a pas. Cet Evêque a en ſa faveur la tolérance du Prince, qui ſeul auroit droit de conteſter ce pouvoir.

Nous n'agiterons point non plus le moyen d'abus, fondé ſur ce que la diſpenſe eſt donnée par le Grand-Vicaire.

XV. MEMOIRE.

Il eſt certain que le Grand-Vicaire étant établi pour exercer la juriſdiction volontaire de l'Evêque, peut faire tous les actes qui en dépendent, à l'exception de quelques objets dont il n'eſt pas queſtion ici, à moins que ſon Mandement ne porte des limitations & de réſervations particulières. De plus, le Grand-Vicaire a diſpenſé, ſuivant une lettre de l'Evêque, jointe par l'Official, au procès-verbal d'enquête pour la diſpenſe.



CONSULTATION

XVI. MEMOIRE

CONSULTATION

Sur les dispenses de Mariages, aux troisième, quatrième & cinquième dégrés.

Par M. Prévost (1).

LE Conseil soussigné, sur les questions à lui proposées, & résultantes des Pièces & Mémoires à lui communiquées, concernant l'accomplissement des promesses de Mariage entre

(1) Claude-Joseph Prévost, Avocat au Parlement de Paris, mort le 28 Janvier 1753, étoit très-versé dans le droit public & dans les matières ecclésiastiques. Cette Consultation est une preuve de sa vaste érudition. Elle roule presque toute entière sur le droit des Evêques, au sujet des dispenses; c'est ce qui nous a engagés à la mettre dans ce recueil, sans en retrancher même ce qui ne paroît pas avoir un rapport direct avec cet objet principal.]

XVI. Memoire.

parens, autres que dans les premier & second dégrés, & l'obtention & exécution des dispenses en ces cas : est d'avis que ces objets étant très-importans, sur-tout dans l'espèce qui se présente, où il y a eu cohabitation entre les Parties, il est nécessaire de discuter cette matière sous tous les aspects qu'elle a eus jusqu'ici dans l'Eglise & dans les Etats, pour conduire à des résolutions sages & convenables.

On croit pouvoir dire d'abord qu'on ne peut prétendre que ce soit un cas expressément réservé au Pape, que la faculté de donner à des personnes parentes aux quatrième & cinquième dégrés, dispense de s'épouser ; que l'obtention de ces dispenses par les deux Parties étant un témoignage public de leur engagement, il peut & doit être reçu & autorisé sur les lieux par le Prélat auquel elles sont immédiatement soumises ; & que dans

de tels dégrés, étant communément reconnu que la dispense s'accorde ordinairement, il est de l'intérêt public que ceux qui sont reconnus comme ayant le pouvoir de le faire, l'octroyent & soient excités à l'octroyer, pour ôter tous prétextes aux Parties de ne pas satisfaire à leurs engagemens, ou éviter le scandale que pouroit donner la rupture des obligations contractées réciproquement, l'exécution desquelles il est important pour l'Etat, que ceux qui s'y sont soumis consomment régulièrement, comme il a été perpétuellement d'usage de le faire dans tous les Etats que la Religion & la Police ont soutenus.

C'est ce qui fait croire, & les preuves qui seront rapportées par la suite le démontrent, qu'il est de l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat, qu'un Prélat de France ne refuse pas d'accorder des dispenses dans de tels dégrés,

XVI. MEMOIRE.

sous prétexte de doutes qu'on auroit pu, ou qu'on pouroit répandre sur le pouvoir d'octroyer de telles dispenses par d'autres que par le Pape, & que s'il y avoit de la division là-dessus entre les Prélats, l'autorité des Princes & des Etats Chrétiens pouroit être interposée pour la faire cesser, afin de parvenir à l'exécution des engagemens, comme il est de l'intérêt des Etats que les Mariages s'accomplissent.

Et en effet, un Prélat, Archevêque ou Evêque en France, ne doit pas douter du pouvoir qu'il a d'accorder des dispenses pour les Mariages entre parens, dans ces dégrés non prohibés par la Loi divine ou naturelle. Les Auteurs indiquent que l'usage a pu attribuer cela aux Evêques. On verra par la suite que les Auteurs ont attesté qu'il ne se trouve aucune Loi, ni aucun Canon qui en ait fait la retenue au Pontife Romain ; il y a rela-

tivement à cela des expreſſions importantes dans la Gloſe ſur le chapitre *Nuper à nobis* 29, *extra*, *de Sententiâ excommunicationis*, ſur le mot *non retinuit*, qui eſt dans une phraſe, où il eſt dit que celui qui ayant excommunié n'a pas retenu à lui la qualité d'abſoudre, eſt réputé l'avoir laiſſé aux autres; *Quia tamen conditor canonum ejus abſolutionem ſpecialiter ſibi non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi.* Sur cela la Gloſe dit que cela fournit un argument, pour dire que les Evêques peuvent octroyer des diſpenſes, lorſqu'il ne leur eſt pas défendu de le faire. *Eſt hic argumentum Epiſcopos poſſe diſpenſare ubi ſpecialiter diſpenſatio non eſt inhibita.* Cette Gloſe, quoique contrariée par des opinions, ſubſiſte toujours; &, comme on verra dans la ſuite, pluſieurs Evêques s'en font une application pour les diſpenſes de Mariages. *Dumoulin*, ſur le chapitre *Lit-*

XVI. MEMOIRE.

teras 13. *de restitutione spoliatorum*, & sur le Conseil 602, de *Philippe Déce*, a fait des notes où il parle beaucoup du pouvoir des Papes, relativement aux avis différens des Théologiens, par rapport aux empêchemens qu'on peut réputer être de Droit divin, ou de Droit purement moral ou Eccléfiastique, & il y a des traces de cela dans le chapitre *Litteras* 13, *extra*, *de restitutione spoliatorum*. Une note qui est au nombre 5 du Traité de l'Abus de Févret, chap. 365, discute beaucoup les questions résultantes des prohibitions de Mariages dans les dégrés prohibés par la Loi divine; mais on voit dans cet Auteur même, le peu d'étendue qu'on doit donner à l'effet des empêchemens qui ne roulent que sur des parentés telles que celles qui sont dans des dégrés éloignés.

En effet, l'empêchement résultant de la parenté dans ces dégrés, ne

peut être regardé que comme de Droit Eccléſiaſtique & de diſcipline, dont la diſpenſe peut être donnée par ceux que l'Egliſe a regardés comme ayant par leur miniſtère l'exercice de ſon autorité là-deſſus. Pluſieurs Auteurs ont remarqué qu'il ne ſe trouve aucune Loi ni Canon qui réſerve au ſeul Pontife Romain le pouvoir de donner des diſpenſes en fait de Mariages. M. de *Marca*, en ſa Concorde, *liv.* 3. *tit.* 19, parlant des diſpenſes, de leur néceſſité & de leur abus, rapporte, *Num.* 7. des paſſages d'Ives de Chartres, qui ſuppoſent que ces diſpenſes ſont en la diſpoſition commune des Prélats. *Tunc poſſunt Præſules legum rigorem propter neceſſitates Eccleſiaſticas, temperare, quando ipſa legum remiſſio nihil continet contra fidei veritatem vel morum honeſtatem. Et alibi: à ſubditis non debet reprehendi Prælatorum diſpenſatio, ſi ſalvo fidei fundamento, & notâ communi regulâ morum*

XVI. MÉMOIRE. *aliqua infirma faciunt aut tolerant ut vitam subditorum in proposito suæ sanctitatis conservare valeant.* Yvo, *Epist.* 214, 258, 236 *&* 170, *& alibi.* On peut joindre à cela ce que le même Auteur dit, *cap.* 13 du même livre, & une addition qui y a été mise.

Jus Univ. p. 2. tit. 140. c. 1.

Van-Espen donne l'exemple de l'Evêque de Liège, comme jouissant du droit de donner dispenses pour les Mariages dans ces dégrés. On lit dans Boniface, tome I de ses Arrêts de Provence, *liv.* 5. *tit.* 10, que l'Evêque d'Apt est en possession de donner des dispenses du troisième au quatrième dégré.

Févret, en son Traité de l'Abus, *l.* 5. *chap.* 3. *n.* 6. s'explique ainsi : Quant au troisième ou quatrième dégré, les dispenses en sont légitimes & faciles, & aisées à obtenir ; ce seroit injuste de les refuser à ceux qui les demandent. *Argum. l.* 1. §. *penult. de aquâ quotid.* C'est ce qui fait dire

aux Canoniſtes qu'en ce dégré de conſanguinité, *diſpenſatio peti poteſt ut debita.* Can. *Noli exiſtimare* 23. *qui prima.* Pluſieurs Papes, pour certaines conſidérations, ont permis les Mariages au troiſième dégré ſans diſpenſes, comme le Pape *Fabius*, ou au quatrième, ainſi que le Pape *Grégoire* à l'égard des Anglois. Les Rois même en ce Royaume, par les articles ſecrets accordés à ceux de la Religion Prétendue Réformée, ordonnent que les Mariages de ceux d'entr'eux qui auront contracté au troiſième & quatrième dégré, ne pouront être révoqués en doute, ni la ſucceſſion querellée aux enfans. Le même *Févret*, parlant peu après ce qu'on vient de rapporter, de la modération avec laquelle les Rois de France en ont uſé pour faire des Mariages avec diſpenſe, rapporte qu'on voit dans le Tréſor des Chartes du Roi, une Bulle du Pape Céleſtin V,

XVI. Memoire.

par laquelle il accorde au Roi Philippe le Bel une dispense générale pour lui, ses enfans, frères & sœurs, de se pouvoir marier à qui bon leur sembleroit : *etiamsi in tertio aut quarto consanguinitatis gradibus se attingerent ex unâ vel pluribus partibus.* On peut conjecturer même que les Souverains ont préféré d'avoir recours au Pape, à donner des marques de soumission aux Evêques de leur Souveraineté, en leur demandant des dispenses.

Ces manières d'avoir recours aux Papes pour les dispenses, peuvent venir d'ailleurs de ce que la place où ils sont n'ayant point de Tribunal sédentaire au-dessus d'elle, on a regardé les dispenses émanées d'eux, comme inattaquables par les voies ordinaires; au lieu qu'une dispense émanée d'un Evêque Diocésain, est exposée à des attaques pardevant le Métropolitain, & conduite jusqu'au

Primat, & delà à Rome. Mais cette habitude prise, ou tentée d'être prise, ne peut pas écarter le droit des Evêques, surtout pour des dispenses dans le troisième ou quatrième & autres dégrés, où l'on reconnoît, comme on vient de le voir, qu'il est de droit d'accorder des dispenses.

Frapaolo, Historien du Concile de Trente, *liv.* 8, dit que dans l'Assemblée de Trente, plusieurs furent d'avis que l'on ne fît point de nouveautés dans les défenses (de se marier dans les dégrés marqués dans les Canons,) mais qu'on accordât aux Evêques le pouvoir de dispenser, disant qu'il seroit mieux entre leurs mains qu'entre celles de la Cour de Rome, vu que connoissant mieux les génies & l'état des choses, ils pouvoient aussi faire une plus juste distribution des grâces ; que Rome donnoit des dispenses à des inconnus, qui souvent les impétroient par frau-

XVI. MEMOIRE.

de, d'autant plus que la diſtance des lieux l'empêchoit de faire les diligences requiſes : que le monde étant prévenu que ces diſpenſes ne s'obtenoient que par ceux qui ont de l'argent, l'on ôteroit ce ſcandale, ſi ce droit alloit aux Evêques. Les Prélats François & Eſpagnols recherchoient cela avec beaucoup d'empreſſement; mais les Italiens diſoient que le but de ces Evêques étoient de ſe faire autant de Papes, pour ne plus reconnoître le Siège Apoſtolique; & que la peine d'envoyer à Rome, & la dépenſe qu'il falloit faire pour y obtenir ce qu'on deſiroit, faiſoit qu'il ſe contractoit peu de Mariages aux dégrés défendus; au lieu que ſi les Evêques avoient une fois le pouvoir de diſpenſer, la facilité de traiter avec eux aboliroit bientôt les défenſes, par où les Luthériens gagneroient enfin leur cauſe, ce ſont les termes de l'Hiſtorien. Plus loin, en parlant du Canon

XII de la 24e Session des Peres de Trente, il dit que ce douzième Canon, qui foudroie ceux qui disent que les causes de Mariages n'appartiennent pas aux Juges d'Eglise, donna de l'ombrage aux Politiques: car les loix du Mariage viennent toutes des Empereurs; & ces causes ont toujours été jugées par les Magistrats séculiers, tant que les Loix Romaines ont été en vigueur, ainsi qu'il se voit évidemment par le Code Théodosien & celui de Justinien, par les Novelles, & par les Formules de Cassiodore, qui rapportent la forme dont les Rois Goths usoient dans les dispenses qu'ils donnoient pour les dégrés défendus; matière censée alors appartenir au Gouvernement civil, & non point à la Religion; & ceux qui sont versés dans l'Histoire, savent que les Ecclésiastiques ne sont entrés en connoissance de causes que par la faveur ou par la négligence du Prince & des

XVI. MEMOIRE.

Magiſtrats ; ainſi parle *Frapaolo*. Le nouvel annotateur de cette Hiſtoire, qui a paſſé en Angleterre, ſoutenant le caractère de la Religion Catholique Romaine ; c'eſt-à-dire Univerſelle, a mis ceci dans ſes notes ſur ces mots de l'Hiſtorien : qu'il convenoit beaucoup mieux de leur (c'eſt des Evêques qu'il eſt parlé) remettre ce pouvoir, que de le réſerver à la Cour de Rome. Cela eſt vrai par toutes ſortes de raiſons : la première, parce qu'on ne voit pas à quel titre on s'eſt obligé d'avoir recours à Rome pour des choſes ſur leſquelles le Pape n'a pas plus de pouvoir que le moindre Evêque. La ſeconde, parceque les Papes ſont moins à portée que les Evêques de connoître les perſonnes & la vérité des faits ; car ils ſont bien plus en état de juger s'il y a véritablement lieu à la diſpenſe. La troiſième, parceque l'éloignement ne fait que donner lieu à la ſurpriſe &

à la ſubreption ; (1) & par conſéquent à la multiplication des ſcandales. La quatrième enfin, parceque ces ſortes de diſpenſes ne regardant point l'intérêt général, mais ſeulement celui de quelques particuliers, on ne voit pas par quelle raiſon les envoyer au

(1) Pontas, Auteur d'un Dictionnaire des cas de conſcience, abrégé & commenté par M. Collet, dont la doctrine n'eſt point ſuſpecte aux Ultramontains, cite un fait qui confirme la vérité de ce que dit ici M. Prévoſt ſur les abus des diſpenſes. Le Concile de Trente a, comme on ſait, défendu d'accorder des diſpenſes dans le ſecond dégré, *niſi inter magnos Principes & ob publicam cauſam.* Cependant le 7 avril 1659, *Barbier*, Avocat aux Conſeils, contracta mariage avec ſa propre niéce, en vertu d'une diſpenſe de Rome ; mais leurs enfans furent déclarés bâtards par un Arrêt célèbre, rendu ſur les Concluſions de M. Bignon, le 11 décembre 1664. La Cour jugea que le reſcript de Rome avoit été mal, nullement & abuſivement impétré, & exécuté en ce qui concernoit la légitimation des enfans, & fit défenſes aux Banquiers en Cour de Rome d'obtenir de pareilles diſpenſes.]

V. diſp. de Mariag.

XVI. MEMOIRE.

Pape, dont la supériorité ne devroit se montrer que dans les affaires qui concernent l'intérêt commun de l'Eglise.

Ce qu'il y a de certain, c'est que si les Pères de Trente n'ont pas déclaré que les dispenses de Mariages, dans les dégrés où ils ont dit qu'il falloit des causes importantes & rares pour les octroyer, pouvoient être données par les Evêques, ils n'en ont pas non plus fait de réserve au Pape.

En France, les Ordonnances qui accompagnèrent ou suivirent ce que firent les Pères de Trente, n'ont point parlé des dispenses, ni reconnu qu'elles appartenoient au Pape, ni déclaré qu'on auroit recours aux Evêques. On n'a dans ces temps-là que des Edits de 1570, art. XIV; 1576, art. X; 1577, art. XVI; dont l'Auteur de la Conférence des Ordonnances, *liv.* 1, *tit.* 5, *art.* 23, a recueilli ceci: Ceux de ladite Religion Prétendue

Prétendue Réformée, feront tenus garder les loix de l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine, reçues en cettui notre Royaume, pour le fait des Mariages contractés & à contracter ès dégrés de confanguinité & affinité. On a vu ci-devant, que *Févret* a remarqué que l'Edit de 1576, *art.* X, appuyoit les Mariages qui avoient été contractés par ceux de la Religion Prétendue Réformée, au troifième & quatrième dégré ; & Nicolas *Frerot*, dans fa note fur l'endroit de la Conférence des Ordonnances qui vient d'être cité, après avoir dit que les loix de France réduifent les dégrés d'affinité au quatrième dégré, outre lequel on ne peut contracter Mariage fans difpenfe du Pape, ajoute peu après : le Roi difpenfe ceux de la Religion pour le troifième dégré ; difpenfe dont le célèbre Docteur de Launoy tire cette conféquence, que la puiffance des Princes féculiers s'é-

XVI. Memoire.

tend ſur les empêchemens du Mariage provenant de parenté, ce qu'il croit ſe confirmer par les inductions qu'on peut tirer des Loix. Cod. *Si nuptiæ ex reſcripto petantur*; & encore plus de l'intégrité de la Loi première, telle qu'elle eſt dans le Code Théodoſien ſous le même titre, *liv.* 3, *tit.* 10; car dans cette Loi, telle qu'elle y eſt rapportée en ſon entier, il eſt fait mention des prières qui s'adreſſoient à l'Empereur pour marier les couſins: après cela on ne doit pas être étonné que *Févret*, à l'endroit cité, ait donné les diſpenſes des troiſième aux quatrièmes dégrés, comme étant de droit.

Les Auteurs zélés pour le Siège de Rome, ſont convenus que les Evêques peuvent accorder ces ſortes de diſpenſes, dans les cas où il y a de la difficulté de recourir à Rome: reconnoiſſant cela, c'eſt reconnoître que les Evêques ſont capables d'e-

xercer ce pouvoir. Ils le disent ainsi, quoique quantité de Canonistes aient supposé que le Pape seul pouvoit dispenser; car la Glose le dit sur le chapitre *Quod dilectio*, 3. *& quia circa*, 6. *extra, de consanguinitate & affinitate.* Nonobstant cela, plusieurs avouent que les Evêques peuvent dispenser dans des cas qu'ils expliquent. Il n'est pas possible de dire qu'ils tiennent cela du Pape, puisqu'il n'y a aucun Canon ni aucune Décrétale qui leur ait transmis ce pouvoir de la part des Papes.

Il faut donc dire que ce pouvoir est inhérent à la place qu'ils tiennent dans l'Eglise, & que c'est comme Ministres de l'Eglise qu'ils l'exercent. Barbosa, en son Ouvrage *De officio & potestate Episcopi*, dédié au Pape *Urbain VIII. allegatione* 35, discute cette matière, & convient que l'Evêque peut dispenser, quand l'empêchement est occulte, & le Mariage

XVI. MEMOIRE.

public; les Epoux ne pouvant être séparés sans scandale, le recours à Rome difficile par l'éloignement, pauvreté ou autre cause, quand la nécessité est urgente, &c. Il cite là-dessus quantité d'Auteurs; & il allègue, pour faire valoir ce qu'il dit, d'après ceux qu'il cite en grand nombre, qu'en ce cas le Pape est présumé donner la faculté de dispense. Pyrrus Corradus fait une pareille discussion, & témoigne la même chose avec des citations d'Auteurs. On peut conclure delà qu'il y a un pouvoir reconnu dans les Evêques d'accorder ces dispenses. Dire qu'ils ne le peuvent que pour les pauvres (1), ce seroit donner lieu d'alléguer que le

In praxi dispens. l. 8. ch. 4. n. 36. & 37.

(1) En 1436, l'Archevêque de Tours déclara Louis, Dauphin de France, & Marguerite d'Ecosse, habiles à contracter mariage, & en tant que besoin seroit, leur donna dispense. *Du Tillet*, Recueil des Rois de France, p. 237.

pouvoir ne feroit réfervé au Pape que lorfqu'il y auroit de l'argent à recevoir. XVI. MEMOIRE

On a déja remarqué que Van-Effpen rapporte après Zipæus, que l'Evêque de Liége donne les difpenfes de Mariage.

Jacques de Sainte-Beuve, fameux Cafuifte parmi nos Docteurs François, *tome* I, de fes Cas de Confcience, *Cas* 66, parle ainfi : « L'Evêque » ne doit point envoyer fes Diocéfains à Rome pour obtenir difpenfe » de Bans, &c. Le Concile de Trente » lui donne ce pouvoir, & c'eft l'ufage que les Evêques les donnent. » Pour ce qui eft des difpenfes fur les » empêchemens dirimans, l'Evêque » les peut donner, quand le mariage » eft à contracter, que l'empêchement eft occulte, & qu'on ne peut » fans fcandale en retarder la célébration. C'eft le fentiment du commun des Théologiens & la prati-

XVI Mémoire.

» que génerale. Que si l'empêche-
» ment est public, ou si étant occulte,
» on peut aller à Rome pour l'obte-
» nir ; régulièrement parlant, l'Evê-
» que ne le peut de sa propre auto-
» rité ; quelques-uns dispensent du
» troisième au quatrième de consan-
» guinité & d'affinité, & du quatre
» au quatre, en vertu d'un pouvoir
» spécial qu'ils ont du Pape ; d'autres
» en dispensent en faveur des pauvres
» seulement, de leur propre autori-
» té, & disent qu'ils sont dans cet
» usage légitimement prescrit ; d'au-
» tres n'en dispensent jamais, & di-
» sent qu'ils ne sont pas dans cet usa-
» ge. Il est certain (ajoute ce Doc-
» teur) qu'il n'y a aucun Canon qui
» réserve ce pouvoir au Pape ; mais
» il est aussi certain que plus généra-
» lement il n'y a que lui qui en dis-
» pense, & que peu d'Evêques dis-
» pensent de leur autorité Episcopa-
» le. Entre ceux qui n'en dispensent

„ jamais, il y en a qui disent qu'ils ne „ le font pas, d'autres qu'ils ne sont „ pas dans cet usage, quoiqu'ils esti- „ ment ne manquer pas de pouvoir, „ & qu'il n'est pas utile que ces dis- „ penses s'accordent avec tant de fa- „ cilité, comme elles seroient accor- „ dées, si l'Evêque en dispensoit ; „ d'autres disent qu'ils n'en dispen- „ sent pas, parcequ'ils estiment n'en „ avoir pas le pouvoir, que le Pape „ l'a légitimement prescrit sur eux, „ & que la Coutume qui réserve ces „ dispenses au Pape, tient lieu de la „ loi & de Canon, &c.

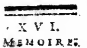
Cet Auteur, après avoir poursuivi cette matière, poussée jusqu'aux empêchemens occultes, s'explique ainsi: « Il seroit à souhaiter qu'il y eût une „ uniformité dans cette discipline ; „ mais jusqu'à ce qu'elle ait été éta- „ blie, il semble qu'on ne puisse don- „ ner autre conseil, sinon que cha- „ que Evêque doit se conformer à

XVI. MEMOIRE.

„ l'usage de son Eglise, & que si l'u-
„ sage est qu'il dispense sur quelque
„ empêchement dirimant, il faut qu'il
„ se réserve ce pouvoir, sans le com-
„ muniquer à son Grand Vicaire,
„ qu'il l'exerce gratuitement, ne dis-
„ pensant qu'avec cause & gratuite-
„ ment, après s'être lui-même infor-
„ mé, & être convaincu de la néces-
„ sité ou de l'utilité de la dispense
„ demandée; que si au contraire l'u-
„ sage est qu'il ne dispense jamais sur
„ les empêchemens occultes, quand
„ on peut avoir recours à Rome, &
„ jamais sur les empêchemens pu-
„ blics, il faut qu'il reste dans cet
„ usage, sans rien innover ».

Ce Docteur fort renommé en France, convient que l'usage seul maintient un Evêque dans l'exercice des dispenses pour mariage du troisième au quatrième dégré; car c'est là son objet principal. Mais en convenant que l'usage seul peut assurer ce droit des

des Evêques. Il fait connoître que le droit n'en eſt pas abſolument réſervé au Pape. L'Auteur de la Théologie Morale du Diocèſe de Grenoble, *tom.* 4. *p.* 2. *ch.* 7. des diſpenſes & empêchemens de mariage, ſans agiter la queſtion, dit que ſi quelque juſte & preſſante raiſon, & une plus grande utilité demandent qu'on en diſpenſe (de l'obſervation des Canons, en fait de mariage) quelques uns, il faut que cela ſe faſſe par ceux qui ont le pouvoir de diſpenſer, quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe : ce qui donne à entendre que d'autres que le Pape peuvent diſpenſer ; & au *chap.* 8. il dit que l'Evêque doit prendre connoiſſance & examiner s'il eſt vrai que la diſpoſition du corps & de l'eſprit rendent la perſonne qui veut être diſpenſée, capable de ſe marier, (avant l'âge) & qu'il peut accorder cette diſpenſe, le Pape ne s'étant jamais réſervé à lui ſeul la faculté de


XVI. MEMOIRE.

dispenser de l'âge. Nous lisons (continue-t-il,) dans le Commentaire que *Fagnan*, célèbre Prélat de la Cour de Rome, a composé sur les Décrétales, que le Pape Gregoire XIII l'a ainsi décidé, & qu'il répondit à une personne qui demandoit dispense pour pouvoir se marier avant l'âge de puberté, qu'il ne falloit pas pour cela recourir au saint Siège. *Fagnanus in lib.* 4. *Decretalium*, chap. de illis *de dispensatione impuberum*, n. 46.

Il est vrai que Ducasse, Official de Condom, en son Traité de la pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique, *tom.* 1. *chap.* 10. §. 5, après avoir développé les autorités qu'on emploie pour établir le droit des Evêques dans la matière dont est question, prend un parti contraire à ce droit. Il avoue cependant que l'Auteur d'un Livre intitulé : *Science nécessaire aux Grands-Vicaires*, dans la *p.* 131, dit que tous les Prélats du

Royaume font en possession du droit de dispenser au quatrième dégré, & plusieurs au troisième, sans consulter le Pape; mais (continue-t-il) c'est une proposition que cet Auteur avance sans fondement. Il cite des indults obtenus par l'Archevêque d'Arles de Grignan, par l'Evêque de Carcassone, par l'Evêque de Condom, pour accorder ces dispenses; d'où il conclud que la proposition de cet Auteur inconnu est fausse dans toute son étendue. Il cite, pour appuyer son avis, le Concile de Tours de 1583, & de Toulouse de 1590; les Statuts Synodaux de Langres & de Troyes, le Concile national tenu à Paris en 1408, du Tillet en son Traité de l'état de l'Eglise pendant le schisme, où l'on suppose, selon lui, que la dispense au quatrième dégré est réservée au Pape; le Concile de Verberie, *can.* 1; celui de Compiègne postérieur de cinq ans à celui de Verberie,

XVI. MEMOIRE.

can. 1, Thomassin, *part.* 4, *liv.* 2, *chap.* 68; puis, après une condamnation si générale avancée par lui contre ceux qui croient que les Evêques ont ce pouvoir, il vient à dire (*Art.* 3) "Si tous les Prélats de France gardoient sur ce point une conduite „ uniforme, & dispensoient en vertu „ de leur seule autorité Episcopale „ de l'empêchement du troisième au „ quatrième dégré, il ne faudroit pas „ hésiter sur ce sujet. Mais puisqu'il y „ en a qui n'en dispensent point, & „ qu'ils ne croient pas même qu'ils en „ puissent dispenser, ainsi que M. de „ Sainte-Beuve, *tom.* 1, *cas* 66, l'a „ remarqué; il faut dire que comme „ ce seroit une grande témérité à un „ particulier de condamner la pratique de ceux qui en dispensent, parcequ'il faut toujours présumer que „ s'ils le font, ils en ont acquis le „ pouvoir, ou par un long usage, ou „ par quelques autres voies; ce seroit

XVI. MEMOIRE.

„ aussi une grande imprudence de „ croire que les Prélats assemblés „ dans des Conciles eussent ignoré ce „ qui étoit de leur Jurisdiction natu- „ relle. Ainsi on doit conclure que „ ces Docteurs qui sont dans un sen- „ timent contraire, ne peuvent pas „ nier que celui de tant de Prélats, „ de tant de Théologiens, & des plus „ savans Canonistes, qui prétendent „ que le Pape seul peut dispenser de „ ces empêchemens, lorsqu'ils sont „ publics, ne forment une opinion „ pour le moins aussi bien fondée que „ la leur „. Ainsi parle cet Official de Condom, comme s'il préparoit des obstacles au progrès de l'usage, suivant lequel des Evêques dispensent. Cet Official pouvoit être préoccupé là-dessus, parceque dans son Diocèse de Condom, on avoit eu la condescendance d'obtenir des indults pour dispenser des empêchemens au troisième & au quatrième dégré, ce

XVI. MEMOIRE.

qui faifoit un préjugé qu'il affection- noit d'autant plus, que les Officiaux aiment mieux les difpenfes qui viennent de Cour de Rome, parceque leur entérinement attire quelques émolumens, que celles qui viennent des Evêques, lefquelles s'exécutent fans le concours de l'Officialité, ni de fon Greffe, n'attirent pas.

Auffi, quand on examine ce qui eft avancé par *Ducaffe*, Official de Condom, que la propofition de l'Auteur de la *Science néceffaire aux Grands-Vicaires*, fur le pouvoir des Evêques de difpenfer au quatrième dégré, & la poffeffion de plufieurs de la faire au troifième, eft fauffe dans toute fon étendue ; on trouve qu'il a hafardé beaucoup, en avançant lui-même fa propofition. Les preuves mêmes qu'il appelle à fon fecours contre cet Auteur de la fcience néceffaire aux Grands-Vicaires, fourniffent des armes contre l'avis qu'il veut faire paf-

ser, qui est que le Pape seul doit être reconnu pour ayant le pouvoir d'en donner. Aussi lui-même, comme on vient de le voir, rend-il cet avis douteux dans l'usage, puisqu'il reconnoît qu'il y a des Evêques qui ont acquis ce pouvoir par un long usage. Mais afin que l'opinion de *Ducasse* ne passe pas pour soutenue par les preuves qu'il allègue, il faut le parcourir & en examiner quel peut être le véritable effet.

Il est vrai que le Concile de Tours tenu en 1583, titre *de Matrimonio*, parlant des dégrés dans lesquels il n'est pas permis de contracter mariage, s'est ingéré de déclarer qu'il n'étoit pas permis aux Evêques de dispenser dans le quatrième dégré de consanguinité & d'affinité, ni dans les dégrés prohibés de cognation spirituelle (1). Il est vrai aussi que le Con-

(1) *Quibus, in-4.° sanguinitatis & affinitatis, necnon cognationis spiritualis prohi-*

XVI. MEMOIRE.

cile de Toulouse de 1590, tit. *de Matrim. cap.* 8. a supposé qu'il falloit avoir une dispense du Pape pour se marier, nonobstant les empêchemens de cognation (1). Mais on sait que ces assemblées du seizième siècle, & même du commencement du dix-sept, furent faites dans la vue de donner à celle de Trente une autorité par forme de réception indéfinie, qui n'a pu être reconnue. C'est ce qui a fait que les Conciles, quoiqu'ils aient l'apparence des Conciles Provinciaux, dont les Ordonnances de France ont parlé favorablement, n'ont point reçu de caractère d'autorité en France. Feu M. *de Harlay*, premier Président,

---

bitis gradibus suprà expressis, Episcopis dispensare non licere declaramus.

(1) *Quos cognationis gradus impedit, licet jam legibus solutos & dispensatos nisi visâ prius summi Pontificis dispensatione, in Matrimonii conjunctionem Parochi non recipiant.*

lorsqu'il entendit citer quelques-uns de ces Conciles aux Audiences, parla pour dire qu'ils n'avoient pas été suivis de lettres patentes. Il faut pourtant convenir qu'il y a eu quelques décrets des Conciles tenus en ces temps-là, pour l'exécution desquels décrets ont été obtenues des lettres patentes; mais l'obtention de ces lettres patentes fait voir qu'on a reconnu qu'il étoit nécessaire d'en avoir, & montrent que quand il n'y en a pas, comme il n'y en a point sur les décrets dont on vient de parler, c'est un défaut qui ôte l'efficacité de tels décrets.

Au reste, la disposition du Concile de Tours de 1583, sur le fait des dispenses, est singulière, & on peut dire que les autres Conciles & Assemblées tenues dans le même temps, & pour les mêmes vues, l'ont désavouée, en parlant des Mariages & des Dispenses, sans adopter cette disposition

XVI. MEMOIRE.

ſingulière du Concile de Tours; ce qui n'a pu ſe faire ſans que ces Conciles aient été en précaution, pour ne pas tomber dans les expreſſions du Concile de Tours, que celui même de Touloufe, de 1590, n'a pas employées, quoiqu'il ſemble qu'il ait ſuppoſé qu'on ait diſpenſe du Pape pour de tels mariages. Il n'y a qu'à parcourir le recueil des Conciles de France donnés au public, ſous le titre *Concilia noviſſima Galliæ*, pour reconnoître que les Conciles & les Aſſemblées Eccléſiaſtiques ont été en garde, pour ne pas tomber dans la ſingularité où ceux qui formèrent celui de Tours ſe ſont jetés; on ſait qu'il y eut pluſieurs Aſſemblées tenues en ce temps-là ſous le titre de Concile, & on n'y trouve rien des expreſſions échappées à ceux de Tours. Il y a ûn Concile de Narbonne de 1551, qui a des Canons 53 & 54 ſur les Mariages, & un 61e des

Dispenses, qui ne dit rien de semblable à celui de Tours. Il y eut un Concile tenu à Reims en 1564, sous le fameux Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, où l'on se contente d'un statut quatrième sur la cognation spirituelle, & d'un cinquième sur les rits du mariage, sans parler contre le droit des Evêques de dispenser. La même réticence fut observée au Concile de Cambray en 1565, titre *de Matrimonio*, *Can.* 11, où l'on se contenta de citer l'Assemblée de Trente. Il y a l'Assemblée de Melun, tenue en 1579, qui sous le titre *de Matrimonio*, s'est contentée de dire d'observer les dégrés de consanguinité, d'affinité & de cognation spirituelle, suivant les Décrets de Trente : or on a vu ci-dessus qu'à Trente on n'avoit rien décidé contre le pouvoir des Evêques de dispenser. Le Concile de Rouen, en 1581, titre *de Matrimonio*, n'a pas

XVI. Memoire.

parlé comme le Concile de Tours, quoiqu'il se soit fait un objet du mariage contracté dans les dégrés prohibés. Il en est de même du Concile de Bordeaux tenu en 1583, titre 15, *de Sacramento Matrimonii*; le même est dans celui de Bourges de 1584, *tit.* 25, *can.* 4; celui d'Aix en 1585, ne renvoie qu'en général au Concile de Trente. On peut dire de même du Concile de Narbonne tenu en 1609, où il y a un chap. 22, *de Matrimonio* & de celui de Bordeaux de 1634, qui ne parle pas des dégrés, & renvoie en général au précédent Concile qui est de 1583 ci-dessus cité.

Des Statuts Synodaux de Langres & de Troyes, cités par *Ducasse*, & dont il ne rapporte pas les expressions qui auroient indiqué que le Pape seul pouvoit dispenser, n'ôteroient pas la faculté de dispenser qui seroit reconnue dans les Evêques. On y joindroit même ceux d'Orléans de

1664, titre *de Matrimonio*, can. 5, & cela ne ſerviroit pas d'avantage (1) contre les témoignages du contraire ci-deſſus indiqués, & qui le feront par la ſuite. Ce qui eſt cité comme Concile national, tenu à Paris en 1408, dont on ne voit rien de rapporté par *Ducaſſe*, & dont il y a une indication au tom. II des Conciles

(1) L'autorité de ces Statuts particuliers eſt balancée par l'uſage contraire, établi dans d'autres Diocèſes. Le Rituel de Soiſſons (*p.* 279, *tom.* 1) dit que le Pape & les Evêques, ſuivant les coutumes des lieux, accorde, quand il y a de juſtes raiſons, diſpenſe de tous les empêchemens qui ne ſont que de droit Eccléſiaſtique. On lit dans le Rituel de Sèez, *p.* 258, que ſuivant l'ancien uſage, l'Evêque diſpenſe en faveur des pauvres, 1.° au quatrième dégré, & par conſéquent au troiſième de parenté & d'affinité; 2.° en cas de parenté ſpirituelle; 3.° même entre les riches, *etiam inter divites in omnibus impedimentis occultis, ſuper quibus ſummus Pontifex diſpenſare poteſt, ſive in contracto, ſive in contrahendo matrimonio, quando urget neceſſitas, & ob periculum ſcandali, aliamve gravem cauſam, facilis non eſt ad Papam recurſus.*]

XVI. MEMOIRE.

du Père Labbe, pag. 2518, qui ne rapporte rien de cela, n'auroit eu garde d'attribuer au Pape absolument & exclusivement aux Evêques la faculté de donner dispenses : mais ce qu'a voulu citer *Ducasse*, c'est l'écrit intitulé, *Advisamenta Ecclesiæ Gallicanæ*, fait en 1408, qui est aux Preuves des Libertés, *ch.* 20. *num.* 16. où par rapport aux dispenses qu'on suppose s'obtenir du Pénitencier du Pape par coutume, il est dit que le Concile les octroyera ; ce qui ne décide rien, & au contraire, fait voir que le Pape n'a pas le droit exclusif de les accorder. Du Tillet, qui n'est pas l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Ecclesiæ Gallicanæ in schismate status*, lequel est un recueil de divers ouvrages (1), n'a eu garde de dire que le

(1) Pierre Pithou est le premier Editeur de ce Recueil, que du Tillet a joint ensuite à ses Mémoires.]

Pape ait une faculté exclusive à tout autre Evêque de donner des dispenses ; il a pu proposer des expédiens pour se passer d'aller à Rome, comme on aime à y aller, parceque pour de l'argent la besogne est plutôt faite, & que d'ailleurs il y a eû des Evêques assez épris de scrupules, pour aimer mieux aussi se débarasser des Dispenses que d'en donner. Mais dans la Jurisprudence Françoise, si l'on a parlé de Dispenses de Mariage pour lesquelles on avoit recours à Rome, ç'a été pour se plaindre de ce qu'il passoit à Rome beaucoup d'argent pour en avoir, comme on le voit dans les Remontrances faites par le Parlemenr à Louis XI en 1461, qui sont dans les preuves des Libertés Gallicanes, *chap.* 22, *nomb.* 21. Loin donc que ce qui a été fait de la part des François, ait été à reconnoître que le Pape seul pouvoit dispenser, tout tendoit au contraire à cher-

XVI. MEMOIRE.

cher des moyens pour se passer du recours à Rome; & c'est ce qui a conduit à reconnoître le droit des Evêques sur les dispenses.

Can. 1. Le Concile de Verberie, indiqué par Ducasse, sans dire lequel des Conciles tenus en ce lieu, comme il y en a eu plusieurs, étant accompagné de la citation des Canons & du Concile de Compiegne, tenu cinq ans après, est sans doute le premier Concile tenu à Verberie en 752, qui a eu à sa suite un Concile tenu à Compiegne en 757; mais ces Canons de Conciles font bien sentir qu'il n'étoit pas libre alors de se marier au quatrième dégré; & en cela il n'y auroit rien d'extraordinaire; car on reconnoît communément que les défenses s'étendoient au septième dégré jusqu'à Innocent III. Si dans le Canon du premier Concile de Verberie, ceux qui ont composé cette Assemblée, ont dit qu'ils ne donnoient

pas

pas la faculté de contracter mariage en la quatrième génération, ils n'ont pas dit, que cette faculté non donnée par leur Concile, ne pût pas s'accorder par dispenses venant d'eux-mêmes, & qu'elle fût réservée au Pape. Ils déclarent même en ce Canon, que d'être en la quatrième génération, ce n'étoit pas un empêchement qui fût tellement dirimant, qu'il fallût separer les parties qui avoient ainsi contracté. Voici les termes du Canon premier de ce Concile: *In tertio gradu conjuncti separantur, & post pœnitentiam actam, si ita voluerint, licentiam habent aliis se conjungere. In quartâ autem conjunctione si inventi fuerint, eos non separamus, sed pœnitentiam eis judicamus* (ou *indicamus*), *attamen si factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quartâ generatione damus.*

On voit que dans tout cela, ceux qui composent le Concile parlent en leurs noms, & ne réservent rien au

Pape. Il en eſt à peu-près de même du Canon du Concile de Compiegne, tenu en 757 ; le texte du Canon premier eſt ainſi conçu : *Si in quartâ progenie reperti fuerint conjuncti, non ſeparamus ; in tertiâ vero ſi reperti fuerint ſeparentur, & eos qui in quartâ ſibi pertinent, & conjuncti invenientur, ſeparamus.* En tout cela, on ne voit rien pour le Pape ; on ſait même que les gens d'Egliſe, tels que l'Auteur des Obſervations ſur le Traité du pouvoir des Rois ſur les mariages, fait par le Docteur *de Launoy*, prétendent que la Loi de Théodoſe, qui a défendu les mariages entre les couſins, n'obligeoit pas l'Egliſe, ne s'étant pas interpoſé pour y concourir ; car les Décrets des Papes *Evariſte*, *Caliſte I.* & *Fabien*, qui ont couru, comme faits ſur ces matières, ſont reconnus ſuppoſés : *ſuppono jam decreta, Evariſti, Callixti & Fabiani ſubdititia eſſe*, dit l'Auteur des Obſervations,

pour insinuer qu'il n'y avoit pas de prohibitions faites par les Ministres de l'Eglise contre les mariages des cousins : prohibition, qui dans le chapitre 18 du Lévitique n'alloit pas à ce dégré ; ainsi cette prohibition n'est que de discipline & d'usage : observation bien importante faite dans cet Ouvrage, entrepris contre celui du Docteur *de Launoy*, sur le pouvoir des Princes dans les Mariages ; car par cette reconnoissance, il demeure avéré, qu'il n'y a rien contre le Droit naturel, ni contre le Droit divin, ni même contre la subsistance de la prohibition faite aux Juifs, au chap. 18 du Lévitique. Cependant on a reconnu que les Ministres de l'Eglise avoient concouru dans les siècles qui ont suivi les premiers de l'Eglise, a établir des prohibitions de se marier jusqu'au septième dégré, & que ce fut une dilatation que les Evêques donnèrent à leurs pouvoirs, quand

XVI. MEMOIRE.

XVI. Mémoire.

ils se sentirent en état de le faire par la connoissance qu'ils eurent des affaires de Mariage comme Sacrement; ce qui n'a été restraint au quatrième dégré qu'au Concile de Latran, tenu sous Innocent III. François *Florent*, Docteur-Régent en Droit à Orléans & à Paris, l'a dit ainsi sur la trente-cinquième cause du Décret de Gratien: *Post ea quam vero Episcopi prætextu & occasione Sacramenti, omnia ferè jura matrimonialia ad se pertraxerunt, prohibitionem gradus auxerunt usque ad septimum inclusivè, Concilio vero Lateranensi sub Innocentio III. gradus detrusi fuerunt.* Il est sensible que la citation faite par *Ducasse*, des articles de Verberie & de Compiegne, n'aide point les obstacles qu'il seme au pouvoir des Evêques d'accorder des Dispenses de Mariage.

Il faut venir à la citation qu'il fait du Père Thomassin, en sa Discipline Ecclésiastique, *part. 4. liv. 2. chap. 68.*

qui apparemment eſt une faute, ſuivant l'édition en François ; car dans la Latine, c'eſt au *tom.* 2. *part.* 2. *liv.* 3. *chap.* 28. qu'on trouve la correſpondance à la citation faite par Ducaſſe. Or, en examinant ce que le Père Thomaſſin dit en ce Chapitre, & même aux précédens, on ne trouve pas dequoi appuyer le ſentiment auquel Ducaſſe a eſſayé de faire prendre le deſſus. C'eſt l'édition Latine qu'on ſuit ici, laquelle indique la Françoiſe. On trouve partout dans l'Auteur dont nous parlons, que le droit de diſpenſer appartient aux Evêques, & que ſi l'on a eu recours aux Papes, ç'a été par déférence, & quelquefois pour ne pas être trop faciles ou trop difficiles envers des Princes; d'autresfois pour rendre les cas pour leſquels il faut des diſpenſes, plus rares par la diſtance de Rome, & les frais néceſſaires pour les obtenir, &c. ou par d'autres vûes. Au Chapitre 24,

XVI. Memoire. le Père Thomassin, parlant des cinq premiers siècles, dit, qu'il y sera démontré, que quoique le plus souvent, *plurimum*, les dispenses soient émanées des Evêques & des Conciles Provinciaux, on a eu recours assez souvent, *sæpiusculè*, au siège de Rome; *Tam & si plurimum ab Episcopis & à Conciliis Provincialibus manarent dispensationes, sæpiusculè tamen aditam fuisse ad eas impetrandas Apostolicam Sedem.* Au Chapitre 25, où il est parlé des dispenses aux six, sept & huitième siècles *num.* 3, cet Auteur met entre les règles des dispenses d'aller au Pape, quand il s'agit de quelque chose qui soit de la plus haute importance dans la République Chrétienne: *Ut Apostolica sedes adeatur, ubi de re vertitur summi ad Christianam Rempublicam momenti.* Au Chapitre 26, qui est pour les huit, neuf & dixième siècles, l'Auteur atteste que les Evêques, tant en particulier qu'en assem-

blées, ont usé de leurs droits sur les Dispenses, de manière pourtant qu'on recourut plus fréquemment de jour en jour, à Rome (1): au Chapitre 27, qui est pour le temps écoulé depuis l'an 1000, jusqu'à 1200, nombre premier, il y est dit que la puissance de dispenser est inserée & *coagulée* dans la dignité Episcopale; mais qu'elle a reçu les vicissitudes, que toute discipline extérieure de l'Eglise peut approuver: *Ipsa dispensandi potestas, quæ inserta & concreta quodammodo est Episcopali dignitati, sed cujus usus illas easdem passus est vicissitudines, quas reliqua omnis exterior Ecclesiæ disciplina.* Puis au nombre 2,

(1) *Constabit illâ eâdem dispensationum doctrinâ, temporibus Caroli Magni & Regnatricis ejus Familiæ, usos videlicet esse in dispensando prisca sua potestate Episcopos, tum singulos, tum Synodicè congregatos, sed ita tamen ut frequentiùs in dies singulos Romana Sedes adiretur.*

XVI. Memoire.

le Père Thomassin fait connoître que les Evêques portoient d'eux-mêmes, les affaires épineuses au siège de Rome, & il conclud, en disant, que par-là l'usage d'accorder des dispenses a ainsi reflué, *fluxit*, au Pontife Romain, les Evêques s'en abstenant de leur volonté: *ultro..... cum multis aliis rationibus & cautis, tam hac potissimum, defluxit in manus Romani Pontificis usus concedendarum dispensationum, quo ultro se abstinebant Episcopi.* Dans le Chapitre 28, où il est parlé des dispenses depuis 1200, l'Auteur y affermit toujours le droit des Evêques, & il dit néanmoins que par laps de temps, la plus grande partie de leur usage a reflué vers le siège de Rome (1); & il croit, que

(1) 1.° *Penès Episcopum primum fuisse usum largiendarum ; 2.° lapsu temporis partem eorum longè maximam uni Apostolicæ Sedi vindicatam fuisse, vel volentibus ipsis Episco-*

parce-



parce qu'Innocent III donna une difpenfe de mariage au Comte de Nevers pour le quatrième dégré ; dès lors la difpenfe en ce dégré étoit réfervée à Rome ; ce qui eft une conjecture combattue par les preuves qu'on a que les Evêques ont confervé ce droit, reconnu leur appartenir par cet Auteur même ; droit même dont les Evêques n'auroient pas pu former l'extinction par non-ufage au préjudice de l'Eglife Gallicane, & à la charge & au détriment des Fidèles. Il faut auffi ne pas perdre de vue, qu'il y a eu des occafions qui ont intéreffé des portions confidérables de l'Eglife, où il a fallu pourvoir en commun par l'entremife du Pontife de Rome, comme chef miniftériel de l'Eglife. Le même Père Thomaf-

---

pis, vel aliis incidentibus caufis innoxiis; nihil ejufmodi ad fe trahentibus Pontificibus.

ſin en indique, en faiſant connoître que la ſimonie étoit tellement répandue, que rien ne ſe trouvoit ſans être infecté en quelque choſe, enſorte qu'il fallut diſpenſer des rigueurs dûes à la ſimonie, pour ne pas mettre toutes les Egliſes en langueurs, en les rendant dépourvues de Bénéficiers & de Paſteurs : *Langueſcent homines Eccleſiæ Beneficiatis & Paſtoribus viduatæ.* Ce ſont les Termes du Père Thomaſſin, dans ſa Diſcipline en Latin, *tom.* 2, *part.* 2, *liv.* 3, *chap.* 27, *n.* 1, ce qu'il appuie par l'autorité du Pape Nicolas II, & du Concile Romain de l'an 1059 : d'un autre côté, cet Auteur remarque, que les Papes même ſe faiſoient approuver par des délibérations d'aſſemblées ſynodales, pour octroyer des diſpenſes, ce qu'il autoriſe par la lettre 13 de Léon IX. Il y a là-deſſus un celèbre paſſage d'une lettre d'Innocent III, où il reconnoît, qu'il en.

couroit le danger d'offenſer Dieu, & même un péril pour l'office dont il étoit chargé, s'il octroyoit au Roi de France une diſpenſe qu'il lui demandoit ſur ſon mariage, ſans délibération générale du Concile: *Si ſuper hoc abſque generali deliberatione Concilii deliberare aliquid tentaremus, præter divinam offenſam, forſan ordinis & officii nobis periculum immineret. Epiſt. Innocentii III. regiſt.* 15, *Epiſt.* 104. *lib.* 15. *Epiſt.* 106. Mais des vues générales qui intéreſſent les Egliſes en commun, ne regardent pas des faits particuliers, dans les cas deſquels il eſt d'uſage de diſpenſer. Quoi qu'il en ſoit, il demeure conſtant que le Père Thomaſſin a dit partout que le droit primitif d'accorder des diſpenſes eſt aux Evêques.

C'eſt ce qui donne lieu de paſſer aux veſtiges que nous trouvons dans notre Juriſprudence de la manière dont a uſé l'Egliſe Gallicane, ſoit

XVI. MEMOIRE.

par les Miniſtres Eccléſiaſtiques, ſoit par les Officiers prépoſés pour ſoutenir les droits de l'Égliſe & de l'Etat, dont nos Rois ſont les protecteurs, par rapport à l'octroi des diſpenſes, qui n'a pu être ſouſtrait des mains des Evêques, au préjudice du droit public.

Févret, en ſon Traité de l'Abus, cité ci-deſſus, liv. 3. ch. 3. nomb. 6. dit que quant au troiſième ou quatrième dégré, les diſpenſes en ſont légitimes, & ſi faciles & aiſées à obtenir, que ce ſeroit injuſtice que de les refuſer à ceux qui les demandent. *Argum. l.* 1. §. *penul. de aquâ quotidianâ & æſtivâ.* C'eſt ce qui a fait dire aux Canoniſtes, qu'en ces dégrés de conſanguinité, *diſpenſatio peti poteſt ut debita*, Can. *Noli exiſtimare* 23 *quæſt.* 1. Cet Auteur parloit ainſi à la vue de ce qui eſt écrit par les autres Auteurs qui ont diſcouru ſur ces ſortes de diſpenſes.

Il faut voir ce qu'ils ont dit, & le recueillir.

Pour en faire l'application, il faut se souvenir que dans la loi deuxième, qui est de Zénon, au Code de Justinien, *Si nuptiæ ex rescripto petantur*, les mariages entre enfans des frères & sœurs sont regardés comme prohibés, & que dans la Loi unique, Cod. Théodos. au même titre, les Empereurs Honorius & Théodose énoncent une loi de Théodose le Grand sur cette matière, que Jacques Godefroy, en son savant Commentaire sur cette Loi, déclare ne se trouver point ailleurs que dans cette énonciation, rapportant néanmoins ces passages de S. Ambroise & de S. Augustin, qui parlent de cette Loi.

Il faut aussi se souvenir que dans le décret de Gratien, c. 34, quest. 2. Canon premier, on trouve que les prohibitions de se marier avec des parens alloit jusqu'au septième dégré,

IX V I. MEMOIRE. à l'imitation, dit ce Canon, du Droit civil, qui étendoit le droit de succéder jusques-là. Mais ce Canon donné comme de S. Grégoire Pape, dans le Concile de Meaux, *Gregorius Papa, in Concilio Meldensi*, a un titre mal concerté; S. Grégoire, Pape, n'ayant point été en un Concile de Meaux, dont le premier est de 845, deux siècles après S. Grégoire. Quoi qu'il en soit, ce Canon témoigne ce qu'on pensoit dans les temps de compilations des Décrets; il est conçu ainsi: *Gregorius Papa in Concilio Meldensi, de affinitate consanguinitatis per gradus cognationis, placuit usque ad septimam generationem observare. Nam & hereditas rerum per legales instrumentorum definitiones sancita, usque ad septimum gradum protendit haredum successionem. Non enim succederent nisi eis de propagine cognationis deberetur.* On voit par-là que les Auteurs de ce Canon regardoient les Loix civiles comme ca-

pables d'influer sur les dégrés dans lesquels les Mariages devoient être permis ou défendus. La glose remarque cependant que les successions s'étendoient dans le Droit civil jusqu'au dixième dégré ; sur quoi elle dit qu'un nombre moindre n'exclud pas le plus grand, *numerus minor non excludit majorem :* ou qu'on a entendu parler là de la succession déférée aux cognats par le droit du Préteur, *vel dic quod loquitur hic de cognatis, qui de jure pratorio succedunt usque ad septimum gradum ;* ce qui a fait dire à l'Auteur du Traité des Dispenses, imprimé en 1719, *chap.* 38, que les Canons des Conciles sont moins anciens sur ce sujet que les dispositions des Princes. Or telle chose qu'on pense de ce Canon, il fournit un témoignage que du temps où il a été fait, les Ecclésiastiques étoient dans l'habitude de tirer des Loix civiles les empêchemens des Mariages quant à

XVI. MEMOIRE.

la parenté même, & que ces empêchemens alloient jusqu'au septième degré par l'entremise des Ecclésiastiques. Sur cela on peut se rappeler ce qui a été rapporté ci-devant de François *Florent*, de la manière par laquelle les Eccésiastiques se sont entremis à faire multiplier des empêchemens. On trouve dans le second Concile de Latran, tenu en 1139, & qualifié Général, le Canon 17, qui prohibe les Mariages entre cousins, & les traite d'inceste. *Sane conjunctiones consanguineorum omnino fieri prohibentur. Hujusmodi namque incestum, qui fere, stimulante humani generis inimico, in usum versus est, sanctorum Patrum instituta, & sacrosancta Dei detestatur Ecclesia; leges etiam sæculi de tali contubernio natos infames pronuntiant, & ab hæreditate repellunt.* On voit encore là l'emprunt fait des Loix civiles; emprunt poussé jusqu'à qualifier d'incestueuses les conjonctions dans

ces dégrés, ce qui a été ſuivi par des Auteurs en parlant des inceſtes; emprunt célébré dans le Diſcours des Gens du Roi au Parlement, fait le 16 Février 1677, dont on rapportera par la ſuite les termes qui font voir que ce Concile a été employé en France: ce terme d'inceſte dans les Mariages des couſins, eſt employé au Canon *de Inceſtis*, *c.* 35. queſtion 3. *Si quis conſobrinæ ſuæ ſe ſociaverit*, tiré d'un Concile d'Agde, en 506, ſur quoi les Annotateurs de Gratien citent d'autres Conciles, comme la même diſpoſition. Cet uſage de qualifier inceſte les conjonctions entre couſins & couſines germaines, a été aſſez communément adopté par nos Auteurs, comme on le voit dans *Menochius*, *de arbitrariis*, lib. 2, cent. 6, caſu 502, nom. 25. *Inceſtus duodecimo, & quando etiam quis carnaliter cognoſcit conſobrinam; ita Vincentius Francus in dictâ deciſione* 318. *num.* 1. Et cette

XVI. MEMOIRE

dénomination d'inceſte eſt adaptée à la conſanguinité par alliance, dans Boerius, *déciſ.* 318, à la fin, & à la cohabitation même avec une femme publique : *Cognoſcente ſuam conſanguineam meretricem*, dans Farinacius, *de delictis carnis*, *quaſt.* 149, *num.* 97 ; dans Gregorius Tholoſanus, *Sintagm. juris*, *l.* 9, *ch.* 11, *num.* 14 & *ſeq.* C'eſt auſſi ce qui a fait conſerver le nom d'inceſte à la copulation d'un homme marié avec la couſine de ſon épouſe, comme on le voit aux titres des Décrétales, *De eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſua vel ſponſa.* On verra dans la ſuite que cette manière de parler s'eſt perpétuée de façon qu'il a fallu prendre de ſages & fortes précautions, pour empêcher les ſcandales des événemens auſquels on l'appliquoit. Dans ces mêmes cas, regardés comme méritant le titre d'inceſte, on a été juſqu'à regarder comme indigne de trouver alliance

par Mariage ceux qui étoient tombés dans l'inceste, comme on le voit au Canon *Incestuosi*, cause 35, question 8, donné comme d'un Concile d'Orléans, & qui est dans les Capitulaires, liv. 7, chap. 433, & en la Décrétale *Transmissa*, 4 & dernière, *extra, de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.* Celui même qui sous promesse de Mariage a rendu mère celle à laquelle il a fait la promesse, se trouve hors d'état par les Canons d'en épouser une autre, suivant la Décrétale *Is qui fidem*, 30, *extrà, de sponsalibus*, qui a été faite pour la France, puisque c'est une lettre de Grégoire IX à l'Evêque du Mans. Il est vrai que l'Assemblée de Trente ayant reconnu que les solemnités sont nécessaires dans le Mariage, & sur-tout la présence des Curés, pour former un état dans l'Eglise & dans la République, & les Loix des Etats prescrivant des formalités, le con-

XVI. Memoire.

tenu en cette Décrétale ne s'exécute pas à la rigueur extérieurement. Le cinquième Concile de Milan, en la troisième partie de ses Constitutions, ch. 17, veut que si ceux qui après des promesses de Mariages faites devant le Curé & des témoins, c'est-à-dire, des fiançailles, en sont venus à la copulation, l'Evêque déclare leur Mariage nul, & les punisse d'avoir ainsi contracté : *Eorum matrimonium nullum ab Episcopo declaretur; eos præterea qui ita contraxerint, graviter pro arbitratu suo Episcopus puniat.* Ce qui suppose le Mariage fait au terme de la Décrétale, & par conséquent un engagement qui ne se résout que par un jugement. Il est vrai aussi que des Canonistes récens, tels que Barbosa & Fagnan, sur le chapitre *Is qui fidem* 30, *de sponsalibus*, ont dit que depuis les formalités qu'ils regardent comme introduites par les Pères de Trente, le contenu en cette Décré-

tale ne s'obſerve plus : mais comme nous ne regardons pas les déciſions de Trente comme abſolument reçues ſur ces matières, il y a eu des exemples nombreux où on a prononcé avec exactitude contre ceux qui après des promeſſes de Mariage, ſuivies d'accompliſſement charnel, en éludoient les effets, particulièrement parceque depuis la déclaration du 26 Novembre 1659, art. 7, il eſt défendu à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de Mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. C'eſt dans le même eſprit qu'on regarde comme abuſives, des citations décernées par des officiaux, *ſuper contractu matrimonii initi & conſummati.* Par Arrêt du 22 Janvier 1604, dans les œuvres de Servin, cela n'a pas

XVI. Memoire.

empêché que quand les occaſions ſe ſont préſentées,les Tribunaux n'aient employé & la rigueur & la prudence pour punir & réparer en même temps ces événemens. Un couſin fut pourſuivi extraordinairement, décreté de priſe de corps & empriſonné pour avoir rendu enceinte ſa couſine germaine. Le procès fut inſtruit par recollemens & confrontation. Il fut condamné aux galères à temps, par ſentence du premier Juge, amené à la Conciergerie du Palais ſur l'appel, & interrogé en préſence des Juges: la condamnation ne fut qu'une admonition, afin que n'étant pas infamante, elle ne ternît pas la préparation au mariage, qui ne pouvoit être que deſiré dans un tel cas; l'Arrêt eſt du 23 Mai 1696. Ainſi, quand on a trouvé la preuve des promeſſes de mariage, ſuivie de copulation, les Tribunaux ont déployé les plus grandes ſévérités par procédures ex-

traordinaires, décrets, condamnations même les plus extrêmes, pour faire sentir que dans ces cas ils croyoient qu'il ne manquoit pour le mariage que les formalités extérieures. C'est aussi ce qui fait voir la nécessité des dispenses, lorsque de tels cas surviennent entre des personnes jointes par consanguinité ou affinité, & par conséquent la facilité qui se doit procurer à les obtenir, sans avoir recours à Rome, & le droit de pourvoir à des refus persévérans de les accorder dans les dégrés où la loi divine ni la loi humaine ne défendent pas le mariage, & où il y a consentement légitimement donné par les parties habiles à contracter : ce qui fait voir encore que lorsqu'il y a obtention de dispense, (laquelle obtention contient toujours la preuve de promesse de mariage dans l'affinité la plus grande, puisque c'est devant les plus grandes autorités que

XVI. MEMOIRE.

les preuves sont acquises,) les Tribunaux séculiers sont en droit de faire accomplir l'effet des dispenses, & même de les faire impétrer & accorder, si elles n'étoient pas obtenues par les jugemens qu'ils rendent suivant l'exigence des cas.

Tout cela fait voir le besoin où l'on est que les dispenses s'obtiennent avec une juste facilité, dans les cas où il est ordinaire d'en attendre & d'en donner ; car en vain prendroit-on les routes usitées jusqu'à présent, pour faire effectuer les promesses dans les cas où cela est juste, si l'accès n'étoit pas facile pour obtenir des dispenses, afin de faire aimer mieux d'accomplir un mariage promis, *maluisse hoc videtur*, dans des cas où l'usage a fait connoître qu'il étoit juste de ne les pas refuser. Ce seroit en vain que les Tribunaux emploieroient leur autorité pour faire accomplir les mariages promis, si le refus des

des dispenses ou la difficulté de les obtenir énervoient cette autorité; car les Cours du Royaume ne se sont point départies d'employer cette autorité, pour conduire au mariage dans les cas légitimes. On lit dans les Antiquités de Paris de Malingre, sur la Cité de Paris, sous le titre de l'Eglise Parochiale de saint Barthélemy, *p.* 78, que toutes les Cours Souveraines qui s'exercent dans l'enclos du Palais, lui font cet honneur (au Curé de cette Eglise) de lui renvoyer l'exécution de tous les mariages qui se font en vertu de leurs Arrêts. On voit par un Plaidoyer de M. Bignon, Avocat Général, en un Arrêt du premier Juin 1638, tel qu'il est dans Bardet, que les Tribunaux de l'Etat ayant senti les abus des contraintes, pour effectuer les mariages qui se faisoient par les excommunications, y ont subrogé d'autres manières de préserver des dommages résultans de

XVI. MEMOIRE.

XVI. MEMOIRE.

l'inexécution des promesses de mariage entre des personnes convenables & libres de s'engager; & cela en rendant des jugemens capables d'exciter les volontés à effectuer les promesses.

Les exemples de ces jugemens sont en grand nombre : Péleus, en sa Question 125, rapporte un fait très-singulier, arrivé en 1594. C'est celui d'un jeune homme de vingt ans, Ecolier à Angers, qui épris d'une fille de cette Ville, la rendit enceinte, sous prétexte de mariage : il s'enfuit; il est décrété de prise de corps à Angers; il se fait Prêtre nonobstant cela; il est condamné à mort par Arrêt : la fille entre dans la chambre où étoient les Juges, invoque leur puissance pour le condamné prêt à être mené au gibet dressé. On surseoit à l'exécution de l'Arrêt, pour essayer si l'on auroit dispense. On la demande au Légat qui la refuse. Le Roi lui-

même s'interpose. La dispense fut accordée pour marier ce jeune homme, quoique Prêtre, & le mariage fut heureusement accompli.

On trouve dans un recueil d'Arrêts, qui est à la fin du Traité de la Connétablie & Maréchaussée, *p.* 1004, que le nommé Nicolas Mailly, élu à Chaumont, pour inductions, fréquentations & allèchemens, étant condamné en deux cens écus envers Marie Beaupoil, il y eut appel par le Substitut de M. le Procureur Général, & que par Arrêt du 24 Juillet 1603, attendu le mariage, l'appellation fut mise au néant, & ordonné que le mariage seroit solemnisé, & Mailly fut condamné en seize écus au pain des prisonniers. On y trouve encore que Claude Berny de Chartres, pour le violement d'une petite fille à l'âge de six à sept ans, étant condamné à mort par Sentence du Bailli de Chartres, par Arrêt du 10

XVI. M-MOIRE.

Janvier 1604 ; ayant égard au contrat de mariage, il fut ordonné qu'il feroit folemnifé, quand la fille feroit parvenue en âge.

Le 28 Février 1608, un nommé Miffon, qui s'étoit marié, au préjudice d'un appel comme d'abus d'une Sentence d'Official, qui lui étoit favorable contre les promeffes de mariage qu'il avoit faites à celle qui le pourfuivit ; il fut décreté de prife de corps, & l'Official d'ajournement perfonnel, fur les conclufions de M. Servin.

Ici l'on peut rappeler l'Arrêt du 6 Mars 1608, cité par Mornac, fur la loi *Patre cogente* 22, ff. *de ritu nuptiarum*, qui dit que les chofes y furent portées jufques *fub comminatione laquei adjunctâ*.

Un Arrêt du 20 Avril 1630, après avoir prononcé contre un garçon fur une procédure criminelle, une condamnation de 2000 liv. de dommages & intérêts, & dépens envers une

fille, eſt ſuivi d'un *retentum*, qu'il ſera déchargé en l'épouſant; auquel cas les 2000 liv. tourneront en dot. Les traditions du Palais ſont que M. Talon, Avocat Général, le 8 Avril 1645, dans une Plaidoirie faite ſur cette matière, dit que la Cour, dans le cas de rapt, prononce la peine de mort, lorſque c'eſt ſur la pourſuite de la fille ou de ſes parens, laquelle s'efface par les épouſailles, lorſqu'il n'y a que ſéduction, & que la fille & ſes parens y conſentent.

Par Arrêt du 24 Janvier 1662, celui qui avoit fait des promeſſes & avoit rendu mère celle à qui il les avoit faites, étant condamné par Sentence de l'Official à accomplir les promeſſes, & en étant appelant comme d'abus, mais étant décédé, ſes héritiers furent condamnés en 6000 liv. de dommages-intérêts, & en 12000 l. pour faire un fonds à l'enfant.

On ſait bien que la condamnation

XVI. Mémoire.

à mort, si mieux n'aime épouser, a été réprouvée, notamment par un Arrêt du 21 Février 1650; mais cet Arrêt condamna à une somme, si mieux n'aime épouser, ce qui fut encore prononcé par Arrêt du 28 Mai 1659, qui fut suivi de la conduite du condamné à saint Barthélemi, où les parties s'épousèrent. Le 20 Août 1660, intervint Arrêt sur la poursuite criminelle, contre un homme de grande qualité, qui avoit abusé d'une simple demoiselle; la Cour ordonna que la poursuite combattue par des inscriptions en faux imaginées de la part de l'accusé, & par des informations faites à la requête de la mère, demeureroit supprimée; & en évoquant le principal, elle condamna le garçon en une aumône de 800 liv. au pain des prisonniers, en une réparation envers la fille de 12000 liv. & 8000 liv. pour l'enfant, qui appartiendroient à la fille, en cas de décès

de l'enfant. Le condamné mis en dépôt au Greffe par les Huissiers de service, qui l'avoient arrêté par ordre de la Cour, eut un ami qui lui envoya les 21000 liv. La Cour en usa ainsi, quoiqu'il n'y eût pas de promesse de mariage.

Le 10 Décembre 1670, Arrêt qui condamne Burgeot, Procureur au Parlement, en 6000 liv. de dommages & intérêts, pour avoir rompu le mariage proposé pour son fils, le jour même des fiançailles, comme on le voit au Journal des Audiences.

Il est sensible que dans toutes ces occasions, on ne pouvoit pas se passer d'entendre les parties en personne. Pour faciliter cela, les Officiaux & Juges de l'Eglise avoient mis en usage les Ordonnances *d'amener sans scandale*, ce qui les saisissoit de l'audition des personnes laïques, sans oser les décreter en apparence; mais le Parlement, qui commençoit

XVI. Memoire.

à mettre ordre aux entreprises des Juges d'Eglise, rendit dans une affaire particulière un Arrêt le 9 Décembre 1637, qui fit défenses aux Juges d'Eglise de décerner de telles Ordonnances; & par l'article 18, du titre 10 *des Décrets* de l'Ordonnance de 1670, il a été défendu à tous Juges, & nommément à ceux des Officialités, d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale. C'est ce qui nécessite l'usage des Décrets de prise de corps par les Juges seculiers, contre ceux qui usent du mariage promis avant qu'il soit célébré, surtout quand il y a fuite de leur part, & convictions par informations de formalités pressantes, sous promesses de mariage. *Fugitivus condemnato comparatur, sibique ipsius accusator dicitur*, dit Godefroy, sur le titre cod. *de servis fugitivis*; & suivant nos mœurs, tout obligé qui se retire, est réputé en faillite ou banqueroute,

route, Ordonnance de 1673, *tit.* 11, *art.* 1.

XVI. Memoire.

Un Arrêt du premier Février 1675, au Journal des Audiences, déclarant y avoir abus dans la prononciation d'excommunication, faute de faire un mariage promis, confirma la condamnation de 3000 flor. faute de le faire.

Le 17 Avril 1681, un homme qui étant contrevenu à sa promesse, avoit été arrêté prisonnier, puis ayant été élargi sur le consentement par lui donné d'exécuter ses promesses; mais s'étant ensuite rendu fugitif, avoit contracté un autre mariage; ce mariage fut déclaré abusif, & le coupable condamné en 1500 liv. de dommages & intérêts envers la première, à laquelle il avoit promis, si mieux n'aimoit l'épouser. Ce n'étoit que des Domestiques de Maison.

On trouve dans le Journal des Audiences, que le Mardi 9 Août 1689,

XVI. MEMOIRE.

un Commiſſaire d'Artillerie fut condamné en 6000 liv. de dommages & intérêts envers la fille d'un Avocat, avec qui il avoit paſſé contrat de mariage; pour la célébration tout étoit préparé; ce fut la veille qu'il feignit néceſſité d'aller en campagne pour une affaire de conſéquence ſubitement ſurvenue: mais il s'en alla ſe marier ailleurs. Il n'y avoit point eu de cohabitation.

On ſait l'Arrêt qui fut rendu en la Grand'Chambre le 14 Mars 1712, qui ſur de ſimples promeſſes de mariage, ſans autres particularités, condamna un Conſeiller du Parlement en 60000 liv. de dommages & intérêts envers une Demoiſelle.

Plus récemment, le 8 Avril 1724, on déclara par Arrêt qu'il y avoit abus dans le mariage contracté par un jeune homme de famille de Bretagne, avec une demoiſelle de la province d'Anjou; on décreta même de priſe

de corps contre le Curé, & d'assigné pour être oui contre le père & la mère de la fille: le jeune homme fut condamné en 50000 liv. de dommages & intérêts, & à une pension de 1000 liv. pour l'enfant.

Ces exercices de la justice souveraine, pratiqués pour obliger à exécuter des promesses de mariage, surtout quand elles ont été suivies de familiarités poussées à devenir père & mère, font voir combien il est important que des dispenses s'accordent & s'effectuent dans les dégrés dont il est question; car, quoique ces dégrés ne soient pas dans les cas de prohibition des loix divines, ou naturelles; néanmoins, comme on l'a vu, le mot d'inceste y a été employé dans l'usage, & cela suffit pour obliger à faire cesser un scandale dont on est frappé, & à y employer l'autorité des Tribunaux. Cette idée d'inceste étoit étendue si loin dans le lan-

XVI. MEMOIRE.

gage commun, que lorſque la prohibition étoit réputée être juſqu'au ſeptième dégré; on traitoit d'inceſtueux ceux qui y contrevenoient, & d'héretiques ceux qui répandoient des doutes ſur l'étendue de la prohibition.

La Cauſe 35 du Décret de Gratien, eſt pleine de Canons ramaſſés ſur la prohibition des mariages juſqu'au ſeptième dégré, avec des indications de tous les temps où cela a eu cours; & il ſe trouve de pareilles diſpoſitions dans les Loix données comme Saliques; & dans les Capitulaires, *liv.* 7, *art.* 80: cela ſe trouve conduit juſqu'à 1059, qu'il fut tenu un Concile à Rome par le Pape Nicolas II, aſſiſté de cent quinze Evêques, où entr'autres il eſt dit que toute l'Egliſe étoit tellement infectée de ſimonie, qu'on étoit obligé d'en donner des diſpenſes, crainte de voir les Egliſes ſans miniſtres, qui puſſent

s'en passer. Dans ce Concile la prohibition du mariage jusqu'au septième degré fut de nouveau exprimée : *ut de consanguinitate suâ nullus uxorem ducat usque ad generationem septimam, vel quousque à parente cognosci poterit.* On fit plus, car on traita d'hérétiques incestueux, les Jurisconsultes François qui proposoient de tirer du Droit civil la manière de compter les degrés. Philippe Labbe & Gabriel Cossart, dans leurs éditions des Conciles, en rapportent un Concile de Rome, tenu en 1065, composé d'Evêques, de Clercs & de Juges de diverses provinces, sous Alexandre II. A ce sujet, on place une note qui dit, que Pierre Damien, ardent défenseur de la foi, combattit cette hérésie ; mais qu'il falloit un Concile : *Hoc tempore hæresis incestuosorum à quibusdam Jurisconsultis excitata atque defensa est, qui autoritate*

Justiniani Imperatoris, eadem ratione, quâ in successionibus gradus consanguinitatis numerandos esse dicebant, impugnavit eam hæresim acerrimus orthodoxæ fidei defensor Petrus Damiani; cumque ejus scriptis tolli non posset, & ad eam comprimendam autoritate Apostolicâ opus esset, Alexander Papa Romæ hanc Synodum indixit, in quâ contra defensores illius hæreseos hoc decretum edidit, quod à Gratiano his verbis describitur. Ensuite est rapportée la disposition de ce Concile, qui est dans Gratien, 35. q. 5. *Can. ad Sedem II.* Ce Canon combat la faculté de se marier entre parens au septième degré civil, en supposant l'extension de cette prohibition jusqu'au septième degré, suivant la computation canonique. Tout cela étoit assez extraordinaire, parce que c'étoit du Droit civil qu'on avoit tiré dans les Canons les prohibitions de se marier, & les degrés de prohibition;

& les Canonistes leur donnent une extension plus grande par la computation, qu'on appelle canonique, en l'appliquant aux nombres indiqués par les loix civiles pour les degrés, mais d'une manière différente de l'étendue qu'ont donnée les Auteurs ; aussi fallut-il revenir à des pensées plus sûres.

Et en effet, on en est venu à restraindre au quatrième degré de la computation canonique, c'est-à-dire, au sept ou huit suivant le Droit civil, la prohibition de se marier entre parens, & cela toujours sans faire de réserve au Pape. Ce fut dans le quatrième Concile de Latran, tenu en 1215, que cette restriction fut faite dans le Canon cinquante, d'où a été tirée la décretale, *Non debet.* 8. *extra, de consanguinitate & affinitate*, dont voici les termes : *Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis*

gradum non excedat : quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari.

XVI. MEMOIRE.

Ça été à la vue de tout cela, que ce qui a été rapporté du pouvoir qui s'eſt conſervé aux Evêques de diſpenſer, a été atteſté par les témoignages ci-deſſus rapportés. Si, par les Edits & Déclarations, ceux de la Religion Prétendue Réformée, étoient obligés de ſuivre, dans les mariages, quant aux degrés de parenté & d'affinité, les uſages de l'Egliſe catholique Romaine, un Edit de Mai 1576, portoit qu'ils ne pouroient être moleſtés par rapport aux mariages contractés dans les tiers ou quarts degrés, & le Roi leur donnoit des diſpenſes ; comme on prétend trouver des veſtiges que les Empereurs chrétiens en donnoient, dans les indications qu'on trouve dans les Loix des titres du Code Théodoſien,

& du Code Justinien : *Si nuptiæ ex rescripto petantur.*

Outre ce qui a été rapporté ci-devant de l'Histoire de l'Assemblée de Trente, on lit dans les notes sur le Concile de Trente, qu'on fait venir des conférences tenues en France chez de grands officiers de Judicature, ce qui suit : On proposa de restraindre au troisième degré l'empêchement, tant de consanguinité que d'affinité, lequel ayant duré pendant plusieurs siècles jusqu'au septième degré, fut enfin limité par Innocent III au quatrième degré. On disoit, que puisque ce Pape avoit retranché tout d'un coup trois degrés, on pouvoit bien en retrancher encore un ; mais d'autres contredisoient cela, parce qu'il y avoit du danger à innover, & que si l'on apportoit une nouvelle restriction, on en viendroit à la fin à celle du Lévitique, en quoi on favoriseroit

XVI. MEMOIRE.

l'opinion des Luthériens ; & après un long examen, cette opinion l'emporta. Plusieurs estimoient qu'il ne falloit faire aucune nouveauté en ces prohibitions, mais donner aux Evêques le pouvoir d'en dispenser, & soutenoient que ce pouvoir leur devoit être commis plutôt qu'à la Cour Rome, parce qu'ayant une plus grande connoissance du mérite & du fait des causes, ils pouroient mieux administrer la justice; au lieu que la Cour de Rome donnoit des dispenses à des personnes inconnues, qui souvent les obtenoient par surprise, & ne pouvoit y faire les diligences requises à cause de la distance des lieux ; outre que tout le monde est prévenu qu'on ne les donne à Rome que pour de l'argent ; on effaceroit cette honte, en les remettant aux Evêques. Les François & les Espagnols faisoient pour cela tous leurs efforts : mais les Italiens disoient

qu'ils n'avoient point d'autre deſſein que de ſe faire tous Papes, &c.... Pour terminer le dernier article du mariage, on fit un Canon, où il eſt dit, que c'eſt une héréſie de croire que les cauſes qui concernent les mariages n'appartiennent pas aux Juges eccléſiaſtiques; ce qui donna beaucoup à penſer aux politiques, parce qu'il eſt certain que toutes les loix des mariages ont été faites par les Empereurs chrétiens, & que les jugemens de ces cauſes ont été rendus par des Magiſtrats ſéculiers, pendant que les loix Romaines ont été en vigueur, comme il paroît par le Code Théodoſien & Juſtinien, & par les Novelles. Il reſte encore aujourd'hui des Formulaires dans Caſſiodore, qui font foi des diſpenſes accordées par les Rois Goths dans les degrés défendus; & tous ceux qui ont connoiſſance de l'hiſtoire, ſavent aſſez que les Eccle-

XVI. Mémoire.

siastiques ont entrepris de juger les causes de cette nature, en partie par commission, en partie aussi par la négligence des Princes & des Magistrats. On fit un chapitre pour défendre aux supérieurs de contraindre leurs sujets, par menace & mauvais traitemens, à contracter mariage; sous lequel décret l'Empereur & les Rois étoient compris nommément. Cassadore, Evêque de Barcelone, s'y opposa & dit, qu'il n'étoit pas croyable que de grands Princes s'entremissent d'aucuns mariages, si ce n'étoit pour des causes très-importantes, & pour le bien public; ajoutant que les menaces & les peines sont justes & légitimes lorsqu'elles sont conformes à la loi, & que comme il y a des cas où le supérieur peut justement commander un mariage à son sujet, il le peut aussi contraindre, par de certaines peines, à le célebrer; que selon les

Théologiens, la juste crainte ne cause point d'action involontaire & forcée, & vouloit que l'on exceptât les causes légitimes, & que le décret fût conçu, ensorte qu'il ne comprît que ceux qui craignoient contre le droit & la raison, & contre l'ordonnance de la loi; qu'il pouvoit arriver des cas où la nécessité publique exige un mariage; & que ce seroit contrevenir aux loix divines & humaines, si le Prince ne pouvoit l'ordonner, & même contraindre à le contracter; il cita pour exemple le fait du Pape Paul IV, lequel en l'année 1556, avoit fait défendre, par une monition, à Jeanne d'Arragon, femme d'Ascagne Colomne, de marier aucune de ses filles sans sa permission, lui déclarant qu'autrement le mariage seroit nul, quoique consommé; ce qui étoit une marque du pouvoir qu'ont les Princes de marier leurs sujets, par la considération du

XVI. MEMOIRE.

bien public. Il obtint qu'il ne seroit point fait mention des Princes, & l'on ôta du décret le nom des Empereurs, Rois & Princes ; mais on ne s'est point persuadé du pouvoir qu'il leur attribuoit de contraindre leurs sujets à contracter mariage, parce que c'est une chose sacrée, sur laquelle la puissance séculière ne peut avoir aucune autorité ; & quand même il y auroit pour cela une cause légitime, on croyoit que cela ne se pouvoit faire que par la puissance ecclésiastique. On disoit que Paul IV avoit agi, non en qualité de Prince, mais en qualité de Pape, & qu'il eut raison de faire cette défense, &c.

C'est - là un extrait de ce qui est rapporté d'historique dans les notes citées, où l'on voit qu'on sentit bien qu'il y a des cas où il faut déterminer la volonté d'exécuter les devoirs. Si les ordonnances de nos Rois ont des dispositions telles que l'article 3

de celle d'Orléans, pour exclure les contraintes ſur les mariages, ce n'eſt pas pour ôter aux Princes l'autorité judicieuſement & judiciairement interpoſée pour faire accomplir des promeſſes de mariage légitimement faites entre des perſonnes capables de les faire, & qui ont les diſpoſitions requiſes par les loix pour les accomplir: ce n'eſt que pour ôter les ſurpriſes qui pouroient être faites par l'obtention des lettres cloſes, & que nous appelons communément *lettre de cachet*, à quoi l'on croit pouvoir adapter le titre du droit *commi-nationes vel epiſtolas vim reſcripti non habere*. Le droit canon reconnoît même, que quoique des mariages contraints aient ordinairement des événemens difficiles, *coacta matrimonia difficiles ſolent habere exitus*; cependant il y a des occaſions où l'autorité doit être employée pour obliger ceux qui ont pris des engage-

XVI. MEMOIRE.

mens pour les mariages à vouloir les remplir, *ut ex nolentibus volentes fiant.* En en uſant ainſi on ne contraint pas à ſe marier, mais on diſpoſe à accomplir la volonté manifeſtée librement dans les promeſſes ; c'eſt dans ces cas où les motifs ſont preſſans, ſans toutefois qu'il y ait crainte cauſée par voie de fait ni violence, qu'on applique les ſages expreſſions de la Loi, *ſi patre cogente* 22, ff, *de ritu nuptiarum*, où le Juriſconſulte regarde le mariage qu'un père oblige ſon fils de faire, comme un événement où le fils n'a pas été forcé, mais a mieux aimé par choix obéir à ſon père, *contraxit tamen matrimonium, quod inter invitos non contrahitur, maluiſſe hoc videtur.* C'eſt ſur cette Loi que Me Antoine Mornac rapporte les Arrêts qui ont obligé à épouſer, & entr'autres un du 5 Mars 1608, qui obligea le fils d'un père très-riche à épouſer une demoiſelle

demoiselle de Porton, à laquelle, après même des premières plaintes du père, il avoit été attiré sous peine de la vie, *comminatione laquei adjectâ nisi peccatum faceret.* On n'ignore pas que lorsqu'il s'est trouvé de justes causes, tout a été employé pour induire à réparer les fautes qui se sont trouvées commises. On a là-dessus la décrétale *ex litteris* 10, *extra, de sponsalibus*, où l'on lit ceci: *Si non acquieverit monitis Eccl. censura compellas ut ipsam, nisi rationabilis causa obstiterit, in uxorem recipiat & maritali affectione pertractet.* Si les Arrêts ont regardé comme sujet à abus l'emploi des censures, en ces cas ils ont employé d'autres moyens, comme on le voit dans ceux qui sont ici rapportés, & qui prouvent toujours que c'est à la puissance de l'Etat à s'y entremettre.

Sur tout cela, on ne peut pas prendre de plus grands & de plus

XVI. MEMOIRE.

avantageux éclairciſſemens, que dans ce qu'on trouve écrit aux Regiſtres du Parlement, au 16 Février 1677, à l'occaſion d'une thèſe qu'on appelle *Veſperie* en la Faculté de Théologie de Paris, ſoutenue par M. Jacques Lhuillier, Docteur de cette Faculté, où le pouvoir des Rois ſur les mariages de leurs ſujets étoit combattu..... Le Syndic de la Faculté mandé fit une déclaration en préſence de celui qui avoit fait la thèſe, qu'ils n'avoient point eu d'autre doctrine que celle que les Conciles généraux leur avoient enſeignée, ſans prétendre déroger à l'autorité qu'ils reconnoiſſoient appartenir aux Princes ſéculiers de déclarer les mariages non valablement contractés, &c. ..... Mais Meſſieurs les Gens du Roi parlèrent à ce ſujet dans un diſcours fait par M. Talon, dans lequel il y a pluſieurs choſes importantes ſur la matière dont il s'agit; en

voici des traits: » N'eſt-ce pas l'Empereur Théodoſe qui a prohibé les mariages entre les couſins-germains; & outre que nous en avons les Loix, les Hiſtoriens ne rendent-ils pas témoignage de cette vérité? ſaint Ambroiſe, qui étoit du temps de cet Empereur, dans ſa lettre à Paterinus, reconnoît l'effet de cette Loi prohibitive; il l'attribue au pouvoir de ce Prince, & non à celui de l'Egliſe. *Theodoſius Imperator etiam fratres patrueles & conſobrinos vetuit inter ſe conjugii convenire nomine, & ſeveriſſimam pœnam ſtatuit.* Saint Auguſtin, dans le livre quinzième de la Cité de Dieu, chap. 16, parlant de la prohibition de Théodoſe, dit qu'avant cette conſtitution les Loix permettoient les mariages des couſins-germains; mais que depuis que les Empereurs les ont défendus, ils ſont invalides: *Experti ſumus in connubiis, conſobrinorum etiam noſtris tempori-*

Digitized by Google

bus propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum quam raro per mores fiebat, quia id nec divina prohibuit, & nundum prohibuerat lex humana. L'Eglise Romaine a reconnu de bonne foi cette vérité dans les derniers temps; car le Concile général de Latran, auquel Calixte II a présidé, ne fait autre chose qu'exécuter & renouveler la Loi de cet Empereur dans le Canon cinq, *conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus, quoniam & divina & sæculi prohibent leges.* Par les Loix divines le Concile entend ce qui est écrit dans le Lévitique, & par les Loix séculières, les constitutions des Empereurs Romains. Ne sont-ce pas aussi les Empereurs Constantin, Constance, Honoré & Théodose le jeune, qui ont fait un empêchement, annullant le mariage à cause de l'affinité qui vient du lien conjugal ou de la fornication? les Loix en sont

formelles dans le code Théodosien. Quand le Pape Nicolas I répond au peuple de Bulgarie, qui l'avoit consulté sur ce sujet, il n'établit cette prohibition résultante de l'affinité, que sur les Loix des Empereurs qui ont défendu ces mariages entre ceux qui ont une affinité à cause du baptême ou de l'adoption ; ce qui se doit entendre de la constitution de Justinien. Enfin les Empereurs Justinien, Valens, Théodose & Arcade, sont les premiers qui ont défendu les mariages des Chrétiens avec les Gentils & les Infidèles. Nous avons le titre *de Nuptiis Gentilium* au code Théodosien. De tous ces empêchemens, par qui les dispenses ont-elles été ordonnées? Sont-ce les Evêques ou les Empereurs, & peut-on douter que les Princes n'aient long-temps exercé ce pouvoir, sans que les Conciles ni les Evêques s'en soient plaints? Dans Cassiodore il y

XVI. MEMOIRE.

a des formules de lettres que les Princes donnoient à ceux qu'ils vouloient exempter de la rigueur de la Loi. On ne disoit point dans ce temps, où les Ecclésiastiques n'avoient pas encore entrepris d'usurper une jurisdiction temporelle, & d'anéantir l'autorité royale, & l'on étoit bien éloigné d'avancer la proposition contenue en la thèse, & de dire, comme fait Jacques Lhuillier, que c'est une erreur de vouloir ôter à l'Eglise de faire des empêchemens annullans le mariage pour le donner aux Princes séculiers. Proposition téméraire, séditieuse & qui fait injure au Sacerdoce & aux Puissances séculières. Si nous voyons que les Conciles & les Papes aient parlé de ces empêchemens dirimans, ce n'a point été pour en établir de nouveaux, mais pour faire exécuter ceux qui avoient été établis par les Loix civiles & par les constitutions des

Empereurs. Le Concile de Tours en 567, au canon vingt-un, après avoir confirmé les prohibitions marquées dans le Lévitique, rapporte les deux Loix du code Théodosien, dont l'une pour la consanguinité regarde les mariages des oncles & des cousins-germains; l'autre est pour les affinités, & ensuite il ordonne que leur disposition sera exécutée. Les Evêques de France assemblés à Mâcon en 585, ne décidèrent rien dans le Canon dix-sept, que conformément aux Loix civiles. *Incestam copulationem in quâ nec conjux, nec nupta recta appellari leges sanxerunt, catholica omnis detestatur & abominatur Ecclesia*, n'a point d'autre signification que celle de la Loi civile. La distinction subtile qu'ont fait les nouveaux Théologiens entre la cause & les effets civils, pour dire que les Princes ont pouvoir seulement sur les effets civils, est sans aucun fon-

XVI. MEMOIRE.

dement, parcequ'on ne peut pas ſéparer l'un d'avec l'autre; la cauſe du mariage eſt le contrat civil, ce qui n'eſt autre choſe que le conſentement réciproque des parties, donné ſuivant les Loix. Le pouvoir qu'ont les Princes ſur les effets civils, vient tellement du pouvoir qu'ils ont ſur la cauſe qui les produit, que s'ils n'avoient aucune autorité ſur la cauſe, qui eſt le contrat, ils ne la pouroient avoir ſur les effets. C'eſt en vain que l'on ſuppoſe les décrets du Concile de Trente; ce Concile n'eſt point reçu dans ce Royaume, & il eſt inutile de diſtinguer entre les choſes qui concernent la police & celles qui regardent les dogmes; car puiſque la Faculté de Théologie a cru pouvoir traiter d'hérétiques ceux qui doutent que la Vierge ſoit conçue ſans péché, bien que le Concile de Trente ait laiſſé cette queſtion indéciſe, pourquoi ceux qui

qui dans un point de doctrine ne veulent pas se soumettre aux décrets de ce synode, nous veulent-ils opposer son autorité dans les choses qui ne regardent point la foi, qui ne seroient au plus que de discipline, & qui ont un rapport & une liaison nécessaire avec le Gouvernement politique? De-là vient qu'encore que ce Concile ait lancé des anathèmes contre ceux qui doutent de la validité des mariages des enfans de famille contractés contre la volonté de leurs pères, & qu'il ait prononcé la même peine à l'égard de ceux qui soutiennent que l'Eglise ne peut pas apporter d'empêchemens aux mariages; toutes ces choses ne peuvent être des matières de foi, & il feroit étrange que des Evêques assemblés dans un Concile eussent le pouvoir d'étendre leur autorité par des décisions de cette nature, & de donner atteinte à la

XVI. Mémoire.

puiſſance que les Souverains ont droit d'exercer dans toute l'étendue de leur empire. Auſſi, nonobſtant ce Concile, nous avons toujours tenu en France que les enfans de famille ne pouvoient valablement contracter mariage ſans l'autorité de leur père & mère ou de leurs tuteurs ».

Ce diſcours contient bien d'autres choſes importantes ; & il finit par une réquiſition, tendante à ce qu'il fût fait regiſtre de la déclaration du Syndic de la Faculté, faite, tant pour lui que pour l'Huillier.

M. le Premier Préſident de Lamoignon crut ſans doute l'affaire trop importante pour ne pas accompagner ce qu'il avoit à prononcer d'un diſcours ſur le pouvoir que les Rois ont de faire des loix irritantes ſur le ſujet des mariages ; il dit que les Rois tenoient ce pouvoir de Dieu ſeul, comme faiſant partie de cette puiſſance ſouveraine qui regarde le

temporel de leur Royaume. Quand l'Eglise (ce sont toujours les termes de cet illustre Premier Président), de son côté, a pris connoissance des mariages à cause du sacrement, ç'a été sans toucher à l'autorité que les Souverains avoient toujours eue sur le contrat, qui est la base & le fondement du Sacrement, & qui est aussi le principal de tous les contrats, qui soutiennent la vie civile ; que Jesus-Christ, qui est l'auteur des Sacremens de notre foi, n'a point diminué ce pouvoir absolu des Rois, lorsqu'il élève le mariage à la dignité de Sacrement ; au contraire, l'Evangile & la loi nouvelle qu'il a apportée sur la terre, augmentent l'obéissance & la soumission des sujets à l'égard de leurs Princes, & les y attachent par un nouveau lien plus fort que tous les autres, qui est celui de la Religion ; que tel a été le sentiment des plus savans Théologiens

XVI. Memoire.

qui ont parlé dans le Concile de Trente, même au rapport du cardinal Palavicin, qui étant Cardinal, & écrivant dans Rome l'Hiſtoire de ce Concile, ne doit pas être ſuſpect ſur cette matière. Auſſi durant longtemps l'Egliſe n'a point obſervé d'autres loix touchant le mariage, que celles des Empereurs; & quand elle a commencé à faire des Canons & des règles ſur ce ſujet, elle l'a fait avec beaucoup de circonſpection, n'ordonnant rien de contraire aux loix civiles, & même reconnoiſſant qu'on devoit s'adreſſer aux Empereurs, cette matière regardant auſſi leur Juriſdiction: *In ea re legem Imperialem petendam promulgari*; ou ſelon la verſion grecque du code des Canons de l'Egliſe, *Canon* 102, *cod. eccl. Afric.* qu'il étoit néceſſaire de demander ſur cela une loi de l'Empereur: Νόμον Βασιλικὸν εκτέθηναι χρεων αιτησαι.

Ce ſont les paroles des Evêques aſſemblés à Milève, en l'an 416, lorſqu'ils déclarent que celui qui quitte ſa femme pour adultère, n'en doit point épouſer une autre. Quoique ce point fût ſi eſſentiel au Sacrement, & qu'il dépendît de l'explication de l'Evangile, néanmoins, tant que les loix civiles ont voulu autoriſer ces mariages, l'Egliſe, & particulièrement celle de France, a eu la conſidération de reſtraindre ces défenſes à un ſimple conſeil ; & même l'Egliſe d'Orient a toujours ſuivi en cela la diſpoſition de la loi civile, ſans que l'Egliſe Romaine, qui eſt l'Egliſe univerſelle, y ait rien trouvé à redire, pendant pluſieurs ſiècles, & juſqu'au Concile de Florence, ni qu'elle ait auparavant mis cet article entre les èrreurs des Orientaux. Il eſt vrai que l'Egliſe qui tend toujours à la perfection, a réduit dans la ſuite ce conſeil en précepte,

XVI. MEMOIRE.

ou plutôt en défenſes expreſſes, & les loix civiles ne s'y ſont pas oppoſées. Que ceux qui ont quelque connoiſſance de l'antiquité, ſavent que le ſeul droit Romain a été obſervé pour les dégrés de parenté, & pour pluſieurs autres choſes qui concernent les mariages, juſqu'à ce que l'autorité des Empereurs & celle de leurs loix aient été abolies dans l'Occident; & ſi les conſtitutions que les Papes ont commencé à faire en ce temps-là ſur ce ſujet, ſont différentes des loix de Juſtinien & de Théodoſe, cette différence vient de l'ignorance du temps, & non pas de l'intention des Papes, qui croyoient s'y conformer. Quoi qu'il en ſoit, jamais l'Egliſe n'a prétendu ôter aux Rois ce pouvoir, avant qu'elle fût établie ſur la terre; elle n'auroit pas pu même le faire, parcequ'ils le tiennent immédiatement de Dieu, & indépendamment de toutes les puiſ-

ſances du monde. Et quand la Théologie a traité cette queſtion dans les écoles, les plus grands Docteurs entre les Scolaſtiques, & entr'autres ſaint Thomas qui en eſt le chef, ont dit que le mariage avoit pluſieurs rapports, comme il ſe rapporte à l'Egliſe, en tant que Sacrement, il dépend auſſi du Prince ſéculier, en tant qu'il eſt un contrat civil; de ſorte que ſi l'Egliſe peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement, le Prince avoit auſſi ce pouvoir à l'égard du contrat, lequel étant nul par défaut de conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matière. Que c'étoit auſſi de la ſorte que la Cour entendoit leur (du Syndic & de l'Huillier) déclaration &c..... & il finit en diſant, que la ſaine & véritable doctrine n'ôtant rien à l'Egliſe de ce qui lui appartient, conſerve

XVI. MEMOIRE.

aussi aux Rois ce que Dieu seul leur a donné, avant même qu'il ait formé son Eglise.

On voit par ces discours tenus par de si grands hommes, & dans des places & occasions si importantes, qu'on ne peut pas dire que la puissance de l'Etat soit étrangère aux règles qui doivent être suivies dans les mariages, & par conséquent aux dispenses dans des dégrés où la prohibition n'est que de discipline ecclésiastique ou légale, prohibition même reconnue par ces discours avoir son origine dans les loix des Empereurs. A considérer aussi la chose dans les principes les plus simples, dès qu'on a reconnu que nos Rois pouvoient dispenser, par rapport aux Calvinistes, c'est admettre qu'ils peuvent interposer leur autorité, pour faire exécuter, entre leurs sujets, les promesses de mariages, & faire mettre en usage tout ce qui est licite

pour y parvenir, telles que les dispenses dans des dégrés dans lesquels on a montré ci-dessus n'être pas réservé au Pape de les octroyer. Il suit delà que les refus faits d'accorder ces sortes de dispenses par les Evêques, pouroient être regardés comme abusifs, & dignes que l'autorité Royale y apportât remède par les Tribunaux où la Justice s'exerce, tant pour l'Etat ecclésiastique, que pour l'état séculier, tels que sont les Parlemens.

On lit dans le Traité des dispenses, imprimé en 1719, *Chap.* 38, que des dispenses *in quarto gradu*, sont plutôt un acte de justice que de grâce. L'Auteur des définitions Canoniques, sous le mot *dispenses, nomb.* 6. ayant dit qu'à l'égard des dispenses pour la cognation naturelle ou spirituelle, il n'y a que le Pape qui les puisse accorder. L'Auteur des Remarques, bien meilleures que l'Ouvrage, a mis

XVI. MEMOIRE.

celle-ci ſur cet endroit : Il y a des Evêques qui prétendent avoir droit d'accorder des diſpenſes de mariage à ceux qui ne ſont parens qu'au quatrième dégré de conſanguinité ou d'affinité, ſur-tout quand leurs diocèſes ſont ſitués dans des Provinces infectées de l'héréſie ; remarque divulguée dans un Livre imprimé avec privilège, & dédié à un Evêque ; ce qui demande d'autant plus d'attention, qu'elle rappelle qu'il eſt très-important de ne pas écarter les occaſions de réunion de ceux qui ſe ſont éloignés de l'égliſe Romaine, c'eſt-à-dire, univerſelle, par des difficultés qui les renvoient à Rome, comme ſi c'étoit cette ville ſeulement, & non pas le monde entier, qui fit la catholicité, dont juſqu'ici, Rome a été le centre ; quoiqu'il en ſoit ſorti bien des choſes qu'il a fallu attaquer comme abuſives, & déclarer telles.

On ne rapportera pas ici tous les préjugés par lesquels les Parlemens ont fait éclater leur autorité judiciaire par rapport à des dispenses. Mais il y en a certains dont on ne peut se dispenser de rappeler la mémoire, pour faire voir que ces Cours ont toujours eu une inspection légale sur cette matière, en sorte que si elles sont en possession de juger s'il n'y a point d'abus, ou s'il y a abus, quand elles sont obtenues, on peut dire qu'elles pouroient aussi s'y entremettre, lorsqu'il y auroit refus injustes de les accorder.

Le 11 Février 1638, intervint arrêt qui est dans Bardet, qui jugea une dispense donnée par l'Evêque de Poitiers, pour marier des parens au quatrième dégré, ne pouvoir faire la matière d'un appel comme d'abus, ayant été prononcé hors de Cour sur cet appel, & la femme qui avoit pris des lettres de rescision contre son

contrat de mariage, en fut déboutée.

XVI. MEMOIRE. Bardet rapporte que M. Talon dit que la parenté empêche bien de contracter mariage, mais qu'elle ne le résout pas, quand il est contracté dans l'ignorance.

Voila donc un arrêt qui juge précisément que l'Evêque peut donner une telle dispense, quoique l'Appelant comme d'abus soutînt que le Pape seul pouvoit la donner.

On n'exposera pas ici la matière d'une cause qui est dans le même Bardet, & qui fut appointée le 19 Mars 1639, sur des dispenses au troisième dégré, puisqu'on n'en a pas le jugement définitif; mais lors de la plaidoierie dans laquelle M. Talon soutint que la dispense obtenue ne pouvoit valoir après la mort d'une des parties, on y cita un arrêt où la partie étoit un Médecin de Moulins, nommé Talon, qui avoit contracté mariage au troisième dégré, & étoit

mort avant la célébration du mariage qui fut confirmé.

XVI. MEMOIRE.

Mais le 11 Décembre 1664, une diſpenſe pour le mariage d'oncle à nièce, ayant été obtenue du Pape, elle fut déclarée abuſive, avec défenſes aux Banquiers de cour de Rome d'obtenir de pareilles diſpenſes. Argument conſidérable, qui montre que la puiſſance de l'Etat peut juger s'il n'y a pas d'abus dans l'obtention des diſpenſes accordées à Rome même. Cet arrêt eſt au Journal des Audiences.

Il y en a un célèbre, mais ſingulier, du 22 Janvier 1683, en ce que les parties avoient été à Rome en perſonnes, pour y obtenir la diſpenſe du premier dégré d'affinité, & s'y marier ; il déclara n'y avoir abus, & ordonna l'enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues ſur cette diſpenſe ; mais le fait ſingulier peut empêcher qu'il ne ſoit tiré à d'autres

XVI. MEMOIRE.

conſéquences, ſinon pour dire qu'il n'en eſt pas de l'affinité comme de la conſanguinité; & que dans des cas extraordinaires, il faut le concours de l'autorité Royale par des Lettres Patentes; concours qui peut auſſi être employé, lorſqu'il y auroit refus d'octroyer des diſpenſes ordinaires. On peut voir la ſingularité de cet arrêt, & la matière bien approfondie au Journal des Audiences. Et ce concours de l'autorité Royale, n'a-t-il-pas été rendu ſenſible par les ſuffrages des Evêques, du Clergé & des Docteurs, dans le cas des mariages des Princes du Sang & d'autres perſonnes importantes à l'Etat? Il y a un recueil fort ample ſur cette matière, dans le cinquième Tome des nouveaux Mémoires du Clergé. L'uſage prudent & non difficultueux des diſpenſes, l'éloignement des refus abuſifs de les accorder, les provocations à en accomplir les effets,

dans le cas où leur impétration est canonique & légitime, sont les moyens propres à conserver l'exercice de la puissance Ecclésiastique, toujours utile aux Etats, par la concorde avec la puissance politique, à laquelle il faut ôter, par toutes sortes de précautions, les occasions de trouver des abus dans l'exercice, dans la négligence ou dans les excès de la puissance Ecclésiastique.

Délibéré à Paris ce 20 Octobre 1745.

PREVOST.

FIN.

Digitized by Google

TABLE

De ce qui eſt contenu dans cette ſeconde Partie.

XII.

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER.

Première Partie.

Page 12, *note* (*b*), *ligne* 2, au lieu des mots *sont aussi exposées*; lisez, se trouvent, ainsi que d'autres morceaux de ce Mémoire, & de l'Addition ci-après (p. 71), dans les Mémoires, &c.

Page 264, *en marge*, lisez : Voyez les Additions ci-devant, p. 212 & 213.

Seconde Partie.

Page 188, à la note, *ligne* 17, lisez : Dans le Traité de la Discipline Ecclésiastique, par le P. Thomassin.

Page 288, *ligne* 8, lisez : *de leur volonté, ultro.* Effacez les points qui suivent ce mot.

Page 312, *ligne* 20, lisez : *suique ipsius.*

Digitized by Google

